

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Trésor de pratique pour les juges, avocats et procureurs](#)[Collection1552 - Trésor de pratique pour les juges, avocats et procureurs - Vincent Sertenas](#)[Item1552 - Vincent Sertenas - Trésor de pratique pour les juges - Kansas University](#)

1552 - Vincent Sertenas - Trésor de pratique pour les juges - Kansas University

Auteurs : Vernoy, Jean de

Description matérielle de l'exemplaire

FormatNon renseigné

Pages manquantesInversion des chiffres dans la pagination : 81 pour 18 ; 45 pour 54.

Pages de l'exemplaire

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

285 Fichier(s)

Généralités sur l'exemplaire

Référence ThRenThRen_1166

Titre longLE // THRESOR // DE PRATIQUE, // pour les Iuges, Aduo- // catz, & Pro- // cureurs. // Auec priuilege du Roy // pour six ans. // A PARIS, // Pour Vincent Sertenas, libraire tenant sa // boutique au palays en la galerie // par ou l'on va à la chancel- // lerie, & au mont saint // Hilaire à l'hostel // d'Albret. // 1552.

Imprimeur(s)-libraire(s)Sertenas, Vincent

Date1552

Identification de l'exemplaire

Lieu de conservation et coteKansas (US-KS), The University of Kansas, Spencer Library (Special Collections), (OCoLC)ocm60548146

Lien vers la notice du catalogue de l'institution de conservation[KU Library Catalog](#)

Sources de la numérisationThe University of Kansas

Type de numérisationNumérisation totale

Marques d'appropriation

Présence d'annotations manuscrites Passages barrés ou soulignés à partir de la [p. 5](#) de La Première partie du Thresor de pratique.

Indications sur la notice

Contributeur

- Réach-Ngô, Anne
- Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

Droits

- Images : University of Kansas
- Notice : Anne Réach-Ngô (UHA, IUf) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)

Citer cette page

Vernoy, Jean de, 1552 - Vincent Sertenas - Trésor de pratique pour les juges - Kansas University, 1552

Anne Réach-Ngô (UHA, IUf) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 21/11/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/ThresorsRenaissance/items/show/1166>

Notice créée par [Anne Réach-Ngô](#) Notice créée le 19/10/2016 Dernière modification le 31/07/2024

Cette notice comporte plus de 200 fichiers.

Seuls les 200 premiers sont contenus dans ce document.

Contactez l'administrateur si vous souhaitez obtenir une version complète.

LE
THRESOR
DE PRATIQUE,
pour les Iuges, Aduo-
catz, & Pro-
cureurs.

Avec priuilege du Roy
pour six ans.

A PARIS,

Pour Vincent Serrenas, libraire. tenant sa
boutique au palays en la galerie
par ou l'on va à la chancel-
lerie, & au mont saint
Hilaire à l'hostel
d'Albret.

1551



I L EST permis à Vincent Ser-
tevas, marchand libraire à Pa-
ris, faire Imprimer, & mettre
en vente, un liure, intitulé le
Thresor de pratique, contenant
sept parties, nagueres mis en françois par mai-
stre Ian de Vernoy, Preuost de Lorryx. Et est
deffendu à tous Imprimeurs, Libraires, & au-
tres marchans quelx qu'ilx soient, imprimer
ou faire imprimer ledit liure iusques à six ans,
prochainement venans, à compter du iour, &
date qu'il sera acheué d'imprimer, sur peine
de confiscation desditz liures, & d'amende
arbitraire, ainsi qu'il apert, & est plus ample-
ment descrit par lettres, & privilege du Roy
Donné à Paris le. xxviii. iour de Decembre.
Mil cinq cens quarante sept. Signé par le con-
seil. Barrillon. Et sellé sur simple queue de
cire jaulne.

An Lecteur Salut.

Quand i'ay congneu que la
pl⁹ part des hōmes, apres
auoir consummé beau-
coup de leur temps à con-
gnoistre, & sca-
uoir les lettres hu-
maines, les loix, & canons, & de di-
uerses autres sciēces encores n'ont ilz
rien fait, & necessairement leur con-
uient venir à scauoir la pratique fo-
rense comme estant le dernier refuge,
à laquelle scauoir se fussent trouuez
fort nouueaux, & empeschez. Apres
leur auoir offert (pour facil acces, &
commencement à icelle) vn petit a b c
des praticiens, avecques les Institutes
de pratique, briuefement extraites des
quatre liures de Ian Imbert. Aussi vn
nouueau extrait de plusieurs articles
ā ii des

AV LECTEUR.

des ordonnances royaulx. Iay voulu
continuer en mon labeur, & leur offre
de rechef c'est œuvre qui contiendra
sept parties, auquel ilz, & toy (lecteur)
verrez choses plus arduës, & difficil-
les qu'es œuvres predictz, & ce qui est
nécessaire pour vous rendre sçachan-
ce qui est desiré sçavoir en la pratique
forense. Que prendrez tous, & le ver-
rez en telle diligence, & labeur que
l'ay amassé, compillé, & translaté.
Vous commandans à Dieu. Auquel ie
prie me donner grace le paracheuer,
& à vous de le perlire, & retenir.

Table

TABLE DV

THRESOR DE PRATI-

que, pour les Iuges, Aduocatz,
& Procureurs.

*Premierement de ce qui est traicter en la pre-
miere partie.*

Que c'est que iugement, & iurisdiction.

Chap. i. fo. 1

Que c'est qu'action. cha. 2. fo. 4.

Qu'est ce qu'on apelle interdictz. cha. 3.
fo. 9.

Cession & transport d'action. cha. 4. fo. 11

Des iuges, & de l'office du iuge. cha. 5.
fo. 14

De la cōgnoissance des iuges, plenissime,
pleine, semipleine, & summaire. cha. 6.
fo. 22.

De ce qui est traité en la seconde partie.

Du demandeur. cha. 1 fo. 25.

Du deffendeur. cha. 2 fo. 33

à iii D

LA TABLE.

Du procureur.	cha 3 fo. 35
De la personne coniointe, du deffenseur, & de l'excusateur, ou exoine en pra- tique	cha 4 fo. 40
Du procureur Syndic, Oeconome, Acteur de l'Orphanotrophe, Vicemaistre, & vicecomite.	cha 5 fo. 41
Du tuteur.	cha. 6 fo. 45
Du curateur.	cha. 7 fo. 46
De l'aduocat.	cha. 8 fo. 47
De l'executeur ou l'ergent.	cha. 9 fo. 49

De ce qui est traite en la troisieme partie.

D'adiournement & citation.	cha. 1. fo. 50
De la competence, ou incompetence du iu- ge.	cha. 2 fo. 52
De default & contumace.	cha. 3 fo. 55
De demande & libelle.	cha. 4 fo. 56
Des delays, ou dilations.	cha. 5 fo. 58
Des feries & vacations.	cha. 6 fo. 60
De la recusation de iuge.	cha. 7 fo. 61
Des exceptions.	cha. 8. fo. 62

De ce qui est traité en la quatrieme partie

De contestation De cause.	cha. 1, fo. 66
De iu-	

DA TABLE.

De iurement & calumnie.	cha. 2	fo. 67
Des positions, articles, ou faictz.	cha. 3	fo. 69
Des confessions.	cha. 4	fo. 71
Des prouues & probations.	cha. 5	fo. 73
De tesmoings.	cha. 6	fo. 75
Des lettres, tiltres, productions, & con- treditz d'iceulx.	cha. 7	fo. 77
Des presumptions.	cha. 8	fo. 79
Delation du serment, & iurement.	cha. 9	fo. 81
De ce que doiuent aduiser & obseruer les aduocatx, & les iuges apres les auoir ouyz.	cha. 10	fo. 83
Des benefices de droict, ausquelz ou peut renoncer, ou non, es instrumens pu- blicqz.	chap. 11	fo. 85

De ce qui est traité en la cinquiesme partie

De la prolation de le sentence	cha. 1	fo. 90
De l'execution de la sentence.	cha. 2	fo. 92

De ce qui est traité en la sixiesme partie.

D'apellation & matiere d'apel.	cha. 1	fo. 95
De restitution & relief à entier.	cha. 2	fo. 97
	à iiii	fo.

T A B L E.

fo.	97.
De condénation de despens, restitutiō de fruietz, & dommages & interestz, & du salaire des Iuges, Aduocatz, & Pro cureurs.	cha. 3 fo. 84
De la peine des temeraires plaidans.	cha. 4 fo. 100

De ce qui est traité en la septiesme partie.

La maniere de proceder en matiere crimi nelle par accusation.	cha. 1 fo. 105
La maniere de proceder en matiere crimi nelle par denonciation.	cha. 2 fo. 116
La maniere de proceder en ladiete matie re criminelle par inquisition.	cha. 5 fo. 117
La maniere de proceder en ladiete matie re criminelle par exception.	cha. 4 fo. 122
La maniere de proceder extraordinaire ment en matiere criminelle	cha. 5 fo. 123

*Cy finit la table du contenu es parties
du Thresor de Pratique.*

ENSVYTVNE AV-
TRE TABLE DE CE QVI

*est sommairement cōtenu en chascun cha-
pitre de toutes les parties du Thresor de
pratique. Et premierement du contenu au
premier chapitre de la premiere partie,
ouquel est dit du iugement.*

La diffinition du iugement. fo. i. cha. .i.
Comme iugement estoit au parauant a-
pellé.

Esquelles personnes consiste la sūstance.
Les substantiaux du iugement.

Si le prince peut tollir les substantiaux du
iugement.

Par quelle maniere le iugement est finy.

Par quelles il est rendu nul.

Par quelles il est rendu illicite.

Quel est dit iugement iniuste.

Quel est dit iugement temeraire.

La diuision du iugement.

Qui est le iugement diuin.

Qui est le conscientieux.

Qui est l'humain & la diuision d'iceluy.

Qui est le contentieux ou seculier, & la
diuision d'iceluy.

Qui est le iugement vniuersal.

Qui

L A T A B L E.

Qui est le general.

Qui est le special.

Qui est le commun, & combien y en a.

Qui est l'entier.

Qui est le partial.

Qui est le contradictoire.

Au iugement sont aucunes personnes ne-
cessaires, & les autres vtiles & non
necessaires.

Quatre reigles notables du iugement.

Quant le iugement est dit commencé.

Les causes qui doiuent garder l'homme
de plaider.

Que c'est que iurisdiction, parce que iuge-
ment est dit quasi iurisdiction, & la di-
uision de iurisdiction.

La diffinition de la volontaire iurisdiction.

La diffinition de la contentieuse, & la di-
uision d'icelle.

Qu'est la iurisdiction mere & mixte.

Qu'est la deleguée.

Qu'est la baillée par le consentement des
parties.

Du contenu au second chapitre, ou est
dit de l'Action.

La diffi-

LA TABLE.

La diffinition d'action fo. 4. nu. 1.
Quelles sont à aduiser en l'action.
La diuision de l'action, & dont elle naist.
Qu'est l'action personnelle.
Qu'est l'action reale.
Deux actions sont intentées pour les ser-
uitudes.
Qu'est l'action confessoire
Qu'est la negatoire.
La diuision des seruitudes.
Qu'est la seruitude personnelle.
Qu'est la seruitude prediale.
La diuision des seruitudes prediales.
Qu'est la seruitude urbaine, & la rustique.
De quel droit sort l'action.
Quelles sont les actions ciuilles, & de quelz
droitz elles descendent.
Qu'est l'action de vniuersité, & de specia-
lité.
Qu'est l'action à demander & aduiser.
La diuision des actions precires & qu'est
à veoir au long.
La difference d'être gaige & hypothèque.
Quelles sont dites les actions penalles, &
non penalles.
A qui compette l'action, & contre qui l'a-
ction d'iniures & semblables, ne sont
don-

T A B L E.

données contre ne aux heritiers,
Que c'est qui vient en l'action,
A qui compette & est donnée l'action di-
recte & contraire.
Qui vient es actions de bonne foy & de
droit estroit.
Quelles peines sont es actions de malefi-
ce, ou quasi malefice.
Esquelles actions viét la peine du simple,
du triple & du quadruple.
Que c'est qu'on obtiét par l'action realle.
Que aucunesfois nous sommes conuenuz
pour le contract d'autrui, & quelles
actions lors compettent.

*Du contenu ou Troiesme chapitre,
on est dit des Interditz.*

Que les actions sont aujourd'huy redui-
ctes à la semblance des interditz. fo. 9.
pag. 2. nu 1.

Diffinition d'interditz.

La diuision d'iceux.

Qui sont les interditz exhibitoires, pro-
hibitoires & restitutoires.

Pourquoy aucuns interditz sont compa-
rez, & quelz.

Du con-

T A B L E.

*Du contenu au quatreiesme chapitre,
ou est dit de la Cession
de l'Action.*

La diffinition de cession d'action. fo. 11.
pag. 1. nu. 1.

Comme & quant est faite la cession d'a-
ction.

Ce qui auient quant la cession de l'action
est faite en derniere volunté.

Comme la cession de l'action faite entre
vifz, vault ou non, & comme sont pu-
niz le cedât, & celuy auquel on a cédé

Qu'est dite cession vraye, & les cas pour
lesquelz elle aparoit vraye.

La cession de la chose qui n'a pas encores
esté deduire en iugement, faite à vne
personne non plus puissante, est dou-
teuse ou imaginaire, & comme & par
quelz cas est ainsi prelumée.

*Du contenu au cinqiesme chapitre
ou est dit des Iuges.*

La diuision des iuges. fo. 14. nu. 1.

Qu'est le iuge ordinaire.

Qu'est l'arbitre & qu'à sa sentence on ne
s'arre-

LA TABLE.

- s'arreste sinon que pour crainte de la peine, & qu'il doit suivre la rigueur du droit & equité escripte.
- Qu'est le iuge extraordinaire, & qu'il est de deux manieres.
- Qu'est l'arbitre de droit.
- Qu'est l'arbitre simple, & la difference de l'arbitre & arbitrateur.
- La seconde diuision des iuges.
- Qu'est le iuge ecclesiastique, & de quantes manieres y en a.
- Qu'est le iuge seculier.
- La diuision des iuges.
- Que le iuge delegué est institué doublement, & s'il peult deleguer, & qu'est dit *index pedaneus*.
- Qu'il y a trois geres & manieres de causes
- Qu'elles sont dites les causes viles, moyennes & grandes, & si elles se deleguent.
- Qu'est dit l'auditeur.
- Qu'est dit l'assesseur.
- Qu'elles causes de recusation on peult proposer contre le iuge ordinaire.
- Quelles on les peult proposer contre le iuge delegué.
- Quelles on les peult proposer contre l'arbitre, & par quel temps l'arbitrage est expiré

LA TABLE.

expiré & finy.

De quelles causes on peult commettre ou non.

De ceux qui ne peuvent compromettre.

Qu'elles causes on peult proposer, & ce qu'on peult exciper contre l'asseleur.

Qu'est l'office du iuge, & qu'il est triple.

Qu'est l'office du iuge noble, & qu'il est double.

Qu'est l'office du iuge mercenaire.

Qu'est l'office du iuge arbitraire.

Du contenu au sixiesme chapitre, ou est dit de la plenissime, pleine, semipleine, & sommaire congnoissance de cause.

Quant est requise plenissime congnoissance de cause. fo. 22. in princ.

En quelles matirees est requise la pleine cōgnoissance de cause.

Quāt est ahibée & faite la semipleine & sommaire discussion, & cognoissāce de cause.

La difference d'entre les choses sommaires, & extraordinaires.

Si la contestation de la cause est requise es causes sommaires.

Par quelz moyens & raisons, la cause congnoissante est dite extraordinaire.

Table

TABLE DV CON-
TENV EN CHASCUN CHA-
pitre de la seconde partie.

*Du contenu au premier, auquel est dit
du Demandeur.*

La diffinition du demandeur.

Quelles exceptions sont données, & peult
on proposer contre vn demandeur.

Esquelz cas sont admis les mineurs.

fo. 25. in prin.

Esquelz cas vn mineur est censé & réputé
maieur.

L'exception d'excommunication se peult
oposer en tout estat de cause.

Qu'une transaction faite des choses d'une
Eglise sans le consentement du super-
rieur, n'oblige point le successeur.

Que plusieurs commettantz dol, sont te-
nuz vn seul & pour le tout.

Esquelz cas vn filz de famille, peult agir
sans son pere.

Quand aucun est contraint par le iuge,
poursuyuant son droit & action, de-
dans certain temps.

Da

T A B L E.

*Du contenu au second chapitre, auquel est
dit du Deffendeur.*

Que c'est qu'un deffendeur. fo. 33.

Ce qu'on peut opposer contre un deffen-
deur.

*Du contenu au troisieme chapitre
auquel est dit du Procureur.*

La diffinition du procureur. fo. 35.

De ceux qui ne peuvent instituer procureur.

Qu'il y a double maniere de procureur

Le procureur aux causes, peut substituer à
quoy peut estre donné, & comme il
est constitué.

Si le procureur aux negoces peut substituer

Ce qu'on peut exciper & proposer con-
tre un procureur constitué en sa chose.

Ce qu'on peut exciper contre celui qui
est constitué procureur simplement en
sa chose & cause d'autrui.

Esquelz cas une femme peut estre procu.

Ce qu'on peut exciper contre un procu-
reur constitué en la cause d'autrui.

Ce qu'on peut exciper contre un procu-
reur, pour raison du constituant.

Ce qu'on peut exciper contre un procu-
reur pour raison de la forme.

é

Que

E A T A B L E.

Que doit contenir vne procuration.

L'exception qu'on fait contre vn procureur, est dilatoire, & se doit prouuer.

Qu'est dit vn faulx procureur.

Quand l'original de la procuration exhibé en iugement se doit rendre ou non.

Du contenu au quatreiesme chapitre, auquel est dit de la personne cōiointe, & du deffendeur & de l'excusateur on exoine.

Des personnes qui peuent agir, voire sans mandement.

Ce qu'on peult opposer cōtre la coniointe &e persōne agissante pour autrui es causes de leurs Eglises.

Les clercez sōt reputez cōiointes persōnes. Qui est dit vn deffenseur, & ce qu'on peult opposer contre luy.

Comme le deffenseur peult estre cōstitué. Qui est dit exoine.

Ce qu'on peult opposer & exciper contre l'exoine.

Du cōtenu au cinqiesme chapitre, auquel est dit du Procureur syndic, de l'Oeconome, de l'A'teur, de l'Orphanotrophe, Vice-maître & Vicecomite.

Qu'est

L A T A B L E.

Qu'est le procureur syndic. fo. 41. nu. 1.
Ou doit estre faicte la constitution dudit
syndic, & qu'elle doit contenir, & s'il
peult estre reuoké.

Ce qu'on peult opposer & debatre contre
ledit procureur syndic.

Diffinition de l'Oeconome.

La difference d'entre l'Oeconome, le syn-
dic, Vicemaistre, & l'Acteur.

Ce qu'on peult exciper contre l'Oeconome.

La diffinition de l'Orphanotrophe.

Ce qu'on excipe contre luy.

La diffinition du Vicecome, & du Vice-
maistre.

15.

*Du contenu au sixiesme chapitre, auquel
est dit du Tuteur.*

La diuision des Tuteurs. fo. 45. nu. 1.

Ce qu'on excipe contre le tuteur testamé-
raire.

Ce qu'on peult opposer contre le tuteur
legitime.

Des tuteurs qui sont tenuz bailler caution
ou non.

Ce qu'on peult opposer contre le Tuteur
datif

é ii

T A B L E.

datif qu'est dicté tutelle dative, an-
male, ou extraordinaire

Que la charge de tutelle est necessaire.

Qu'un tuteur ou curateur avant qu'admi-
nistrer doit faire troys choses.

Ce qu'on peult generalement impugner
contre les tuteurs ou curateurs,

Les clerics sont tenuz à la tutelle des per-
sonnes miserables.

Esquelz cas on peult bailler un tuteur à ce
luy qui ia en a un.

*Du contenu au septiesme chapitre, auquel est
dict du Curateur.*

Par qui sont baillez les curateurs. fo. 46.
S'ilz peuvent estre baillez en derniere vo-
lunté.

Quelle est la puissance des curateurs.

Qu'il y a cinq especes de curateurs.

*Du contenu au huietieme chapitre, auquel est
dict de l'Aduocat.*

La definition de l'aduocat. fo. 47

Comme differēt l'aduocat & le procureur.

Combiē est necessaire l'usage de l'aduocat
Com-

T A B L E.

Combien doiuent estudier,
Et qu'ilz doiuent estre experimentez.
Ce qu'on peult oposer conter l'aduocat.

*Du contenu au ueufiesme chapitre, auquel est
dict de l'Executeur ou Sergeant.*

La difinition de l'executeur, fo. 49
Quelz noms il a en droit.
Que c'est charge publique qui doit estre
exercée par personne libere.
Quel est l'office de l'executeur.
Quelle force & vertu à l'executeur.

*Table du contenu es chapitres de la troisiè-
me partie.*

*Du contenu au premier chapitre auquel
est dict de l'Adiournement ou Citation.*

La diffinition d'adiournement ou citatiõ
fo. 50.

Adiournement est commencement, & fon-
dement de l'ordre iudiciaire.

Adiournement est de double maniere.

Que doit contenir l'adiournement.

Que c'est que peremptoire

Que c'est qu'adiournement violent.

LA TABLE.

De l'office du sergent qui adiourne.

Delay d'adiournement, doit estre compe-
tant, en esgard à plusieurs choses

Qu'elle heure on exprime en l'adiourne-
ment & qu'on doit atendre.

Ce qu'on peult exciper & proposer contre
l'adiournement.

*Du contenu au second chapitre auquel est dit
de la Competence ou Incompetence du
iuge,*

Le demandeur doibt suyure le siege du
deffendeur regulierement. fo. 52

En quoy la precedente rigle n'a lieu.

Quand le iuge seculier congnoist des per-
sonnes ecclesiastiques.

La peine que souffre le lay qui faict con-
uenir le clerc pardenant le iuge lay, &
les clercs s'ilz ont respondu par deuant
le iuge lay.

Qui est dit le iuge ordinaire d'aucun.

A quelle heure fault aller pardeuant le iu-
ge.

*Du contenu au troysiesme chapitre auquel est
dict du Deffault & Contumace.*

Disini-

LA T A A L E.

Definition de default. fo. 53
Par quelle maniere est cōmise contumace.
Que doit auiser le demandeur quand il
compare.

*Du contenu au quatriesme chapitre ou, est dit
de la Demande & Libelle.*

Definition de libelle. folio 56
Diuerfes significations de libelle.
Que doit contenir la demande.
Quelle doit contenir generalement.
Si la demande & libelle est de la substan-
ce du iugement.
Si la demande se peut corriger.
Quelle force a la demande.
La demande est le fondement de la cause.
Comme se peut impugner la demande.

*Du contenu au cinqiesme chapitre, auquel est
dit des Delaix & Dilations.*

Qu'est dit delay ou dilation fo. 58
Les dilations sont iudiciales ou non.
Les especes des iudiciales.
Les especes des non iuduciales.

T A B L E.

*Du contenu au sixiesme chapitre, auquel est dit
des Feries & Vacations.*

Feries comme sont dites fo, 60

Feries sont solennelles, & ce qui est fait
en icelles ne vault.

Feries sont repentines & quelles sont, &
pourquoy sont dites repentines.

Feries sont rustiques, & quelles sont.

Ce qui ne peult ou doit estre fait en icelles
feries.

Si aux feries susdites on peult renoncer.

*Du contenu au septiesme chapitre, auquel est
dit de la Recusation du iuge.*

Les deffendeurs sont aydez par excepti-
ons, & que l'exception de recusation
se doit la premiere proposer. fo 61

La definition de recusation

La cause de recusation est seule & vniue
c'est à sçauoir suspiciō: mais vient de
plusieurs causes

Que tous iuges peuent estre refusez.

Quand le iuge ordinaire est refusé par de
uant qui fault prouuer les causes de re-
cusation,

Si le delegué est refusé, pardeuant qui on
les

T A B L E.

les doit prouuer.

Quand le subdelegué est recusé, par deuant
qui on doit prouuer les causes de re-
cusation.

Si l'auditeur & assesseur sont refusez, par-
deuant qui seront prouuées

Quand se doit faire telle recusation,

*Du contenu au huitiesme chapitre, auquel est
dict des Exceptions.*

Diffinition de l'Exception. f o 62

Que les exceptions de diuerses sortes, &
en diuers temps se doibuent propo-
ser.

Des exceptions peremptoires.

Et quelles sont de double maniere.

Des dilatoires & quelles sont de double
manieres.

Des mixtes.

Des anomaes exceptions.

Exceptions sont personnelles, Royales,
fauorables ou odieuses desquelles.

L'exception qu'on proposoit cōtre le pro-
cureur abolie.

Si le iuge peult reuoquer sa sentence, quel-
le & comment.

Qua-

LA TABLE.

Quatre especes sont de caution extrajudiciales, de sequestration, *damni infecti*, de nouuel œuare, de l'usufruit legué.
Que les interrogatoires se font de l'office du iuge

TABLE DV CONTENU ES
chapitres de la quatriesme partie.

De contenu au premier chapitre, ou est dit de
la contestation de cause.

La definition de la contestation de la cause. fo. 66

Si elle est delaissee si le proces vaudra.

Quelle efficace à la contestation de cause.

L'action de dol n'est par perpetuee par contestation de la cause.

De contenu au second chapitre ou est dit du
Iurement de calumnie.

Que c'est que iuremēt de calumnie. fo. 67

Qu'il peult estre demandé en tout estat de cause.

Et pourquoy on iure en cause.

De

L A T A B L E.

*Du contenu au troisieme chapitre, auquel est
dit des Positions, ou faitz & articles.*

Positions sont dites. fo. 67
Quand se font, & qu'il fault auoir deuant
les yeulx pour les faire, & sur quel fait
se doivent faire.
On ne doit point estre interrogé de rechef
sur mesme fait.
A ce qu'on n'est point tenu respondre.
Qu'on y doit respondre certainement.
Quand l'interrogué sur les faitz ne veult
respondre.
Ce qu'on met aux positions, on est veu le
confesser.

*Du contenu au quatriesme chapitre, auquel est
dit des confessions.*

Deux especes de confessions. fo. 69
Confession iudiciale.
Contre celuy qui confesse, ne peut le iu-
ge que le condamner.
Quelle confession ne vault & comme se
peut impugner.
Confession faite par erreur ne nuyt.
Si l'erreur de fait nuyt.

De

T A B L E.

*Du contenu au cinqiesme chapitre ou est dit
des Proues.*

Proue.

fo. 71

La diuersité & diuision des proues.

La tresuidente.

L'euidente & claire.

La moins qu'euidente.

A qui conuient prouuer

Quand les faictz & charge de prouuertu
bét sur le defendeur, & ce qui se doit
prouuer.

Diuerses especes de proues.

Si les proues faites en vn iugement font
foy en l'autre.

Six genres y à de proues semipleines.

*Du contenu au sixiesme chapitre auquel est dit
des Tesmoingx.*

Ce qu'on peult proposer pour reprocher
vn tesmoing.

fo. 73

Les cas, esquelz vn tesmoig doit estre prie
& requis de deposter.

Les tesmoings regulierement doiuent estre
examinez apres cause contestée.

Les cas esquelz on peult faire examiner
tesmoings auant cause contestée.

Re-

T A B L E.

Requerir vn tesmoing que c'est à dire.
Si le tesmoing est examiné sur autre faict
qu'on ne doit examiner, ne nuist.
Si on pouuoit, ou peult on bailler repro-
ches de tesmoings, apres publication.
Ce qu'il fault aduiser sur la deposition des
tesmoings, quand on voit vn proces
en publication.
Si les tesmoings peuuent estre contraintz
à deposter.
Vne cause ne termine pas par vn tesmoing
ce qu'il fault.

*Du contenu au septiesme chapitre ou est dict
des lettres, & tiltres, production, & con-
tre dix diceulx.*

Instrument est. fo. 79
Pourquoy instrumens ont esté trouuez.
Diuers noms d'instrumens.
Que doibt contenir vn instrument auten-
tique.
Quand peuuent estre exhibez en la cause.
Si on peult faire production nouuelle a-
pres conclusion en cause.
Quand le iuge peult ordonner, exhiber les
tiltres.,

Le

L A T A B L E.

Le iuge ne doit faire tout ce quil peult.
Qu'il fault aduifer quand on produit lettres, & que les lettres produites la partie aduerse en peult auoir copie.
Si le demandeur, ou defendeur peuuent demander l'un à l'autre leurs instrumens pour fonder leur demandes, ou exceptions & repliques.
Doubles especes sont d'instrumens.
L'instrument est dit authentiq' pour plusieurs causes.
Comme est foy adioustée à l'instrument public.
Instrument privé est, & si à iceluy foy est adioustée & comme il nuyt.
Comme rescript & bulle est contredite.
Si le default d'une syllabe nuyt.

De contenu au huytiesme chapitre, ou est dict des Presumptions.

Presumption est. fo. 84
Presumption est de diuerses especes.
Presumption temeraire est.
Probable, ou vniuerselle est.
Violente presumption est.
La necessaire est

LA TABLE.

Du contenu, au neuvieme chapitre ou est mon-
stré de la Delation du serment ou Iuremēt.

Iurement est de double maniere. fo. 83

Promissoire, lequel infamyé l'homme.

Affertoire, ou affirmatoire, lequel n'infamyé point l'homme.

Le iurement de calumnie est de diuerses
especes.

De calumnie.

De malice.

Voluntaire.

Necessaire.

Le iudicial.

Le iurement necessaire est triple.

Quand il est defferé à faulte de prouue, &
qu'il faut consulter en le desirant.

En cause criminelle le iuge ne peult deffs-
rer le serment.

Le procureur peult defferer le serment.

Du contenu au dixiesme chapitre, auquel est
dict de ce que les Aduocatx doivent obser-
uer, & aduiser, & le iuge quand les a-
uoyz lequel tu verras au long. fo. 85

Da

T A B L E.

*Du contenu en l'vnxiesme chapitre, ou est dict
des Benefices de droict, ausquelz on peut
renoncer, ou non.*

*Plusieurs benefices de droit, auxquelz on
peult reuoncer. fo 87*

*Es quelz cas fault l'Espitre du diuin A-
drian.*

*Comme ceulx qui sont obligez vn seul &
pour le tout, & payent la somme ou
l'action cedée contre les autres obli-
gez.*

Ausquelz benefice on ne peult renoncer.

*Table du contenu es chapitres de la cinqiesme
partie.*

*Du contenu au premier chapitre auquel est
dit de la Prolation de la sentence.*

Sentence est. fo. 90

*Quatre especes sont de la sentence iudi-
ciale.*

Interlocutoire.

Definitive.

Mulcte.

La difference entre peine & mulcte.

Ce

T A B L E

Ce que doit contenir la sentence d'appel.

Par qui se doit prononcer la sentence.

Quand la sentence se doit prononcer.

Les conditions de la sentence, ou comme
elle doit estre prononcée.

Que la sentence doit contenir.

Quelles forces a la sentence.

Comme la sentence est nulle.

Comme est annullée & retirée.

*Du contenu au second chapitre , auquel est dit
de l'Execution de la Sentence.*

Quelle sentence doit estre mise à execu-
tion. fo. 92

Qui met la sentence à execution.

Dedans quel temps la sentence doit estre
mise à execution, tant en matiere per-
sonnelle, Royale, que criminelle.

Quant l'execution de la sentence est di-
ferée en matiere criminelle.

L'execution de la sentence est demandée
par l'office du iuge.

Comme l'execution de la sentence est em-
peschée.

Que la relation que le iuge faisoit au prin-
ce quand il doutoit du droit, est hors
d'vñance.

T A B L E.

Table du contenu es chapitres de la sixiesme
partie.

Du contenu au premier chapitre, auquel est
dit de l'appellation.

Definition d'appellation. fo. 95

Pourquoy est induite l'appellation.

Le temps passé le droit estoit rendu par la
main Royale.

Ceux qui peuvent appeller.

Que souuent l'appellation ne tient point
pour plusieurs raisons.

On peut appeller de tous iuges

Si on peut appeller delaisé le iuge moyen.

Qu'il faut appeller, illico.

Ou faut appeller.

Le temps de poursuyre, & finir l'appella-
tion.

Qu'on ne peut appeller trois fois.

Que le iuge dont est appellé peut donner
terme & assignation à l'appellant, par-
deuant le iuge d'apel pour poursuyre
l'appellation.

Ce que le iuge d'apel doit prononcer.

Exceptions ou fins de non recevoir qu'on
peut proposer contre l'appellant.

Apostrophe.

T A B L E.

Apostolles aujourdhuy n ont lieu.

*Du contenu au second capitre, auquel est dict
de restitution à entier.*

La difinition de restitution à entier.

fo.

97

De ceulx qui peuuent demander restitua-
tion, & en quel temps.

Celuy qui a obtenu grace d'aage, n'est pas
releué de ce qu'il fait apres,

On ne peult deux fois demander restitua-
tion.

Vn priuilegié est restitué contre vn autre
priuilegié.

Comme vn maieur est restitué.

Si libelle est necessaire, quand on deman-
de restitution.

Après quel temps on n'est plus receu à de-
mander restitution.

Voy amplement de ceste matiere, vn petit
traité de la restitution des mineurs &
maieurs, par maistre M. Fortin, Licen-
cier es loix, imprimé par Vincent
Sertenas.

T A B L E.

Du contenu au troisieme chapitre auquel est
dit de la condemnation de despens, resti-
tution de fraiz, dommages & inte-
restz.

Le vaincu est condemné es despens, sinon
en aucun. cas. fo. 84

Quand se doiuent taxer les despens, & en
quel lieu.

En matiere d'appel ainsi fault dire, comme
es deulx articles precedens.

Quelz possesseurs sont tenuz à restitution
des fraiz, ou non.

Comme est suruenu à ceux qui ont fait ex-
péses en la chose, qu'ilz sont condénéz
restituer.

Les fraiz sont de deux sortes.

Dommages & interestz se peuuent demã-
der de droit canon.

Qu'est dit interest.

Interest est dit conuenu, commun, ou sin-
gulier.

Interest conue nu est.

Interest commun est.

Interest singulier est.

Que l'interest qui procede de delit, est
prouué par le serment de la partie.

Da

T A B L E.

*Du contenu au quatriesme chapitre auquel est
dit. De la peine des temeraires plaidans.*

Temeraires plaidans sont puniz aucunes-
fois d'infamie par la sentence ou de droit
fo. 103

Aucunesfois leur est imposée peine pecu-
niaire.

Aucunesfoys de peine du double sont
puniz.

Aucunesfois croist la peine, au moyen de
mensonge, ou menterie

Aucunesfoys encourent periuremens.

Aucunesfois sont punys de despens, sur
quoy sont à considerer & aduiser les
constumes du país si elles sont loua-
bles.

*Table du contenu es chapitres de la septiesme
& derniere partie de cest oeuvre.*

*Du contenu au premier chapitre auquel est dit
De la maniere de proceder en matiere cri-
minelle par accusation.*

Par quelles manieres on agist criminelle-
ment. fo. 105

ī iii

Que

T A B L E.

Que regulieremēt on procede par accusati
on.

Que nul ne peult estre condanné sans ac-
cusateur.

L'imitation de la precedente reigle.

Que doit aduiser celuy qui veult accuser.

Les prouues en matiere criminelle sont re-
quises plus cleires que le iour.

Quelles solemnitez doit contenir le libel
le d'accusation.

Inscription au iourd'huy est abolie.

L'acusé sera adiourné pour estre interrogé

Nul ne doit estre adiourné sans le com-
mandement du iuge.

L'imitatin notable de la precedēte reigle.

S'il est loysible tuer vn larron.

Si on peult arrester son deteur, & le mener
au iuge.

Quād l'acusé est enuoyé en prison, & pour
quoy faire.

Quelles choses fault garder en matiere
criminelle.

L'accusé doit estre ouy à proposer ses exce-
ptions, tant declinatoires, que perem-
ptaires.

En quelz crimes procede l'accusation.

On agist à deux peines, en matiere crimi-
nelle.

T A B L E.

nelle.

La premiere diuision des crimes,

Pourquoy les delictz sont ditz publicz.

Il appartient à la chose publique, que les
delictz ne demeurent impuniz.

Pourquoy les delictz sont ditz ordinai-
res.

Si le iuge peult diminuer ou augmenter
la peine ordinaire statuée, & pour
quelles causes.

La seconde diuision des crimes.

Pourquoy les delictz sont ditz extraor-
dinares.

Comme le iuge doit imposer la peine
quand elle est arbitraire, & qu'il doit
aduiser.

La troyfiesme diuision des crimes.

Pourquoy les delictz sont ditz priuez.

La derniere diuision des crimes.

Les manieres des peines selon les loix.

Par le droict canon n'est imposée peine
capitalle.

La diuersité des peines selon le droict ca-
non.

Quelles peines souffre aucunesfoys vn
clerc.

Par quel moyen est le clerc excommunié,

ī īīīī

īīīī

T A B L E.

suspendu, depposé & degradé.

Que c'est que suspension.

De ceulx qui ne peuvent estre admis à accuser, & quelles choses on peut exciper & oposer contre vn accusateur.

Nul ne peut estre contrainct a agir ou accuser.

De quelz crimes on ne peut transiger.

Esquelz cas la femme est receue à accuser.

Esquelz cas ceulx qui ne peuvent accuser regulierement sont admis.

Les ennemys capitaulx ne sont receuz à accuser.

De ceulx qui ne peuvent estre accusez.

Le Pape & l'Empereur ne sont point suietz aux loix.

Dequoy peut l'Empereur estre accusé, & par deuant qui.

De quel cas peut le pape estre accusé.

De quel peché vn mineur de quatorze ans n'est point accusé & desquelz est aculé.

Par deuant qui se doiuent traiter les causes criminelles.

Si les causes criminelles se peuvent deleguer.

Comme est procedé contre le comparant.

Comme est procedé contre le non comparant,

T A B L E.

rant.

Comme le non comparant recupere ses biens saiziz au moyen de sa contumace.

Si le contumax est réputé pour confessé.

Si l'exceptiō que propose l'accusé, qui ia a esté accusé du mesme crime, est impeditiue du proces de la seconde accusation, ou si elle est d'exception peremptoire.

Si assemblement & en mesme tēps on peut agir ciuilement & criminellement.

Quelles sont les parties du iuge contre ce luy qui a confessé.

Si vne seule confession sūfist à continuer. Notable pour les iuges.

Qu'il est necessaire quant le criminel est hors la question, & que doit aduiser le iuge pour la question.

Si vne femme ne peult bailler caution.

Dedans quel temps fault expedier les prisonniers.

Si pour tout crime, aucun peult estre mis à la torture & question.

Quelz doiuent estre les indices pour estre gehenné & questionné.

Quelz sont dict legiers crimes.

Que

T A B L E.

Que la fuitte rend l'accusé suspect, & si elle
est suffisant indice pour la question.

Combien d'indices sont requis à la ques-
tion, & par combien de tesmoings
se doit prouuer l'indice.

Si le criminel default en la question, ou est
debilité d'aucun membre, si le iuge en
est tenu & qu'il faut que le iuge y pro-
cede avecques grande temperance, au-
rement en seroit tenu.

Si la question se peut reiterer.

Quelz sont ditz nouveaulx indices.

Si le iuge peut de soy mesme, & de son o-
fice recevoir les tesmoings.

*Du contenu au second chapitre auquel est dict
De la maniere de proceder en matiere cri-
minelle, par Denonciation.*

Ceux qui sont receuz à denoncer de droi
canon, & de droit civil. fo. 116^e

De droit civil nul n'est inculpé sans accu-
sateur.

Quelles exceptiōs on peut proposer quād
on procede par denonciation.

Comme est pny celuy qui à denōcé ca-
lumnieusement.

S'il est

TABLE.

S'il est adiousté foy aux officiers deputez
à denoncer.

*DU contenu au troisieme chapitre, auquel est
dit De la maniere de proceder en matiere
criminelle par Inquisition.*

Regulierement quand se doit faire inquisi-
tion. fo. 117

De combien de manieres est l'inquisition.
& pour quelz moyens est debatüe.

Inquisition sur quelz delictz se doit faire
Si le iuge peult de son office proceder par
inquisition & information.

Contre quelz l'Euesque se peult enquerir
& informer,

Bon notable.

Si vn mineur peult estre en iugement
Par quelles manieres, ayde est dit estre
presté.

Comme ayde est dit estre presté auant le
malefice.

Comme ayde est dit estre presté ou malefi-
ce.

Comme ayde est dit estre presté apres le
malefice

Comme est puny celuy qui mande vn ho-
micide

T A B L E.

- micide estre faict.
 Si esmalefices plustost est presumé dol que
 cas fortuit, & si le vouloir est princi-
 pallement plustost entendu & regardé
 que le faict.
 Par quelles manieres de droict commun,
 homicide est dict estre faict.
 L'homicide faict par volonté est fait par
 troys manieres.
 Tresbon notable.
 Nul ne doit estre condamné par presump-
 tions.
 Reigle commune & notable.
 Comme est presumé vn blessé estre mort
 du coup.
 Quelle peine est en larrecin auiourd'huy.
 Notable, necessaire, & digne de veoir.
 Combien d'actions naissent du crime.
 Si aucun peult estre puny pour le delict
 d'autrui.
 Du contenu au quatriesme chapitre, auquel
 est dit De la maniere de proceder en ma-
 tiere criminelle par exception.
 Par quelz moyens & contre qui on opose
 l'exception de crime. fo. 122
 Il est

T A B L E.

Il est licite à vn chascun racheter son propre sang.

Si celuy contre lequel on opose vn crime par exception, s'il est prouué en est p uny

Si l'exception est tenuë pour accusation.

*Du contenu au cinqiesme & dernier chapitre
auquel est dict de la maniere de proceder
extraordinairement en matiere criminel-
le.*

Quand est procedé extraordinairement.
fo.

123

Ce qui ne fault garder quant le crime est notoire, & ce qui n'est necessaire.

Quelles sont les meilleures prouues en matiere criminelle.

S'il fault garder ordre iudiciaire en proces extraordinaire.

Comme fault prononcer la sentence.

Comme le iuge sçaura si le crime est notoire.

Combien de tesmoings prouuent la renommée & la notorieté.

Que la notorieté est de diuerse maniere.

Par quelz moyens est compris le notoire.

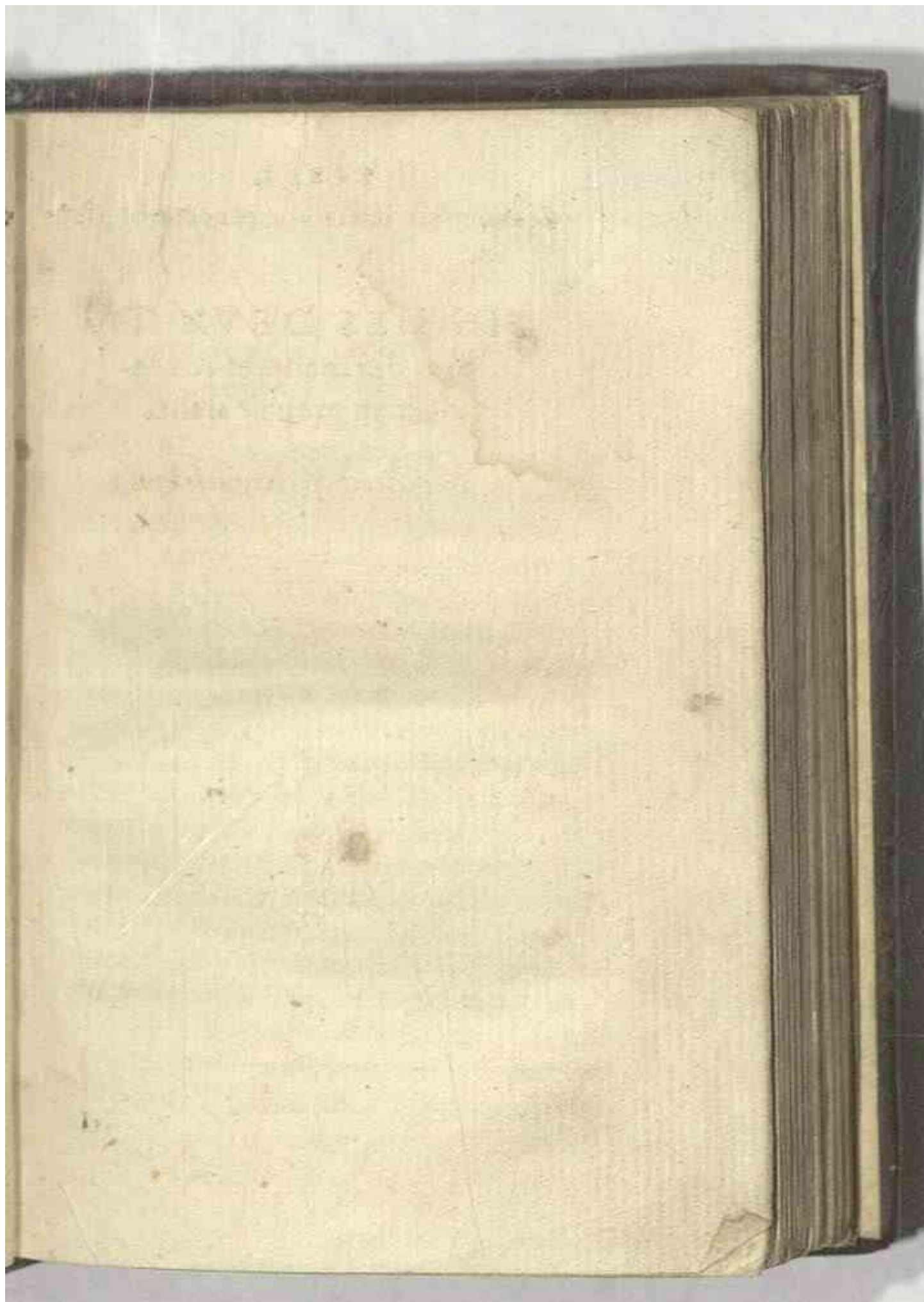
Sçauoir

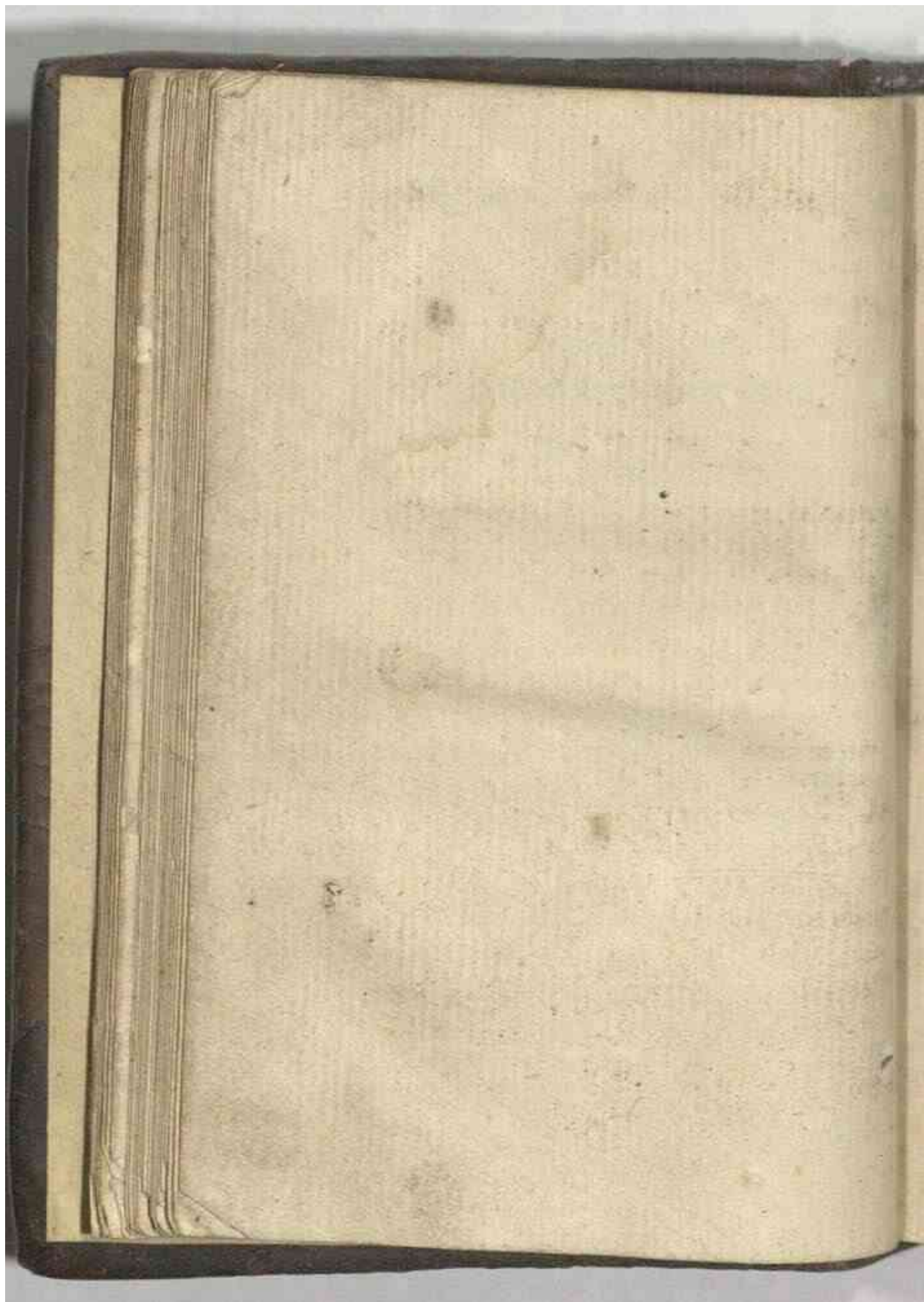
T A B L E.

Sçauoir si la commune renommée pro-
ue.

FIN DES DEUX TA-
bles des matieres conte-
nuës au present traité.

De toutes choses retiens le bon.





LA PREMIERE PARTIE DV THRESOR DE

*pratique, pour les Iuges, Auocats, & pro-
cureurs : auquel est dict du Iugement,
& iurisdiction.*

Chapitre premier.



IUGEMENT est vne discep-
tation de cōtreuersie, & acte
legitime qu'on faict en vn
siege, ou on expedie causes
qui est constitué d'un iuge,
vn demandeur & vn defendeur c. *forus de*
verb signi ex. Qui au parauant estoit a-
pellé inquisition, dont les Autheurs des
iugemens sont apellez questeurs, ou que-
siteurs d c. *forus*. La substance duquel con-
siste es troys personnes susdites : car si l'un
ne d'icelles deffault ce ne sera point iuge-
ment. Les substanciaux d'iceluy sont la
citation, ou aiournement, l'oblation de la
demande, ou libelle, le iurement de ca-
lumnie (s'il est demandé) la contestation
de la cause, la conclusion. Et la sentence
par escrit, & combien que le prince puisse
A tollir

LE THRESOR

5 tollir les substanciaux du iugement in-
 duitz par le droit positif, comme est la cō-
 testation de la cause les delaiz à deliberer,
 articuler, & autres: ne peult toutesfois tol-
 lir ceulx qui sont induitz du droit de na-
 ture, comme la citation, ou aiournement
 car quand Adam deut estre condanné en
 Paradis, fut auant appellé c. *Pastoralis de*
senten. & re iudi. in Clem. Il fault sçauoir
 6 que le iugement est finy, rendu nul, & il-
 licite par diuerses manieres & moyens. Il
 est finy, premierement par temps, comme
 les causes criminelles par deux ans. *vt C.*
vt intra. cer. temp. cri. per to. & les autres
 par trois ans. *l. properandum C. de iudi.* I-
 tem par sentence, & chose iugée. c. *iudi-*
cium, ex. de re iudi. Item par prohibition
 7 & deffence, comme si celuy qui à commā-
 dē iuger le deffendeur, & par autre moyen
 que verras *in l. iudicium ff. de iudi.* Il est ren-
 du nul, premierement pour raison de l'in-
 competence du iuge, qui n'a pas puissan-
 ce sur celuy qu'il iuge. c. *at si clerici. ex de*
re iudi. Item pour raison de la personne
 qui agist, comme si c'est vn mineur qui
 agist sans l'auctorité de son tuteur, ou cu-
 4 rateur *l. i. C. qui legi, perso, stan. in iudi.* ou
 qu'il

qu'il est serf, moyne, excommunié, ou au-
tre semblable, qui ne peuvent agir, sinon
es cas expres en droit. Item pour raison
du deffault de la chose, comme, si elle est
telle qui ne se puisse traiter soubz tel Iuge
comme la chose ecclesiastique par le Iuge
lay, & le droit de patronage, qui est à dire
le droit qu'aucun a de presenter & nom-
mer aucun à vn benefice, *ex. de iudi. c. quar-
to, & c. decernimus* Il est rendu illicite, pre-
mierement quād le Iuge n'a puissance, ou
autorité, sur le defendeur, ou sur la cause
& est dit Iugement vsurpé qui est defendu
vi. q. in c. scriptum. Item si le Iuge qui a
autorité, procede par amour, haine ou
autre affection, & est dit Iugement iniuste
qu'aussi est deffendu *xi. q. in c. quicumque*. 3
Item, quand le Iuge par legeres suspici-
ons, & signes, sans diligente inquisition
condemne, & dit iugement temeraire qui
semblablement est deffendu, *2. q. i. capi-
tulo primo* semper. Le iugement est de di-
uerfes manieres. Il est diuin, conscienci- 4
eux, ou priué, humain, & eontencieux.
Le diuin est celoy qui appartient à DIEU 5
seul, duquel nous auons *vi. q. i. capi-
tulo. Si omnia, & xv. q. vi. capitulo. Si quan-*

LE THRESOR

doque, lequel est grandement à craindre, car
celuy qui preside, est iuge, & resmoing, &
6 *aliorum. ix. q. v.* Le consciencieux, ou pri
ué est celuy que l'homme exerce quand il
se iuge soy mesme, duquel auous de peniten
distin. i. c. in actionem. l'humain est civil,
7 ou criminel, ordinaire, duquel extraordi
naire tu as assez escript en la derniere par
tie de cest œuvre : Le contencieux, ou se
8 culier est celuy que l'homme exerce en
tre les hommes plaidans, & contendans, &
est institué à ce que l'innocence soit de
fendue, & gardée, & que le delict soit pu
9 ny *ij. q. i. c. qualothari.* Et cestuy est de
diuerses sortes : car il est vniuersel, gene
10 ral, special, commun, entier, partial, &
contradictoire. L'uniuersel est quand on
demande le droit vniuersel, comme la pos
session des biens, ou la succession *l. i. ff.*
de rei, vend. l. sed & si §. si ff. de peti. hare. Le
11 general est comme l'*actio pro socio negoti*
um gestorum. tutelle esquelles tout le droit
uniuersel n'est pas demandé : mais gene
ralement avec vne chose est demandée.
12 *vt c. ii. ex de libel. oblatione. & ibi in glo.*
Le special est celuy, auquel tout ne vien
pas : mais seulement les choses qui son
enclo

encloses en l'action proposée, comme la
 vendication de la chose, l'action de de-
 posit, & de prest. *vide capitulū cum in eccle-*
ia. in verb. venire ad iudiciū, ex. de caus
off. & propriet. Quand est du commun ¹³
 l'y en a seulement trois c'est à sçauoir Fi-
niū regundorum. familie herciscunde, &
communi diuidendo vide. c. ex. literis, ex. de
rob. L'entier est celuy qui est confirmé ¹
 par l'opinion & sentence de plusieurs. Le
 partial est celuy qui est comprouué par la ²
 sentence d'aucuns. Le contradictoire, est
 celuy auquel l'un pose, & l'autre nye. *vt*
in capitulo. Abbate. extra de verb sign. Et
 en ce iugement se fault arrester à la plus-
 grande partie sinon es cas mis en la glose,
super verbo plures, capitulo pastoralis extra,
de rescriptis.

Au iugement son trois personnes neces ⁴
 saires, & les autres vtils, les necessaires
 sont celles cy dessus dites, c'est à sçauoir
 le iuge, vn demandeur & vn deffendeur
 Les vtils sont les aduocatz, procureurs,
 tesmoins, & les officiers du iuge, com-
 me les apariteurs, precones, qui sont ceulx
 qui par le commandement des magistratz
 appellent le peuple, ou commandent au-

LE THRESOR

aucune chose estre obseruée, & gardée, ou diuulgent ce que est commandé, ou publiquement, ou priuément proposent aucune chose en vente & font ascauoir les feries & festes, les executeurs, assesseurs qui sont compris ou nōbre des dessusditz. En
5 apres fault noter quatre, reigles du iugement. La premiere que l'instance du iugement prorogée & prolōgée à vn terme, ne
6 perit point par le laps d'iceluy terme, car la iurisdiction est perpetuelle, & les interditz sont perpetuelz, *l. ij. C. de diuer. rescript.* & est ceste reigle contre la loy *properandum. C. de indi. in i. respon. & § vlti.* La
7 seconde est que es iugemens il ne fault point fauoriser. ne auoir acception des personnes. *ex. de reg. iur. c. in iudicio. li. vi.* Tontesfois quant aux arbitres, est necessaire auoir iuge doulx, gracieulx, & favorable *c. consuluit. ex. de offi. deleg. ff. de arbi l. cum. dies. §. Si quis ex litigatoribus.*
8 *l. i. C. quō & quando iudex.* La troisieme est qu'on ne doit & n'est loysible vendre le iugement iuste, ou iniuste. *ii. q. iii. c. non licet, & extra de vi. & ho. cle. c. cum ab omni.*
9 La quatrieme & derniere. Que le iugement est dit commencé par deux manieres,

nieres, par litiscontestation (& ce proprement) *vt in authen. de litigio §. Si vero apud col. viii.* Et par simple aiournement. *l. si quis ex aliena. ff. de iudi. c. proposuisti ex. de fo. comp.* Il y a de diuerses causes, & raisons qui doiuent retractor, garder, & diuertir l'homme de plaider, C'est assauoir le conseil de l'uangile qui te conseille, que si aucun te veult oster la robbe, & contendre & auoir proces contre toy que la luy dois laisser, voyre & ton manteau. Et aussi ce que est dit *prime Corinth. vi.* Si vous auez entre vous iugemens seculiers, peché est en vous & vous faites contemptibles, & contemnables. L'autre cause est car la fin & yssue d'un proces & cause est douteuse. *l. quod debetur ff. de pecul.* Par ce que iugement est dit quasi iurisdiction, est conuenable à dire d'icelle iurisdiction, laquelle est dite, un droit, & puissance de rendre & faire droit. Et est volontaire, contentieuse, propre, demandée, ou déléguée & celle qui est baillée par le consentement des parties. La volontaire, est celle qui est expédiée quelque personne le voulant bien, ainsi comme est Adopter, Emanciper, & mettre hors

A iiii main,

LE THRESOR

de main, & puissance. La contentieuse
4 celle qu'elle est expediee par proces & con
5 tention, & est de double maniere c'est à sç
6 uoir Mere, & Mixte, la Mere est la puis
7 sance de glaue, & de mort. La Mixte,
qui a en soy dition & sentence d'aucune
chose, la deleguée est celle qui depend d'un
aultre qu'a la propre, & celuy que celle
8 est apellée demande, ou delegué (duquel
cy apres nous parlerons) La baillée par
le consentement des parties. est celle qui
ne depend, ne de soy, ne de celluy qu'a
la propre, mais du commun consente
ment des parties & sont ceulx iuges apel
lez arbitres (desquelz cy apres nous par
lerons)

*Le second chapitre du Thresor de
pratique, auquel est dit
des actions.*

Des Actions Chap. ii.

Après



Pres auoir veu du iugement
sensuit voir des actions qui
sont proposées en iceluy. 1

Action doncques n'est autre
chose sinon que droit de 2

poursuyure en iugement ce qui est deu. §.

instit. de Actio. En laquelle action six cho-
ses sont à auiser, & considerer, C'est asça-
voir de & pour quelque cause elle naist.

De quel droit elle sort, & est introduite.

A qui elle compete, & appartient. Contre

qui. Ce qui vient en icelle. Et quel offi-
ce du iuge naist en icelle. Il fault dōcques

aduiser de quelle cause elle naist, car elle

naist d'obligation (& est dite personnel-

le) Ou de detention de la chose (& est di- 3

te reale) & est l'action personnelle par 4

laquelle aucun entend, & demande aucu- 5

ne chose luy estre baillée, restituée ou fai-

te par aucun, comme à ce obligé par con-

tract, ou quasi contract, de malefice, ou

quasi malefice, & aultres diuerses figures

de causes mises *in §. actionum instit. de actio.*

L'action reale est quand la personne n'est

aucunement ne par nul droit obligée, tou- 6

tesfois on luy mouue, & on luy fait que-

stion, debat, & controuersie, pour la chose

qu'il

LE THRESOR

7 qu'il possede pour laquelle on agist, *ut in l.*
1 actionum genera. ff. de Acti. Laquelle action
 on realle (selon qu'il est escrit endroit) est
 double, car par icelle on agist pour choses
 corporelles, comme pour vne maison, he-
 2 ritage, & aultres semblables ou pour cho-
 3 ses incorporelles, cōme sont les droitz &
 seruitudes. Pour lesquelles seruitudes deux
 4 actions sont intentées, c'est à sçauoir la
 confessoire, & negatoire. La confessoire
 est celle qui compete à celluy qui dit au-
 5 uoir droit ou seruitude d'aller faire en
 plus hault enleuer ses bastimens. La nega-
 toire compete à celluy qui dit & contend
 aucun n'auoir droit, ou seruitude à au-
 cune chose qu'il vouloit faire, & par cette
 action le defend, c'est à sçauoir de n'aller
 par son heritage, ne enleuer plus hault ses
 bastimens, ne offusquer n'empescher sa lu-
 6 miere & veüe. Et sont les seruitudes (des
 nous auons parlé, & pour lesquelles les
 dites actions sont baillées) doubles,
 c'est asçauoir personnelles, & predialles.
 10 les personnelles sont lusufruct, l'usa-
 11 ge, l'habitation, & ministre des ser-
 uiteurs. Les prediales, lesquelles sont en-
 cores doubles, rustiques, & urbaines.
 Rustic-

Rustiques comme l'alée, la voye, l'acte, le
 duit & conduite d'eau. Urbaines comme 12
 enlever plus hault vn bastiment, mettre &
 aposer vn cheurō ou piece de bois, de ieter
 & autres dōt verras en leurs tiltres, *insti ff.*
 & C. Il fault apres sçauoir que l'action 13
 sort du droit ciuil & pretoire, & celles 14
 qui sortent du droit ciuil & s'appellent ci-
 uilles lesquelles descendent des especes des
 cinq droitz qui ensuyuent loix, Senatus-
 consultes. Plebiscites, responses des sa-
 ges. Lesquelles sont personnelles, & real-
 les, dont cy dessus assez auons dit. Aussi 15
 les vnes d'icelles sont de vniuersité. Et les 16
 aultres de specialité. De vniuersité sont
 ou à demander, ou à diuiser. A demander
 est introduite la demande de succession
 qui compete à l'heritier à impetrer la suc-
 cession. A diuiser est produite l'action.
fami. hercisc. actio pro diuidenda hereditate.
 De specialité les vnes aussi sont à deman- 17
 der & les autres à diuiser. A demander est 18
 produite la vendication, qui compete au
 seigneur à demāder sa chose. A diuiser l'a-
ctio cōmunis diuidūdo, laquelle cōpetea ceux 19
 qui ont aucune chose commune Item l'a- 20
ctio finium regun. Laquelle est baillée a
 ceux

LE THRESOR

ceux qui ont heritages confins & attenans
 les vns aux autres, pour distinguer & se-
 parer les fins, termes & bornes d'iceux he-
 1 ritages est civile realle. Les Actions qui
 sortent du droit pretoire, s'appellent pre-
 toires, qui sont introduites de l'equité
 2 du preteur. Et celles aussi sont, ou rea-
 les, ou personnelles. Reales, comme l'a-
 3 ction Publiciane, qui est baillée au pos-
 4 sesseur de bonne foy. La Seruiane, par la
 quelle aucun poursuit des choses du colle-
 ne, lesquelles tacitement sont obligées au
 5 seigneur, pour la pension, ou moison des
 heritages. La quasi seruiane par laque-
 6 le aucun agist pour la chose qu'on luy
 engagée. Et en cest endroit note qu'en
 le gaige, & hypothecque ny a autre diffé-
 rence, sinon que le gaige ne se peut faire
 sans tradition: mais l'hypothecque. Si les
 7 personnelles sont comme l'action d'argent
 8 constitué laquelle est donnée contre celui
 qui s'est constitué debteur, & a promis
 9 payer tout ou partie pour autrui, & sont
 de pact nud. *de peculio*, laquelle compete
 celui qui a contracté avecques vn filz de
 famille, ou vn seruiteur ayant pecul.
 10 *factum de iure iurando*. qui est baillée à celui

luy qui a iuré en iugement sa partie luy
defferant le serment : car de tel iurement
il a ladite Action & sont les trois susdi- 17
ctes actions, dites non penalles : car il y
en a autres qui sont penalles, comme con- 12
tre celuy qui corrompt, arrache, & oste
l'ordonnance & edit du preteur, & est cō- 13
demné en cent escuz contre celuy qui 14
fait convenir en iugement sans obeissan- 15
ce & congé, son pere, ou patron, & est 16
puny de telle peine que dessus. Celuy qui 18
par force enlieue celuy qui est apellé en
iugement. L'action de fait contre les ca-
lumniateurs. L'action *quod metus causa*,
furti manifesti, *serui corrupti de effusis*, *ei-*
ctis, & *appensis*, desquelles pourras veoir
en la glo. *insti. de act. §. penales in verb.*
innumera. Subsecutiuelement & contre qui
fault sçauoir à qui compete, & appartient
l'action & cōtre qui. Si elle est de cōtract, 19
compete à celuy qui a contracté, ou à son 20
heritier. Si elle est de malefice, à celuy qui 21
à souffert le malefice, ou à son heritier ex-
cepté l'action d'iniures, & autres sem- 22
blables lesquelles ne sont données aux he-
ritiers, ne contre eulx. Si l'action est re- 23
alle, elle compete à celuy qui a droit en
la

LE THRESOR

- 24 la chose ou a ses heritiers. Si elle est de contract elle compete contre celuy qui
- 25 contracté, ou ses heritiers. Synon en de-
post, *ex quo lis crescit inficiendo*. comme
aucune chose a esté mise & baillée en de-
post au moyen de quelque tumulte, de feu,
ruine, ou naufrage: car lors contre celuy
qui en depost est donné iugement, *in dup-
lum*, & *in simplum*, contre son heritier.
Si elle est de malefice, compete contre ce-
luy quia fait le malefice, ou son heritier (a-
pres cause contestée) Si elle est realle, com-
pete contre celuy qui possede, ou par de-
la laisse à posseder, Diligemment fault
3 aniser ce qui vient à l'action. Si doncques
elle est de contract, fault veoir si contract
ou quasi contract soit, dont naissent mu-
tuelles obligations, comme sont le man-
dement, prest, depost, gage de tutelle,
negotiorum gestorum, desquelles naissent
deux obligations c'est à sçauoir l'une di-
recte, & l'autre contraire. La Directe est
l'action qui est donnée au maistre, & sei-
gneur de la chose, comme de mandement,
prest à celuy les affaires & negoces du-
quel, ont esté administrées. La Con-
traire est celle qui compete à celuy qui a
admi.

Oblig. de l'admi.

Contr. de l'admi.

administré, comme aumandataire, com-
modataire, depositaire, tuteur, & celuy qui
a administré les affaires. Et en ces Actiōs 6
directes vient la chose qui est mise en la
convention à ce qu'on la rende, & qu'on
la restitue. Item vient le dol, & coulpe
prestée, & faite expres, comme au deposit.
En aucunes le dol, & toute coulpe & dili-
gence, comme ou contract de gaige, man- 7
dat, tutelle. Et des affaires administrées,
es autres vient vne diligence extreme, com- 8
me en prest. Toutes lesquelles actions sus-
dites sont de bonne foy, & fault general-
lement sçavoir qu'en toutes actions & iu-
gemens de bonne foy, non seulement viēt
la chose qui est en la demande, ou conven-
tion : mais toutes personnelles prestatiōs,
& accessions. Item tout ce que l'un & l'aut- 9
re selon bien, droit, & iustice conuient
bailler : mais es actions de droit estroit
conuiennent seulement les choses mises,
& aposees es conventions. Es Actiōs
naissantes de malefice, ou quasi malefice
es aucunes la peine est du simple, es au-
cunes du double, es aucunes, du triple,
& en aucunes aultres du quadruple. Le
simple vient, comme en l'action de
la

LE THRESOR

la loy Aquilie . Item de mauuais dol , &
 (apres l'an) de biens prins par force . La
 double en l'action de furt , & larrecin non
 manifeste , de seruiteur corrompu , de de-
 post fait pour cause de feu , ruine , ou n'an-
 12 frage . (Si on insiste .) Le triple comme
 aucun met en sa demande plusgrande somme
 13 me à ce que le deffendeur soit mulcté de
 plus grands fraiz . Le quadruple vient en
 l'action de larrecin manifeste de biens
 prins par force de calumnie , & plusieurs
 1 autres . Il fault oultre sçauoir , que par l'a-
 ction realle on obtient les choses qu'on
 2 demande . Et es autres viét la chose qu'on
 demande , es aucunes seulement droit en la
 3 chose , es aucunes la seule possession . La
 chose vient en l'action de droit special
 qui est apellée vëdication , viennent au-
 si les fruitz (Si le possesseur est de mal-
 le foy) car s'il est possesseur de bonne foy
 n'est tenu des fruitz consummez . Aucun
 4 pretend aucunesfois seulement droit en la
 chose , comme vïufuit , vsage & habita-
 tion . Item fault sçauoir qu'il y à aucunes
 actions persecutoires de la chose seule-
 ment , aucunes de la peine seulement .
 Les autres tant de la chose que de la peine .

ne, qui sont apellées mixtes, de toutes
 lesquelles actions susdites, & de celles qui
 restent à dire verras au long es instit. im-
 per. ou tiltre des actions. Et noteras fi-
 nablement que aucunes fois nous ne som- 5
 mes pas conuenuz pour nostre contract,
 ou pour celuy de nostre predecesseur, mais
 aussi de celuy d'autrui, & de ceux que
 nous auons soubz nostre puissance (de
 noz filz, ou seruiteurs) pour raison du cō-
 tract desquelz on peult agir contre nous,
 si par nostre commandement ilz ont con-
 tracté, ou que il soit tourné à nostre cho- 6
 se & profit, ou si nous les auons proposez,
 & baillé charge à vne taberne, ou autre
 negociation, ou si les auons faitz mai-
 stres de la nauire, ou si nous sçauons que
 nostre seruiteur face negoce, en marchan-
 dise peculiaire. Par l'action *quod iussu. i.* 7
 de commandement on agist quant par no-
 stre commandement aucun negoce est fait
 avec ceux qui sont en nostre puissance, &
 par celle action. *Actor solidum consequi-
 tur.* Par l'action *in rem verso* on agist 8
 quant aucune chose est, faite avecques
 ceux que dessus que nous auons en nostre
 puissance, & que ce qui est fait avecques
 B eux

LE THRESOR

eux est tourné à nostre profit, comme si aucun à presté aucune somme à mon serui-
teur, & icelle, ou partie d'icelle à tournée
à mon vilité ou profit, & par icelle acti-
on & iugement, le demâdeur obtient seu-
lement ce qui est tourné à mon profit. Ce
te sufira quant aux actions desquelles am-
plement tu pourras veoir & bien au long,
ou lieu que dessus. Et note pour fin que
pecul est le patrimoine de la personne qui
est constituée soubz puissance.

*Le troisieme chapitre du Thresor de
pratique, auquel est des
interditz.*

Chapitre iii.



Y dessus est dit des actions,
& pource que les actions au
iourd'huy sont reduites à la
semblance des interditz, &
qu'il ny a nulle, ou petite di-
ference, & que souuent on vse de l'un au
lieu de l'autre, s'ensuyt veoir des inter-
ditz, qui sont formez & conceptions de
parol

parolles, par lesquelles le preteur com-
 mande, ou deffend aucune chose estre fai-
 te. Et sont les interditz exhibitoires, pro-
 hibitoires, & restitutoires. Les exhibi-
 toires sont ceux qui competent d'exhiber
 les liberes hommes. Les prohibitoires
 sont comme l'interdit par lequel le pre-
 teur deffend force estre faite, sans le vice
 du possedent. Item que aucune chose ne
 soit faite en lieu saint, sacré, ou religi-
 eux parquoy le droit du lieu soit blessé.
 Item que aucune chose ne soit faite au
 dedans du fleuve public, ou au riuage d'i-
 celuy. Les restitutoires sont, comme l'in-
 terdit qui compete a celui qui est deietté,
 & expulsé de la possession laquelle il ne
 possedoit de l'aduersaire. *vi. clam. nec pre-*
cario. D'auantage aucuns interditz sont
 comparez & baillez pour acquerir la pos-
 sessiō, les autres pour la retenir. Les autres
 pour la recuperer. Pour acquerir la posses-
 sion sont cōparez les interditz. *Quorum*
bonorū qui cōpete à ceux qui de droit pre-
 toire existēt heritiers, à demāder la succe-
 ssiō. Itē *quorū legatorū*, qui cōpete aux lega-
 taires pour acquerir la possessiō des choses
 aleguées. Itē *carbo. inter.* est introduit pour
 B ii acque-

LE THRESOR

- 11 acquérir la possession qui compete à un
 enfant pour posséder les choses hereditai-
 res, iusques ad ce il soit decerné s'il est filz
 du deffunct, qui à lieu, toutesfois & quan-
 12 tes qu'on doute du lignage & enfante-
 ment. Pour retenir la possession sont com-
 parez & introduitz les interditz *uti possi-*
detis & utrobi. qui sont donnez à celuy qui
 cõtend posséder par lequelz on s'equiert
 13 lequel par la plusgrãd part de ceste année,
nec vi. nec clã, nec precario à possédé con-
 tre l'autre. Pour recuperer la possession est
 comparé l'interdit *vnde vi*. qui compete à
 celuy qui est deietté par force de la posses-
 14 sion, dedans l'an utile. Lequel an utile est
 dit celuy dedans lequel on à eu copie & à
 15 lon peu agir. Et fault noter que tãt les in-
 terditz, que toutes actions pretoires, si el-
 les sont realles sont perpetuelles, si person-
 nelles, sont terminées par un an, & que les-
 dites actions, ou interditz, lors ont lieu, si
 elles sont tollies du droit, ou par prescri-
 ption sont ostées, ou par exception: Ce
 qui te suffira quant aux actions, & inter-
 ditz en genre.

Le qua-

Le quatreiesme chapitre du thresor de
pratique, auquel est dit de la cession
de l'action.

Chapitre *iiij.*



En des interditz & des acti- 1
ons, par ce que les actions se
peuvent ceder, & transpor-
ter s'ensuit veoir de la cessi-
on & trāsport d'icelles. Cesi- 2
on doncques d'action est translation, ou
collation de son propre debt, faite à vn au-
tre. Et est icelle cession d'action faite au-
cunesfois en derniere volunté, & lors ou
elle est deduite en iugement & litigieuse,
ou non : aucunesfois est faite entre vifz
par paction & fault subdistinguer, car ou
elle est faite à plus puissante personne ter-
rible, & crainte, pour raison de son of-
fice public : ou est faicte à vn qui n'est pas
plus puissant, Quant en derniere volun- 3
té est faite la session, si elle a esté deduite
& querellée en iugement, l'exercice &
poursuite de la cause appartient à l'heri-
tier, lequel s'il obtient aucune chose le
B *iii* deliure.

deliurera, & baillera au legataire, s'il n'obtient, ne baillera riens: car il s'entend que l'euenement de la cause estoit laisse au legataire. Toutesfois le legataire se pourra
4 ioinde en cause de paour que l'heritier ne face fallace, ou collusion. Quant la cession est faite être vifz à vne personne plus puissante pour raison de son office terrible, ne vault: ains la iacture & perte de la cause est à celuy qui a cedé audit plus puissant: car il pert son droit, & le plus puissant soy entremettant est puny extraordinairement, par l'office du inge. *ex. de alie. ind. mut. cau. fac. c. ij. & .C. ne lice. poten. l. ij. & si*. Ce qui s'entend de celuy qui est plus puissant pour raison de son office publicq, comme car il est maistre, ou magistrat, officier, preuost, bailly, de celuy contre lequel on fait la cession, au moyen duquel office il pourroit estre terrible audit auersaire. *vt. C. quod metus. cau. l. si. & .C. si quacunque. predi. potestate. l. viii. & .C. si rector. pro l. vnica. C. de his que poten. no. l. vnica*. Item & le tuteur est plus puissant que le pupille, pour raison de son office, doncques on ne luy peult ceder contre le pupille. *C. que tuto. da pos. authen. minoris*
Toutes

Toutesfois si la cession est faite à vn plus
puissant pour raison de son office, bien
vaut telle cession. La cession de l'action
qui est faite à celuy qui n'est pas plus puis-
sant, ores qu'elle soit litigieuse : *vt ff. qui-
bus ad liber. procla. non licet. l. ij.* Tient es
cinq cas qui ensuyuent seulement. Premie-
rement si la cession est faite pour douaire,
ou donation auant nopces. Item si pour
cause de nopces. Item si pour cause de trā-
saction. Item si pour cause de partage, &
diuision. Et si aucun en aultres que ces cas
que dessus, cede. est puny tant le cedant,
que celuy auquel la cession est faite (auec-
ques distinction toutesfois) comme si sci-
entement il a accepté l'action, ou chose
litigieuse est tenu le rendre au vendeur, &
sera condenné enuers le filz en telle quā-
tité, & aura cours, & courra la cause en
son estre entre le cedant & celuy auec-
ques lequel au parauant ladite cession, la
cause & question estoit intentée. Si i-
gnoramment il a acheté la chose litigieu-
se, lors (l'alienation irritée & cassée) recu-
perera ses deniers du vèdeur auecques l'au-
tre tierce partie. Si par don aucun a re-
ceu

LE THRESOR

cen la chose litigieuse, est icelle chose esti-
 mée & prisee, ad ce que celuy qui l'a trans-
 ferée & baillée soit puny d'autant qu'elle
 3 est estimée. *C. de litig. l. fin* La vraye cession
 est, comme si vne grande somme est cedée
 pour vne autre grande somme. Item si
 vn coheritier cede son action à son cohe-
 ritier, ou si l'heritier ced eau legataire, au-
 quel la chose ou action est leguée. Item si
 vn debteur cede à son creancier, pour le
 debt, voire qu'il cedast action competan-
 te à plus grande somme, ou quantité qu'il
 ne debuoit. Item si quant ie possede aucu-
 ne chose, & vn quidam commence à me
 poursuyure, & conuenir pour icelle, & i'a-
 chepte d'un autre son droit, ou action,
 moyennât laquelle ie puis deffendre icel-
 le chose, vault telle cession, & n'est pas pre-
 sumée simulée. *Hec omnia probari possunt.*
C. manda. l. per diuersus. Et de telle cession
 sont entendues les loix. *C. de here. vel acti.*
 1 *vendi. l. i. & per totum*, & mesmement *in tri-*
bus legibus vltimis, & *C. de nouatio. l. iij*. Sont
 quatre cas principaulx par lesquelz la ces-
 sion aparoit vraye. Le premier si le cedant
 est pauvre, & n'a pour poursuiure la cause,
 car en ce cas est presumé plustost qu'il a ce
 dé

dé par nécessité, que par fainte & fiction.
arg. l. allegationes. ff. fami. hercis. l. ob as. C. de pred. mmo. l. procuratorem. § i. ff. manda.
Le second si publiquement la cession ou
vendition est faite, ou d'adventure que le
cedant a a faire aller en quelque lieu ou au
tre chose faire, tellement qu'il ne peult en
tendre à la persecution ou poursuite de la
cause *arg. l. non existimo. ff. de adm. tu. l. ab. Anastasio. C. manda.* Le troisieme si ce-
luy qui doit & qu'on poursuit est riche,
puissant & opulent duquel le demandeur
ne peult auoir iustice s'il ne cede son ac-
tion à ce moyen n'est point presumée si-
mulée. *arg. C. de exce. rei. ind. l. ordo. & ff. de iure dot. l. cum in fundo & cum ipsis.* Le qua-
treiesme si celuy qui vend son droit, est
honneste homme qui ne veult aucunement
& a horreur les proces, & qui ayme mieux
perdre que se mettre à plaider. La cession
indubitée c'est a dire qui n'a pas encores
esté deduite en iugement faicte a vne per-
sonne non plus puissante, est simulée ou
douteuse. Et est simulée ou imaginaire
quant entre le cedant, & celuy auquel est
cedé est conuenu que tout le profit & emo-
lument reuiendra audit cedant, & ceste ces-
sion

LE THRESOR

sion ne vault. *C. manda. l. fin. §. Si quis au-*
 7 *et §. Sed et si quis donationem.* Oultre
 la cession est presumée simulée par les
 cas qui ensuyuent. Le premier si l'action
 d'une quantite, est cedée pour vne modeste
 que & petite somme *ff. de transac. l. cū. b. m.*
modus. Le second si l'action est pour partie
 vendue, & pour partie donnée, & en ce
 selon *Inno.* ne agist le cedent par ce qu'il
 perdue l'action, ne aussi celuy auquel
 cedé car la cession ne tient. Le troisieme
 si clandestinement on a donné aucune
 8 se pour la cession, & ces cas que dessus
 colligez. *C. manda. l. si.* Esquelz cas on
 peut plus demâder que ce qu'on a baillé
vt in. l. dicitur. Le quatreiesme si la cession
 est faite par un homme lay contre un clerc
 (toutesfois au contraire est selon *aucun*
 si elle est faite contre un clerc), Le cinqiesme
 si la cession est faite à un homme litigieux.
 Le sixiesme si par raison on peut
 cognoistre que la cession est faite pour
 vexer, & traualier le deffendeur. Pais
 blement fault sçauoir que la cession est
 presumée douteuse si (comme dessus
 nous dict) elle est pour partie vendue, &
 pour partie donnée. *d. l. si C. manda.*

Le cin-

Le cinqiesme Chapitre, auquel est dict
des Iuges, & de l'office du Iuge.

Chapitre. v.



Pres auoir veu du iugement
de l'action, & interdictz, &
de la celsion d'icelle action,
reste veoir des Iuges, parde-
uant lesquelz, ce que dessus
est conduit & poursuiuy. De tous les iuges
doneques, l'un est ordinaire, l'un arbitre
l'un extraordinaire l'un delegué, l'un arbi-
tre de droit, l'autre arbitre simplement. ²
L'ordinaire est celuy qui de son droict,
ou benefice du prince, peult vniuerselle-
ment exercer iurisdiction. *l. more maiorum*
& *l. seq. ff. de iur. om. iud.* Ou est dict celuy
qui a vniuersité de causes en son territoi-
re. *l. pupilus. §. territorii. ff. de verb. sig.* L'ar-
bitre est celuy qui est esleu du consente-
mēt des parties, & en luy est compris souz
stipulation de peine, *2. q. vi. c. à iud.* Car à
sa sentence ne s'arreste lon, & n'est obey si ⁴
non pour crainte de la peine, ou autre cho-
se au lieu de peine *lege non distinguemus. §.*
i. ff. de arbi. C. eo l. i. & n'a point iurisdiction
propre.

LE THRESOR

5 propre, n'y delegué, mais seulement
parties. *l. i. ff. eo.* lequel arbitre doit
la rigueur de droit, & l'équité écrite,
du que telz arbitraiges sont reduits
6 semblance des jugemens. *l. i. ff. de arbit.*
traordinaire, est celuy qui non pas d'un
droit, ou benefice du prince à vniuer
ment iurisdiction, mais que par la vultu
té, & consentement des parties, ou par la
mission du superieur à iurisdiction fer
7 tée. Et y en a de deux genres: car l'ar
bitre duquel auons cy dessus dit l'ar
bitre delegué qui est dict celuy qui a
iurisdiction par la commission du se
rieur, & represente le delegant, & en l'On
risdiction n'a rien propre. *l. i. ff. de iurisd.*
8 *ius, cui man est iurisd.* L'arbitre de ce
est celuy qui est esleu par les parties
la recusation du iuge ordinaire, comme
aucune cause est cōmise à aucun iuge
eu à suspect par l'une des parties. *l. i. ff. de iurisd.*
auoir & eslire vn arbitre (ou plusieurs) que
cognoistra des causes de suspicion. *l. i. ff. de iurisd.*
9 *tissimi & l. viii. C. de iud.* Et doit garder
forme de droit, & de luy peult on ap
(cōbien que de la sentence de l'arbitre
promissaire on ne puisse appeller) *l. i. C.*

L'arbitre simple est celuy par deuant le-
 quel n'est. procedé par ordre iudiciaire, est
 rite, comme commun amy & amyable compo-
 siteur, & est esleu seulement à ce qu'il paci-
 fice, & accorde, duquel *in l. societatis. §. arbi-
 tratorum. ff. pro socio.* Et n'est point tenu gar-
 der la forme de droict, en execution de iu-
 stice, & bõ qu'il soit fauorable, car il peult
 persuiure lequite de son opinion. Et en ce dif-
 ferent l'arbitre, est l'arbitrateur, car l'arbi-
 tre est tenu garder l'ordre de droict. L'ar-
 bitrateur non. Aussi y a autre diuision des
 iuges, car l'un est Ecclesiastique, & l'autre
 seculier. L'ecclésiastique est celuy auquel
Omnis anima subiecta est in spiritualibus. Et
 sont de triple maniere, c'est à sçauoir le Pa-
 pe qui est vicaire de dieu. *ex. vt Eccle. bene.
 c. si quis di. conf. c. vt nostrum & c. Romani de iu-
 rariis c. pro humani ex. de homici.* Les Eues-
 ques qui succedent au lieu des Apostres.
xxi. dist. c. in nouo. Les curez qui sont consti-
 tuez au lieu des disciples *xxi. dist. c. in no-
 uo.* Le seculier est celuy, auquel *Omnis ani-
 ma in temporalibus est subiecta*, comme est
 l'Empereur, qui est seigneur, & prince de
 tout le monde *vii. q. i. c. in apibus C. de epi.*
 & cle

- & cleri. c. generaliter. Des iuges deleguez les vns sont subdeleguez, les autres les autres auditeurs, & les autres assemblez. Le delegué est institué doublement.
- 11 mieremēt par le prince. *ex. de offi. & p. ind. deleg. c. super questionum. §. i. & ergo. & ff. de offi. eius cui. man. est in iur. fin.* Secondement par le iuge ordinaire *de off. ord. c. Pastoralis. resp. i. ex. de app. dilecti. filij prior.* c'est regulair, que qui que à iuridictiō ordinaire, peult deleguer & instituer vn delegué *l. solet. & l. iud. de iud. l. in causarum. C. qui pro. sua iurisd. dare vel dari. pos.* Et ne peult le deleguer autre que du prince subdeleguer. *C. de a iudi. c. super questionum. §. i. ex. de off. de.* Et celuy qui est constitué, delegué d'autre que du prince, est *Pedanens Iudex. C. de iud. l. ii.* Et est dict celuy duquel l'office cognoistre des plus petites causes, & tenez les grādes r'enuoyer aux superieurs parce qu'ilz n'en peuent cognoistre *de ped. iud. l. ii.* Puis fault scauoir qu'il y a trois genres & manieres de causes es iuges, moyennes & grandes. Les viles peult le iuge deleguer, soit qu'il soit pour iudicier la cause empesché ou non. *vt C. de ped. iud.*

jud. l. fin. Les moyennes peuuent estre
 deleguées, si le iuge est empesché, & non
 autrement. *vt. C. de ped. ind. l. 2.* Et dient
 aucuns que les causes moyennes sont di-
 tes celles qui n'excedent troys cent solz.
 Les grandes ne se deleguent aucunement
 sinon quand le iuge est absent, ou qu'il
 est present empesché pour les necessitez
 publiques. L'auditeur est dit celuy au-
 quel par aucun iuge est commis aucune
 chose des moyennes causes, comme ouir,
 ou examiner aucun article. l'office du-
 quel est executer ce qui luy est mandé.
ex. de iudi. c. Rom. L'assesseur est celuy le-
 quel vn iuge associe avecques soy pour
 assister à la cognoissanced'aucune chose à
 ce qu'il instruisse à bien & droictemēt iu-
 ger. *vt ff. de assess. per. to. tit. & C. de ass. l. 1.* Et
 quand les parties n'en veullent eslire ou
 conuenir, ou en l'election ne concordēt,
 le iuge en eslira cōme il verra estre à faire.
arg. ex. de apell. c. cum speciale. Or puisqu'a-
 uons de la definition & diuisiō des iuges,
 n'est pas impertinent dire quelles recusa-
 tiōs on peult proposer cōtre eux. Contre
 le iuge ordinaire on peult dire qu'il est sus-
 pect *vt in q. v. c. quia susp. C. de in. l. apertiss; 6*
mi.

mi. Qu'il est trop familier de l'une des parties, & compagnon ordinaire, à boire & manger. *de off. deleg. c. insinuante in. q. vi. i. & c. accusatores.* Qu'il est trop favorable à l'une des parties, *ex vt lit non contestat accedens.* Qu'il est ennemy. *in q. v. c. quæ susp. C. de iud. l. apertis.* Qu'il est compaignon comme chanoyne en mesme eglise avecques la partie, *ex. de off. deleg. c. com. R. ff. pro socio. l. i.* Qu'il a semblable cause *ex. de iud. c. caus. que i. de test. c. personas,* Qu'il a proces contre l'une des parties *ex. de off. deleg. c. cum super ab.* Qu'il est consanguin, affin, vitricque, ou gendre. *ff. de mino l. lex. cornel. ex. de appel. postremo.* Qu'il a esté aduocat, ou procureur, ou assesseur en la cause, *vt d. c. postremo ff. de iurisd. om. iud. l. pretor. C. de postu. l. quisquis in pri. & C. de assess. l. nemo ij.* Qu'il a esté tesmoioy en la mesme cause *sc. de test. l. si. C. de assessoribus.* Que iustement de luy a esté apellé en ceste cause ou en autre, *ex. de appel. c. ad loci. & c. directé & c. acceptam, & c. Rom. li. vi. C. quom. & quand iud. l. si vt proponu.* Aujourd'huy ce n'est pas en vſage, quand à ce qu'on a apellé en autre cause, aussi plusieurs

seurs de ces causes presentes, semblablement ne sont pratiquées (ny regardées) Qu'il a pris argent, ou a esté institué heritier par la partie. ff. de iud. l. Iulianus. & ex. de vita. & hon. cle. Qu'autresfois il a esté ennemy, combien qu'a present il soit reconcilié. ex. de appel. c. proposuit. Qu'il est excommunié. ex. de re. iud. c. ad probandum. Qu'il est serf l. Barbar. ff. de off. pret. C. de iud. l. seruus. Qu'il est periure, ou autrement infame. C. de infam. l. vnica. lib. x. C. de trāsac. l. Si quis. Qu'il est mineur de vingt ans. Sinon qu'un maieur de dixhuit ans fust donné du consentement des parties. ou par le prince ex. de off. deleg. c. cum vicesimum. ff. de re iudi. l. quadam (ce qui est vray quant à un delegué) car aucun ne peult estre iuge ordinaire qu'il n'ait vingt & cinq ans. ex. de electi. c. cum in cunctis. §. inferiora. Qu'il a esté cōdemné lege Iulia repetundarum. i. q. i. c. eadem lege. Qu'il n'est pas iuge competent. C. si a non compe. iudi. l. si. Qu'il est muet, sourd, furieux perpetuel, ou osté hors de dignité au moyen de sa turpitude. ff. de senato l. cum pretor. §. cum autem & l. cassius. Que c'est vne femme qui ne peult estre iuge ne arbitre l. ij. ff. de reg. iur. l. si. C.

C de

LE THRESOR

de arbi. Qu'il est illiteré & indocte de pe
 & remis. c. omnes in auth. de iud. §. i. col. v.
 Qu'il n'a pas Dieu denant les yeulx & qu'il
 ilz ne procede selon l'ysage des causes
 coustumées, & qu'il à acception des per
 sonnes, & ne procede par la voye royalle
 ex. de accusa. c. qualiter de iudi. c. decernim.
 Qu'il se fie trop en son sçauoir. c. ne inuila
 ris. & c. i. ex. de constitu. Que celuy qui
 adiourné n'est pas de sa iurisdiction l. §.
 de iuriu om. ind. Qu'il est trop seuer, & ri
 sterement procede. ex. de reg iur. c. cum
 contemplatione. Que l'aduocat de l'vne des
 parties est son commun cōpagnon à boi
 re & à manger. ex. de appel. c. ex. insinuatione
 & de off. ind. c. i. Que la partie est vn pup
 le, veufue, & miserable perionne qui ne
 peuvent estre poursuiuans hors le lieu de
 leur domicile. l. C. quando impe. vin. in
 pillos vel viduas, vel miserabiles perso. cogit
 scat. & ne exhibeantur. Et est regulair que
 ce qu'on peult opposer contre le iuge, on
 peult opposer contre vn tesmoing: mais
 2. peu't on pour plus petite cause recuser le
 le iuge que le tesmoing, par ce que plus fa
 cilement on trouuera cent iuges qu'un
 tesmoing. (ce que toute fois n'est pas de
 prou.

prouner) Contre le delegué on peult pro-
poser les causes susdites, generalemēt: mais
specialement contre luy, on peult propo-
ser celles qui ensuyuent. Qu'il est maistre
de celuy qui a impetré qu'il fust delegué.
*ex. de officio deleg. c. causam qua. de fo. com-
pe. c. ex. transmissa.* Qu'il a poursuuiy estre
delegué. *ff. de procu. que omnia. C. ne quis in
sua caus. ind. l. vni.* Qu'il est constitué en au-
cune dignité, ou en l'Eglise cathedrale, ou
college honorable. *ex. de rescript. c. presen-
ti (quem hodie non reperimus) ff. de iudi. l. ij.*
Qu'il ne peult congnoistre apres la mort
de son predecesseur, auquel en son propre
nom a esté escript & mandé expressement
extra de officio delegati capitulo quoniam.
Qu'il a fait son office, en ayant prononcé
bien ou mal, *extra de sequestrat. posses capi-
te primo.* Que la iurisdiction a luy baillée à
temps est expirée *ff. de arbi. l. cum dies. §. si
inter. ff. de iud. l. ij.* Qu'il a esté baillé sur
chose certaine, doncques qu'il ne peult
s'entremettre d'autres. *C. si a non cōp. iud.
l. j. & l. si de proprietate. ex. de off. deleg. c. cum
olim.* Qu'il est subdelegué d'autre que da
prince. *capitulo cum causam, ex. de appella-
tionibus lege à iudice. C. de iudicis.* Qu'il est
C ii delegué

LE THRESOR

delegué en cause criminelle, & laquelle appartient *ad merum imperium*, par autre que par le prince ce que ne se peult faire. ff. de offi. procon. l. nec quicquam. §. omnia ff. de reg. iur. l. omnia Que c'est vne cause liberale laquelle ne se peult deleguer. C. de peda. ind l. placet. Que la cause à luy commise n'appartient point à sa iurisdiction. C. pro qui sua iurisditio. indi. dare dari ve pos. l. vnica C. vbi & aqua quem. l. fina. Qu'il n'a pas montré son mandement compris en lettres. C. de manda princ. l. viii. ex de offi. deleg. c. cum in iure. Qu'il luy a esté coint luy mesme executer, à ce moyen qu'il ne peult à autre deleguer. ex de offi. deleg. c. vlti. Que le mandement à luy baillé a esté renocqué. ex. de apel. c. cum nostrum ff. de iud. l. iudicium. Que la cause est pendente par deuant le iuge ordinaire. ex. de offi. deleg. c. gratum. & c. vt debitus. ex de apel. Qu'il est criminel. in q. vii. c. in grauibus. Que par ce qu'ilz sont plusieurs iuges l'un ne peult proceder sans l'autre, si l'autre s'est excusé. ex de offi. deleg. c. prudentiam. Et fault sçauoir autres causes qui se peuuent proposer contre le delegué, par lesquelles la iurisdiction d'iceluy

luy est finie, comme car il à donné sentence qui à esté mise a execution, *ex eo c. ex literis. & c. venerabile. ff. de re. indi. l. index.* Item est finie la dite iurisdiction par apellation legitime. *ex de apel. c. vt debitus.* Item par recusation. *ex. de fo. compe. c. licet. de off. deleg. c. suspitionis. de apel. c. legitima.* Item celluy mort contre lequel les lettres & rescript est impetré (la chose entiere) *c. significantibus ex. de rescript.* Item le mandant mort (la chose entiere) *ex. de off. deleg. c. gratum & c. licet C. manda. l. mandatū.* Item l'impetrant mort (la chose entiere) *insti. man s. recte.* Item si le mandement est reuoké ou si le delegât reuokue a soy la cause *ff. de iud. l. cum pretor & l. iudiciū soluitur.* Item l'un des iuges baillez est mort la clause, *quod si nō omnes, ou quod si nō ambo, non oposee, ex. de off. deleg. c. vno.* Item le temps de la commission expiré & finy. Item si deux deleguez profferent diuerses sentences. *ex de iud. c. fin.* Contre l'arbitre on peult oposer qu'il est tel que ne peult estre arbitre comme la femme *C. de arbi. l. fin.* (toutesfois amiablement pourroit composer.) Vn seruiteur, vn muet, sourd, furieux & pupilles sans son tuteur

Ciii

teur

LE THRESOR

teur ff. eo, sed & si ita. & l. diem §.
 coram, vn mineur de vint ans, ff. eo. l.
 cum lege ex. de off. deleg. c. cum vicesiman.
 Et vn excommunié. Item ou peult opo-
 ser que sa puissance est expirée, faillie &
 finie, ce qui est fait par diuerses manieres
 2. Par le laps du temps ou iour apose ou cō-
 promis ff. eo. l. si cum dies & l. arbitere
 compromisso. Item par la mort de l'arbitre
 ou l'un des plaidans (sinon qu'il fust dit
 que l'heritier succederoit, ff. eo. l. arbitre
 calendis, & l. non distinguemus. Item par
 inimitiez capitales & infamie de fait d. l.
 non distinguemus §. cum quidam. Item si l'ar-
 bitre est paruenue a magistrat, comme s'il
 est deuenue consil ou preteur, n'est pas te-
 nu donner sentence. l. iij. ff. eo. Item par
 acceptilation, paction de ne demander,
 transaction de la chose, & peremption
 d'icelle, & par prestise auenante. d. l. non
 distinguemus. §. compromiss. & §. sacerdotio
 Item par cession de biens faite par l'un
 des plaidans ff. eo. l. Item si vnus. Item par
 finreur subsequente ff. eo. l. si compromissum.
 Item par l'espace de trois ans. Outre on
 excipe & opose l'on que c'est vne telle
 personne qui n'a peu compromettre. Et
 quel-

quelles personnes ne peuvent, & de quel-
 les causes on peut compromettre ou non
 s'ensuit, c'est assavoir qu'on peut com-
 promettre de toutes causes civiles. *c. i. ex.*
eo. non pas de cause criminelle, publique
 ou priuée, ny de cause leberale, ou matri-
 moniale. *ex. de integr. rest. c. caussa* ny de
 cause de restitution & relief à entier *ex. de*
in integ. rest. c. causs. ny de publique ou
 populaire action, *ff. eo. l. non distinguemus,*
§. Iulianus Ceux qui ne peuvent compro-
 mettre sont vn seruiteur, vn filz de famil-
 le *C. de indi. l. Seruus cum sequem,* vn fu-
 rieux ou prodigue *ff. eo. l. diem. §. pe.* Vne
 femme aussi ne peut compromettre, au
 nom d'un compromettant. *d. l. non distin-*
guemus. §. si mulier. Et ne peut on cōpro-
 mettre avecques vn excōmunié de peur du
 peril de l'excōmunication *ex. de excep. c.*
dilecti ex de sententia excōmunicationis c. soler
lib. vi. Item on excipe que le cōpromis est
 fait sans peine, ou ce qu'a force & lieu de
 peine au moyen de quoy ne vaut l. *inligātes*
§. 2. ff. eo. C. eo. l. pe. §. altera. Item la forme
 du compromis n'est point gardée, l. *quod*
tamen ff. eo. Item que la sentence a esté pro-
 noncée apres le iour apose, ou compro-
 mis

LE THRESOR

mis escheu, & n'estoit point dit que l'arbitre pourroit proroger, & prolonger le iour ff. eo. l. *arbiter ex compromiss.* d. l. *non distigue.* §. *dies & fin.* & l. *sequē.* C. eodē l. *fin.* & l. *ij.* Item que la prorogation & continuation dudit iour à esté illegitime: comme quand ellē à esté faite, sans le consentement des parties, ou autre semblable, ff. eo. l. *arbiter ita* (toutesfois la prorogation se peut faire par vn messenger que nous apelons vn sergent, ou par epistre. ff. eo. l. *diem*) Item que sa turpitude est manifeste, car il a print argent a ce qu'il prononçast pour l'une de ses parties, ff. eo. l. *Item, si unus & l. qualem*, autrement toutesfois seroit s'il auoit pris pour procureur seulement ff. eo. l. *uni* & l. *sed & in seruum.* §. *sunt & alij.* Item quand la partie n'a pas stipulé la peine de l'autre partie si à l'arbitrage n'estoit arresté. ff. eo. l. *diem.* §. *si* & l. *si cum dies.* §. *pe.* car l'arbitrage n'a pas esté validé par là peine, auquel cas on ne peut agir à la peine: mais à l'interest d. l. ff. *diem.* §. *si* car le compromis est fait par trois manieres, simplement sans mention de peines, esquelz cas l'arbitre est tenu prononcer, & agist on par

par la condition. *Incerti. c. ex stipulatu*, laquelle compette au fait, & agist on a ce qu'il soit arresté & obeï à la sentence, ou que l'interest soit payé. Item avecques interposition & aposition de peine. Item par pact nud, sans aucune stipulation. Et 8
lors si les parties ont expressement, ou tacitement consenty à la sentence (comme, car ilz se sont taiz par dix iours) on agist par l'action de fait *ff. eo. l. pe.* & en ce cas n'est pas tenu l'arbitre prononcer. Puis d'avantage on excipe que l'arbitre n'a pas accepté le compromis a ce moyen qu'il ne vault. Item qu'on a prononcé sur ce dont n'a esté compromis *ff. eo. l. Si cum dies §. plenum & l. non distinguemus §. officio*. Item que l'arbitre a prononcé sur vne seule chose, & estoit dit qu'il prononceroit de tous les diferens, & coutrouerfies par vne sentence *d. §. officio*. Item qu'ilz estoient plusieurs arbitres, & que l'un ou deux seulement ont prononcé à ce moyen qu'il ne vault sinon qu'il eust esté dit *d. l. non disting. §. cum in plures, & lege Item si unus §.* Item, si plures. Item si le compromis est expiré avant qu'il fut arbitré, par la mort du compromettant, sinon qu'il fust

LE THRESOR

fust acordé de vtroque heredi. *successu*. Item que l'arbitre ne peult mulcter, s'il n'est dit & acordé *de iud l. ij. in fi.* Item, qu'il a prononcé à vn iour ferial. *C. de fe. leg. omnes ff. eo. lege Pomponius in fi. & l. si fuerit iud.* Item, qu'il a contraint les parties à compromettre en luy. Item qu'ailleurs il a compromis, ou ailleurs que ou il a-
noit esté compromis qu'il auoit esté dit. *ff. eo. l. si cum dies ff. si arbitet.* Item que la sentence n'a esté dite deuant les litigans, & plaidans, à ce moyen qu'elle ne vaille sinon qu'expressément il soit dit *l. diem ff. pro inde. ff. eo.* Outre fault sçauoir que contre l'accesseur on peult exciper, qu'il n'est pas de bonne & entiere renommée, mais noté de turpitude, & infamie. *ff. de off. assessor. ij.* Item, qu'il est suspect à l'une des parties, & ne satisfait à son office, *de de quo l. i ff. eo.* Item qu'il est clerc à ce moyen qu'il ne peult pas estre assesseur en matiere criminelle *ex de cler. vel mo. c. sententiam.*

2 Finablement apres auoir expliqué generalement la diuersité des iuges, fault sçauoir en genre de leur office. L'office du iuge d'ordonnes est la puissâce du iuge prinse du droit & à lieu tant en ce qui se fait auant le iuge-

gement, que ce qui occurre à faire en ice-
luy iugement, & est imploré au lieu de la
principale action quand l'autre ordinaire
default *ut c. si. ex. de off. iud.* Et ne se doit
bailler sinon quand autre action n'y a: car
à qui est muni du commun ayde, ne luy
doit estre baillé l'extraordinaire *ff. de mino*
l. in cause ij. Et est triple, C'est à sçavoir le
noble, mercenaire & arbitraire. Le noble ³
est ainsi dit & nommé, par ce que de luy ⁴
mesme est interposée, non point de droit
d'action ou obligation, lequel est double,
decisif de la cause & *merum*. Le decisif de
la cause, par lequel on demande restitutio
entier, ou le salaire des aduocatz, & au-
tres semblables qui ne se peuvent deman-
der par droit d'obligation: car le luge ne
est pas obligé, ne de droit d'action: mais ¹
misericordieusement en ce on implore
l'office du luge qui est au lieu de l'action.
ut l. quod si minor & l. actionis verbo. ff. de
act. & obliga. & l. quicquid ff. de ann. leg.
merum, & nobile. Est celui qui desert a or- ²
donner les causes, & accepter, & receuoir
les libelles, on reietter les ineptes *de quo in*
l. i cum similibus ff. de acesf. Et ausy reiet-
ter les inabiles à postuler, ou procurer. *ut*
l. quod

LE THRESOR

4 *l. quod prohibet ff. de postul. & l. ita deman-
 4 & l. alienam. C. de Procurato.* L'office du
 iuge mercenaire est celuy qui dessert à la
 nature de l'action intentée, ainsi comme
 le seruiteur au maistre, & cest office du Ju-
 ge verse es actions de bonne foy, comme
 quand ie te demande dix escus, à cause de
 prest, en ceste action ne sert l'office du Ju-
 ge, car de droit & nature de l'action il cō-
 demne mon auersaire à me rendre le prest
*de quo in l. in bona fidei. ff. de eo quod certa
 loco da,* Et peult auecques l'action, *C. de
 positi l. iiij.* L'office du Iuge arbitraire, est
 celuy qui ne dessert point l'action propo-
 sée, & intentée selon la nature de l'action
 mais accidétalement suruiennēt au moyē
 d'aucun accidēt extrinsèque, au dessus de
 la nature de l'action, à laquelle, il dessert,
 & cestuy est l'office du Iuge, qui verse &
 est tourné es actiōs arbitraires, à ce moyē
 dit arbitraire, duquel *in §. præterea quas-
 dam. insti. de acti.*

Le chapitre auquel est dit de la plenissime, plei-
 ne, semipleine, & sommaire congnoissance.

Chapitre vi

Par



PAR bon ordre apres auoir
 dit de diuers Iuges, & en gé-
 re de leur office, conuient di-
 re aucunes choses de leur
 congnoissance summaire.
 Et premieremēt sçauoir quand est requi-
 se plenissime congnoissance pourquoy en-
 tendre, fault dire qu'elle est requise, à ce
 que par default de prouues, la chose soit
 decidée par serment & iurement. *arg. ff. quod met. cau. l. non est ff. de mino. l. iij. §. j.*
 Et est requise regulaiement es matieres
 criminelles *l. vbi C. de fal. C. de proba. l. si q. viij. c. sciant. l. adictos C. de apel. l. qui scientiam C. de pæ. l. ij. ff. de carbanian, e-
 dito.* Item aussi en l'obligation de la de-
 mande & libelle (sans lequel nul n'est ouy
 auourd'huy generalement *ff. de accus. l. libellorum.* Item quand à garder les solem-
 nitez des iugemens *C. de acus. l. ij. & l. absentem ff. de re. iud. l. j.* Item quant à cō-
 ceder & bailler les delaiz & dilations, car
 es matieres criminelles les conuient bail-
 ler plus grandes qu'es ciuiles *l. j. ff. de ferijs*
 Item es prouues *l. j. C. de proba.* Item en
 la prolation de la sentence *l. qui senten. C. de pænis.* Item & apres la sentence, *l. non tantum*

L E T H R E S O R

2 *tantum*. ff. de app. Puis fault sçauoir que la
 pleine congnoissance de cause est requise
 regulièrement en toutes matieres ciuiles
l. indices. C, de *iudi*. Item en l'oblation du
 libelle, & en la contestation de la cause
iiij. q. iij. c. offeratur. Item les delaiz, & ob-
 lations de tesmoings *vt in authen. de tes-*
ti. iiij. vero. Aussi pour instrumens, C.
de dilatio. l. j. Et sommairement fault no-
 ter que sept choses son requises en celle
 pleine congnoissance de cause.
 A sçauoir l'obligation du libelle, la cause
 dont auourd'huy nous n'vsons aucunes-
 ment, la contestation de la cause, le iure-
 ment de calumnie, les interrogatoires, la
 prolation de la sentence par escrit, & l'ex-
 ecution d'icelle, & sans la sentence est de
 nul effet. Oultre est à sçauoir que la semi-
 pleine, & sommaire discussion & congnoi-
 sance c'est adhibée & faite. Premièrement
 quand on agist a exhiber, car lors on de-
 mande seulement *an inter sit l. iiij. §. scien-*
dum ff. ad exhiben. Item quand le filz demã-
 de aliment a son pere, car on demande seu-
 lements'il est filz ff. de lib. agnos. Item
 quand la femme ou nom du venre, demã-
 de estre mise en possession, ff. de ven. in
 poss.

poss. mit. lege iij. §. *fi ea*. Item quand le demandeur en action reale ou personnelle, le defendeur absent demande estre mis en possession de la chose demandée *vt C. vbi in rem actio. l. ij*. Item quand le legataire demande caution pour la chose leguée, & on demande si elle est leguée. ff. *vt in poss. leg. l. si is a quo*. Item quand aucuns biens sont prins pour cause de chose iugée, & condemnation, ou demande s'il sont au condamné ff. *de rei ind. l. a dino §. si super*. Item quand on demande à produire tesmoins auant cause contestée, & sont ditz vieulx, ou valetudinaires & maladiz. ff. *ad le aquilian l. in lege*. Et plusieurs autres cas sont in glo. l. iij. §. *sciendum ff. ad exhiben*. Vbi fere omnes casus in quibus versatur summaria cognitio ponuntur. Or y a il difference entre les choses sommaires, & extraordinaires, & celles donc on congnoist de plain, car au sommaire est faite semipleine prouue, & en aucunes la demande, & libelle est baillé, en aucunes non - mais es extraordinaires est faite pleine prouue comme dessus auons dit es matieres criminelles. Et aussi en celles qui sont traitées de plain, la demande, & plei-

LE THRESOR

pleine prouue sont requis, toutesfois n'est
 necessaire qu'ilz soient faitz, le Iuge seant
 en iugement, vt C. de dila. l. a procedenda.
 Neantmoins pourroient bien conuenir
 selon aucuns qui apellent les sommaires
 causes extraordinaires, par ce qu'en cha-
 cune d'icelles est aucune chose obmise de
 de l'ordre, & solemnité du iugement: mais
 tu noteras qu'es sommaires causes la cõ-
 statió de la cause est requise car reguliere-
 mēt est requise en toutes causes, esquelles
 l'office du iuge specialement, est imploré &
 requis, & au lieu, ou droit d'action aucu-
 ne chose est demandée: puis tu noteras
 3 que la cause ou congnoissance est dite ex-
 traordinaire par trois moyens & raisons.

Premierement pour raison de l'ordre
 car on procede sans solemnité du iuge-
 ment vt in extrauang. heretici. §. ad reprī-
 mendum. & in cle, dispendiosam de iudi Item
 pour le regard des prouues, & de foy, &
 preud'homme: car les prouues ne sont
 pas requises maieurs de toutes exeptions:
 mais suffisent presumptions ou indices,
 qui induisent le iuge a presumption, facit
 quod ne. glo. & docto. in l. j. C. quoru bonorum
 Item tiercement, tant pour raison de l'or-
 dre

dre, que pour raison de prouuer ensemble
ut ff. ad carbo. l. iij. §. caus. Et finablemēt
 tu verras amplement de la congnoissance
 sommaire cy apres en cest euure : au cha-
 pitre des prouues.

Fin de la premiere partie.

LA SECONDE
 PARTIE DV THRESOR DE
 Pratique, pour les Iuges, Auocatx,
 & Procureurs, en laquelle est
 dit de ce qui s'en-
 fuyt.

Du demandeur.	acteur. or-
Du defendeur.	phano. trophe,
Du procureur.	vice maistre,
Dela personne con-	& vicecomite.
iointe, du defendeur,	Du tuteur.
de l'excusateur, ou	Du Curateur.
Exoine.	De l'Auocat.
Du Procureur Sin-	De l'Exequuteur, en
dic & conome	sergent.

D

LE THRESOR
* LE PREMIER LIVRE
DE LA SECONDE PARTIE DU
thresor de pratique, auquel est traité
du demandeur.

Chapitre premier.



PRE S auoir dit du iuge-
ment, des iuges, & des acti-
ons. Il fault parler des per-
sonnes qui intentent les-
dites actions, & de celles
qui sont audit iugement necessaires, &
vtils. Le premier desquelles est le deman-
deur, qui est dit celuy, qui agist contre
aucun, luy demandant aucune chose en
iugement ff. de iud. l. in his tribus, & peu-
uent tous agir, auxquelz il n'est prohibé
de droit: car ceulx ne peuuent agir contre
lesquelz iustes exeptions sont données qui
sont premierement contre vn mineur de
quatorze aus, qu'il est pupille, & enfant
qui ne peult agir, conuenir, acuser, ny e-
stre conuenu, mais son tuteur. C qui leg.
perstan in iud. ha. l. j. & ij, ff. de administ.
tut. Est admis in casibus qui non in figura iu-
dicij

dicij *mituntur*, comme demander la possession de biens, *C. qui admi. ad bon possess. l. bonorum*. Ce qui est à entendre en celuy qui est prochain de puberté, autrement est en celuy qui est prochain d'enfance. S'il est maieur de quatorze ans, & mineur de vingt cinq ans, & n'a point de curateur il peult bien agir, & vault la sentence pour luy donnée, sans son curateur, mais cōtre luy ne vault sinon en aucuns cas speciaux esquelz il est fencé, & réputé maieur 4 esquelz il peult agir, & acuser sans l'autorité de son curateur, qui sont en cause matrimoniale, en laquelle vn mineur de vint cinq ans, & maieur de douze ou quatorze ans est réputé maieur, *ut in glo. in c. ex parte ex. de re. spo.* Itē en veu *ex. q. ij. §. i. C. ij* Itē quand il poursuit la mort de son pere, ou quāt il agist pour & du testament d'iceluy *xv. q. ij. certi in glo. pupillis*. Itē quand il agist du liēt violē, *ff. de adul. l. si maritus. §. lex italia*, Item quant il agist de exhiber l'homme liberé, *ff. de lib. ho. exhibi. l. ij. §. sed si mulier*, Item quand il à impetré grace, & congé d'aage, *l. i. C. de his qui ve. e. impe*, Item quand il agist les affaires d'autrui, *ff. de mino. l. cum mandato*.

Dii

Et

Qu'il n'a pas baillé suffisante caution, de
poursuyure la cause, ou payer la peine, s'il
succumbe, C. de episco & cle. l. at gene-
raliter & C. de litifcon l. libellum. Qu'il
iuré qu'il n'acuseroit, ou feroit convenir
le defendeur, ex. de accus c. veniens ex de
rescrip. c. ex. parte, Que l'un de ceux qui
ont commis dol à satisfait à ce moyé que
les autres sont quites, l. si plures ff. de dolo
malo, ou est dir plusieurs commettans dol
7 sont tenaz vn seul & pour le tout, &
par le payement, & satisfaction de l'un
que les autres sont liberes, & aquitez. Que
si le demandeur n'a gardé sa promesse sem-
blablement le defendeur n'est pas tenu la
luy garder c. peruenit ex. de iureiur. Qu'il
est serf, & seruiteur à ce moyen ne peut
estre en iugement pour soy ne pour autre
soit en cause ciuile, ou criminelle, l. Ser-
uus C. de iudi. Sinon en aucuns cas, com-
me s'il est question d'atroce delict, l. i. C.
de preci. impe, offeren. Et es causes qui co-
cernent & appartiennent au statut & con-
dition du seruiteur, comme s'il dit que les
tables d'un testament esquelles il dit liber-
té luy auoir esté delaissee, ont esté supres-
sées, aussi peut poursuyure de l'annone,
& vi-

viures fraudez a ce que cherement fussent
vendaz & aussi de faulſe monnoye *hec*
probantur & dicuntur in l. vix certis ex cau-
ſis ff. de iudiciis l. i. ff. ad l. iul. de anno. Et
aussi peult poursuyure du sens, & tribut,
fraude, *vt in locis supra dictis.* Et en plu-
sieurs autres cas escritz en plusieurs en-
droitz du droit, mesmes en la loy *mulier §.*
non est ff. ad trebel. & ff. de ali. le. l. seruos
& l. famosi ff. ad l. iul. maiesta & C. vbi
cau. fiska. l. si. & C. si per vin vel alio mo-
do l. i. & C. quibus ex causis, ser. pro pre. li.
acti. l. io & per totum titulum. Qu'il a com-
mis crime de leze maiesté *l. fina. ad l. iu-*
liam. maiesta. Qu'il est heritier ayant iour
à deliberer, & que dedans & durant le téps
de deliberer il ne peult instituer ou inten-
ter actions sur la succession, *ff. de iur. de*
libe. l. an pretor §. fina. Qu'il est tuteur
accusé de suspect, & qu'a ce moyen il ne
peult agir comme tuteur, combien que
l'aministration ne luy soit encores inter-
dite, ne defendue, & ainsi est du prelat la
suspicion de dilapidation prouuée, *ex de*
sim. c. licet hely. versi. qui vero. Que c'est vn
heritier institué par vn heretique, à ce
moyen qu'il ne peut agir pour la successi-

LE THRESOR

on, C. de hereti l. cognouimus, Que c'est
l'homme & la femme auxquelz est defen-
du constant leur mariage intenter entre
eulx actions fameuses .ff. re. amo. l. i. C.
eo, l. diuortij, Qu'il est serf qu'il ne peut
agir contre son maistre & au contraire, le
maistre contre son seruiteur, C. an seruus ex
suo facto l. si .ff. de indi. l. lis nulla. Qu'il est li-
bert qui n'est pas ouy cōtre son patrō, c'est
à dire qu'il luy a donné liberté, on contre
sa patrone, parēs, ou enfans du patrō mes-
memēt enfameuse action. Sinon qu'il im-
petre .ff. de excu. tuto l. nequaquā & l. nec ser-
& l. sequen. .ff. de obse. à liber. l. sed & l.
hec .ff. de in ius vocan. l. si. C. qui & aduer-
sus quos. Qu'il est ascriptice (c'est à dire
celuy auquel vn heritage a esté baillé ainsi
qu'il ne luy est pas loysible d'iceluy rece-
der) car il n'est pas admis contre le mai-
stre & seigneur C. li xi. in quibus causis l. ij.
Qu'il est statulibere (c'est à dire auquel la
liberté a esté & est delaissée souz cōditiō
car pēdant ladite cōditiō est eu & reputé
pour serf, dōcques n'est point ouy .ff. de sta-
tu. lib. l. statuliber. in medio tēpore & l. statuli-
beri & c. Qu'il a esté contumax & inobe-
dient au Iuge, qu'il ne doit estre ouy auāt
qu'il

qu'il ayt payé les d'spens, & baillé cautiō
que dorefnauant il comparoistra aux ter-
mes, & assignations ff. *ex quibus cau. ma l.*
sed si per pretorem §. actio vers. sed & si, &
vers. Itemque ff. *de iud. l. cum quem. ex.*
de dolo. & contu. c. actor lib. vi. Qu'il est
furieux, qu'il ne peult agir pour soy ne
pour autres ff. *de codicil. l. ij.* Que de la
mesme chose on ne peult euilement, &
criminellement agir ff. *vi. bo. rap. l.*
prator. §. i. ff. de pub. ind. l. interdum. Qu'il
est prescrit, ou banny qui ne peult agir.
ff. *ex quibus cau. ma l. sed & si per pretorem*
§. actio. car vn banny est equiparage à vn
deporté insti. quib. *mo ius. pa pot. sol. §. rele-*
ga. in glo. On excipe aussi cōtre celuy qui
agist en action de partage qu'il n'est co-
critier, ou n'a aucune communiō avecques
le possesseur ff. *fami. herfis. l. i. ff. de ex-*
cept. l. fundum. Qu'il est filz de famille
qu'il ne peult agir contre celuy en la puis-
sance duquel il est voire avecques congé.
C. *de in ius vocan. l. si ff. eo. lege genera-*
liter ff. de iudi. l. lis nulla. insti. de pe. reme-
litigan. in fi. Sinon en quatre cas qui en-
suyuent premierement en castrence pecul
(c'est à dire ce qu'un gendarme à acquis
quand

LE THRESOR

quand il milite, & bataille es chasteaux
& forteresses) *vide pulchram glo. in. d. l.*
li nulla. Item en cause d'alimens *ff. de in-*
di. Item s'il demande estre emâncipé
cas, esquelz le pere est contraint eman-
per son filz. Item si avecques la reueren-
ce de son pere, il arguë, on reprend d'au-
cun fait. Oultre autres exeptions sont con-
tre vn demandeur. Comme qu'il est moy-
ne, chanoine regulier, on submis a autre
obeïssance qui ne peult en son nom agir
ou conuenir sans le consentement de son
superieur. *vt extra de indi. c. vnico*. La
raison est selon specule, car ilz sont dits
estre mortz au monde viuans toutesfoies
chair, n'ayans rien, mais possedans tout
toutesfoies les Abbez, & autres ausquelz
l'administration & charge, est baillée
concedée, peuent agir. Contre vn fide-
iussur & plaige qui agist pour estre de-
chargé, & quitte de la legement qu'il a
fait, qu'il ne peut agir sinon qu'il paye.
ff. de condi. indebi. l. indebitum insti. de fide-
iuss. in. princ. Synon en vn cas qui est es-
crit en la loy *Lucius titius. ff. manda & en*
a loy si pro ea. C. manda. Qu'il agist trop
maturement, comme le pupille qui agist
auant

auant la tutelle finie. ff. de tut. & rati.
dist. l. nisi finita & l. si tutor. reip. §. fina.
Aussi est repellé le filz nay, s'il demande
oultre la quatre partie de la succession, la
femme de son pere, estant grosse pregnan-
te. ff. si pars heredi petat. i. §. interdum. l.
antiqui. ff. de iudi. l. sed & si restituatur. §.
fina. Qu'il vient contre son fait. ex. de cle
coning c. diuersis. ce qui fault en aucuns
cas la escritz. Qu'il alegue sa turpitude,
ou ignauie, ex de dona. c. inter dilectos. C.
de transac. l. transaetione finita. Qu'il de-
mande plus qu'il ne fault par cause, temps
chose ou lieu, & est puny comme verras.
C. de plus peti. l. vni. & insti. de actio. §. si
quis agens. Qu'il ne peult de sa propre au-
thorité se faire droit, car en sa propre
cause ne peult estre Iuge. C. ne quis in caus.
sua iud. l. i. & aussi ne se doit venger, &
s'il le fait est puny. ff. quod met. cau. l. ex-
tat. C. de iud. l. nullus. contre le locateur
commodateur, demandant la chose louée
ou prestée auant le temps & vsage com-
plet, & acomply. ff. commo. l. in commo-
dato. §. sicut autem ex. co. c. vni. in fi. ff.
locati l. ex conducto in fi. Sinon os cas es-
quelz le conducteur peult estre & est re-
pellé.

LE THRESOR

pellé . C . de locato l . idem ff . eol . quero
inter locatorem . Le vendeur aussi , & son
heritier est repellé , s'il veult vendiquer
la chose vendue . ff . de euct . l . vendica-
tem & ff . de except . rei iudi . l . i . C . de re
vendi . l . cum a matre . Aussi le creancier
qui veult convenir le mandateur ou fide-
jussieur , ou plaige , ou le possesseur du ga-
ge , avant que discuter le principal deteur
In authen . de fideiuss . § . sed ne quis C . de
acti . & obli . auth . sed hodie . Que le de-
mandeur est personne illustre comme son
cardinaux , primatz & autres telz & sem-
blables qui peuvent porter menace , & in-
jures à leurs auersaires qui ne peut par soy
& soy mesmes agir , mais par procureur
C . procura . l . pe . & authen . hoc ius . Aussi
le tuteur & curateur durant l'administrai-
on ne peuvent & leur est prohibé en les
nom & du pupile agir de l'action de tute-
le contre le contuteur , ou concuteur ff .
de admi . tutot . l . cum plures & l . actus C . de
l . ij . Qu'il agist preposterement , c'est à di-
re qu'il met le deuant derriere , sans gar-
der l'ordre de droit comme s'il agist de la
propriété , avant que de la violence , &
force , ou au dernier met la question pre-
judi-

iudiciate. C. de appel. l. i. & C. de rei ven
l. ordinarij. C. de ordi. cog. l. si res. Con-
tre le demandeur aussi ou **exipe** du pact,
ou de la transaction, comme contre celuy
qui veult agir de furt, larrecin ou d'iniu-
res. Qu'il a remise l'action par paction ou
fransaction ou dissimulation. ff. de pactis
l. si tibi decem milia. § i & ij. & l. si unus §.
i. & l. eum qui nocentem ff. de iniur. Est ou-
tre exclus celuy qui agist par reiuendica-
tion ou noxale action si le defendeur nyc
qu'il posede la chose, ff. de rei vendicatio-
ne l. qui petitoria ff. si ex noxa. caus. aga. l. i.
§. i. On peult aussi exciper contre le de-
mandeur de compensation (liquide tou-
tesfois, & non enuelopée de plusieurs am-
bages) & tant en matiere ciuile que cri-
minelle & turpes, vilaines, & fameuses,
l. si ambo ff. de compensa. C. eo l. si. Que le
demandeur ne peult agir au temps de la
quadragelime, à tout le moins en cause,
& matiere criminelle. C. de fer. l. qua-
draginta, (mais aujourd'huy n'est obserué)
n'aussi peult agir en temps de feries, sinon
en aucuns cas speciaux l. i. ff. de fer. ex eo.
c. i & si de iud. c. si. Qu'il a fait conuenir
ceulx qui ne peuuent estre apellez en iu-

LE T H R E S O R

gement, desquelz est dit ff. de in ius vocan. l. ij. & ij. q. xij. (desquelz aussi cy apres au prochain chapitre sera monstré) Qu'il doit estre repellé par-ce qu'il n'a mis aucune cause en son libelle, & demande, ff. q. iij. c. of. rantur ex de libel obl. c. fi. & ainsi est, de celuy qui propose vne action trop generale, ambigue, & confuse. Qu'il ne peut faire conuenir le defendeur par deuant le Iuge extraordinaire sans lettres & rescrit du prince. C de iurifil. om. iud. l. i. C de dilat. l. si. quando. Qu'il n'est pas à ouyr, & qu'il doit estre repellé, par-ce qu'il propose actions contraires, comme si par le mandement de tes seruiteurs qui n'ont pas puissance d'aliener de ton argent aucun à acheté vn heritage, ou autre, sachant que tu ne le voulois, tu ne peulx agir par l'action de mandat ou mandement de furt, ou condition de furt, mais tu dois eslire l'une d'icelles actions car si tu agissois par l'action de mandement tu aurois agreable le fait de ton seruiteur, & si tu agissois par l'action de furt tu ne l'aurois pas agreable, doncques en intentant icelles deux actions ensemble tu te serois contraire ce qui ne doit pas estre mais comme dessus

dessus, tu en dois eslire l'une d'icelles (Si-
non que l'une fust preparatoire de l'autre
ou que l'une fust penalle de sa nature, &
du commencement, & l'autre persecutoi-
re de la chose ff. de tribu. l. quod in heredem
§. eligere ff. de lega. ij. l. cum filius §. varijs
Et ainsi repelle celuy qui fait preiudice à
une grande demande, & question en pro-
posant iugement d'une petite cause, com-
me si tu as vendu à un mineur du bled, du
vin & de l'huile, & il a esté deceu quant
au bled, non pource sera il pas restitué &
releué parce qu'il est preiudicié aux autres
especes, car tu peulx demander qu'il soit
recedé de tout le contract, au moyen que
tu n'eusse pas vendu une espeece sans l'au-
tre, c'est assavoir le bled sans le vin & l'ui-
le. l. scio ff. de in integ. rest. ff. de iud. l. per
minorem. Qu'il n'a pas baillé caution co-
me amplement cy apres nous disons, au
chapitre de satisfaction. Qu'il n'est pas
comparu au iour & terme qu'il auoit fait
appeller & conuenir le defendeur, & ne se-
ra point ouy que premierement il n'ait re-
fundé les despens, & baillé caution de fi-
dellement comparoir ex de dol. & con. c.
aēlor. li. vi. C. de indi l. sancimus. Qu'il
n'a

LE THRESOR

n'a pas agi dedás le tēps à luy prefix pour
agir. C. de inge. manu. l. diffamari. ff. de
accu. l. vitia. ex. de rest. spol. c. frequens & sp
let. li. 6. Qu'il a promis ne conuenir par
deuant tel iuge. arg. C. de pac. l. pe. ex. de
indi. c. i. Qu'il demande restitution & e
stre releué. par deuant vn Iuge mineur &
inferieur, d'une ou contre la sentence & e
fait d'un iuge superieur, & maieur com
me si vn mineur a eu proces contre vn ma
ieur pardeuant le delegué du prince, & a
succombe, puy demande estre restitué &
releué contre ladite sentence, le preuost
ou iuge mineur ne le peut releuer ne resti
tuer, mais le seul prince. l. i. C. ubi & apud
quem cognito in integr. restitu. agitari
sit. qu'il s'eforce agir, & n'y peult agir, par
cabaret, bordeau, & autre lieu, ou on ne
doit rendre droit ou iugement, mais au
tribunal, l. si cum dies s. pe. ff. de iusti. &
iur. l. si ff. de indi. l. si locus C. de dilatio. l.
a precedente. C. quo. & quando index l. si
cum proponis extra de rescrip. c. fin. Que cel
le qui agist ne peult agir, & ne doit estre
ouye sans le consentemēt de son pere en la
repetition de son douaire. Et aussi au cō
traire le pere sans le consentement de sa fil
le.

le . ff. solu. matril. ij. iij. & iiij. Aussi la femme, constant son mariage, ne peut demander son douaire, ou les choses dotales d'autre qui les possède C. de colla. dot. l. dotis C. de res ven. l. dote. & de dotis promiss. l. si pro te. Sinon es cas mis. C. de iure deliberan. Que la chose qu'on demande est pericrite. C. de consti. pecu. l. ij. & de annali. exep. l. i. Si le clerc est conuenu par deuant le iuge lay (sinon es cas que verras cy apres) au chapi. de la compe. ou ou incompe. du Iuge. Que celuy qui se dit heritier n'est pas ouy, s'il ne dit s'il est heritier par testament, ou par intestat l. si defensori & illud ff. de interrog. act. Que a celuy qui demande vn heritage ne sera respondu sinon qu'il declare & exprime tenans & aboutissant, & fins & mettes. Sic intellig. ex. de lib. oblat. c. ij & ff. si certum & ff. de cond. & demonst. l. nominatim Finablement on excipe contre vn prelat. qu'il n'a pas esté esleu. xliij. dist. c. mandatis. Et aussi qu'il n'a point le consentement de son chapitre. Et pour la fin de ce chapi. tu noteras que nul ne peut estre contraint a agir ou acuser C. vt ne inui. cog. age. per totum. & C. de pig. l. creditores.

E

Au

LE THRESOR

Aucunesfois (neanmoins) aucun est contraint dedans vn certain temps pour suy-
 ure son droit, & s'il ne le fait est priue de
 son droit d'agir. *vt C. de iur. manu. l. diffi-*
mari. & C. de remis. pig. l. si eo tempore.
 Dont se fait que si aucun veult empêcher
 aucun escollier qui s'en veult retourner en
 son pais, pour le faire conuenir & apeller
 en iugement: peult ledit escollier deman-
 der au Iuge, qu'il prefige vn terme pour
 agir. *arg. ff. de opti. leg. l. mancipiorum.*
& l. cui electio, ex. de rest. spolia. c. frequen-
s. solet.

Le chapitre auquel est dit du Defendeur.

Chapitre ii.



D'Autre personne qui est ne-
 cessaire, au iugement est le
 defendeur, qui est dit celuy
 qui defend & repoulse l'acti-
 on, ou acusation, non pas
 dit de ce mot *rens* c'est à dire coupable,
 mais de ce mot *res*. c'est à dire la chose qui
 est demandée estre baillée par iceluy de-
 fendeur, lequel combien qu'il ne soit coul-
 pa-

pable de crime, toutesfois est dit & apel-
lé *reus*, tant qu'il est en iugement & proces
de la chose demandée. *c. forus ex. de verb.*
signi. Et ayans congneu quelles personnes
ne peuvent agir il conuient sçauoir de cel-
les qui ne peuvent estre cōuenues. Lesquel-
lessōt premieremēt vn gendarme qui n'est
cōuenu n'acuse sinō par deuant le maistre
& capitaine, & n'est puny par autre, *C. de*
iurisd. om. ind. l. magisterie, ff. de cust. reo.
l. de militibus ff. de re mili. la. ij. Ce qui est
vray & s'entend en vn gendarme militant
& estant en l'ost, & armée. Item vn no-
ble priuilegié n'est pas facilement conue-
nu, *ff. de in ius voc. l. ij.* Vn clerc ne peult
estre conuenu pardeuant le Iuge seculier
en cause ciuile, ou criminelle, & ne peult
renoncer à tel droit, *ex. de fo. compe. c. si di-*
ligenti. C. de epi & cle. l. cum clericus, &
authen. Statuimus. Sinon en aucuns cas que
verras en cest euvre: ou sera dit esquelz
cas le clerc est conuenu pardeuant le Iuge
lay, & le lay par deuant le Iuge eclesiasti-
que. aussi vn medecin, vn grammaticq',
& grammairien, vn docteur es loix, les o-
rateurs, & philosophes, iouissent quant à
eulx, leurs biens & choses, femmes famil-

LE THRESOR

les & enfans de toute immunité adce que
ilz ne soient mis en iugement, vt C. li. x.
de profes. & med. l. medicos & l. fi. & l. i.
Autrement est toutesfois quand aux poe-
tes, & Geometres C. eo. li. s. poeta & l.
seq. Vn euesque quant il fait les choses sa-
crées, vn moyne, & vn hermite, celuy qui
va pour la chose publicque, celuy ou celle
qui se marie. Le Iuge quand il cognoist de
cause, ou causes, celuy qui cōduit vn corps
en terre, celuy qui à cause au plus grand
siege, & tribunal, vn enfant, & vn furi-
eux ne sont point conuenuz ff. de in ius voc
l. ij. iij & quarta. Legatz ou ambassadeurs
& executeurs d'aultres affaires, & nego-
ces ne sont point cōuenuz soit à Romme
ou ailleurs, mais ont droit de retourner
en leurs maisons, ff. de iudi. l. ij. & l. non
alias & l. seq. ex de fo. compe. c. fi. L'he-
ritier du defunct, son parent, ses enfans, sa
femme, cousin, affin. plaige ou autre n'est
point conuenu au nom dudit defunct au
dedans des dix iours à compter du iour de
sa mort & trepas. C. de sepul. viola. l. fi.
& aush. ibi posita. Vn pere ou patron n'est
point conuenu sans congé preallablemēt
demandé l. iij. ff. de in ius. vocan. Celuy
qui

qui s'appelle *suus heres* qui est dit celuy qui est admis à la succession de l'intestat par droit de agnation, ou cognation ne peult estre conuenu auant la confession d'inné-
 taire. C. de iur. de lib. l. si. Celuy auquel est concedé qu'il ne sera conuenu dedans tel temps ne respondra point dedans ledit tēps. C. de preci. impe offe. l. quoties. Le pupil la veuve, l'orphelin, vn homme debile, ou affligé de maladie diutine & continuante, & telles personnes miserables, s'ilz proclament au prince & ausi à l'eglise, aucunesfois peuuent decliner de la iurisdiction ordinaire. ext. de fo. compe c. ex tenore C. de episco. & cle. l. orphanotrophos. Pourra ausi le defendeur exciper du iour feriat, C. de fer. l. omnes ff. eo l. i. ex. eo. c. si. l. ij. ff. de in ius vocan. Les enfans, ou mineurs de vingt cinq ans, les furieux, ou folz & semblables ne sont point couuenus sans l'autorité de tuteur, ou curateur & ne peult on agir contre eux ff. de admi. tut. l. i. & ij. Item ausi ne vn filz de famille. Vne chose publique acephale c'est à dire sans chef, & sans teste, ne peu't estre conuenu non plus que le mineur. C. li. xi. de curato reip. C. quibus ex caus, mag. in integ. resti.
 E iiii l. re-

LE THRESOR

l. respublica. Et ainsi est d'une Eglise, & *ex. ne se. vac. c. si*. Un tuteur ou curateur ou administrateur (mesmement qui est nécessaire) son office & charge finie, n'est point conuenue des contractz faitz avecques luy avecques bonne foy, au nom de ceulx desquelz ilz ont administréz les affaires & negoces. *C. quando ex fa. tu. re. cur. mino. l. post mortem ff. de re ind. l. iij. C. de adm. tut. l. cum quidam*. Un seruiteur, ou moyne, ou couuers, profes, & autres semblables ne sont conuenuz. *C. de ind. l. seruus & l. sequen. ex. de simo. c. vni ff. de indi. l. lis nulla.* (& aussi ne peuuent agir) Celuy qui n'ye auoir le seruiteur, ou qu'il n'est pas en sa puissance, n'est point conuenue en reuendication ou par l'action noxale *ff. de rei. ven. l. pe. §. si. & ff. si ex ma. cau. ag. l. ij.*

Le chapitre auquel est dit du Procureur.

Chapitre. ii.

Main



Aintenant il fault dire ¹
des personnes qui inter-
uiennent en iugement au
nom d'aultruy . Et pre- ²
mierement du procureur,
qui est dit celuy qui administre les nego-
ces & affaires d'aultruy par le mandement
du maistre, & gratis, & sans salaire. ff. de
procura. l. prima & l. iij. §. negotiorum, &
dit par le mandement du maistre, à la di-
ference du tuteur, curateur, college, & pre-
latz de l'Eglise qu'ilz ne peuuent instituer
procureur, mais vn acteur, ou sindic, &
aussi est dit gratis, car s'il interuenoit sa-
laire, ce seroit vn locateur d'euures, ce qui ³
fault entendre, qu'il ne peul composer de
quota litis, mais ouy bien prendre salaire
Et y en ya de double maniere: car l'un est ⁴
dit procureur aux iugemens, & aux cau- ⁵
ses & celuy ne peult substituer autre, sinõ
apres contestation de cause, & n'est donné
sinon qu'il soit aagé de vint cinq ans. Et
peult estre donné à toutes choses, ou à l'un-
ne, & est constituë par messagier, epistre,
ou *coram* c'est à dire en presence l. i. de pro- ⁶
cura. L'autre est dit aux negoces, & y ce-
luy peult substituer tousiours, & libremēt

ex. de procura. c. i. li vi. Et peult estre dō-
 7 nē apres l'aage de dix sept ans. Et est con-
 stitué vn procureur generalmente en quel
 que cause que ce soit, spirituelle, *vt ex. de*
in integ. rest. c. cum venisset. ou seculiere,
 pecuniaire ou ciuile *C. de procurato. l. li. vi.*
 (ou toutesfois n'est point defendu) en
 toutes causes ou vne, soit qu'il soit présent
 ou absent par messenger, ou epistre, & let-
 tre missiue, mais que toutesfois il soit cer-
 tain, & à cause presente, ou future & à a-
 uenir, iusques à quatre iours, soubz con-
 dition à tout iamais & perpetuellement,
 & à generales causes, & speciales, *ff. de*
procurato. l. i. ij. iij. & iij. & ff. man. l. i.
 Et peult on contre vn procureur exciper
 plusieurs choses, comme contre celuy qui
 est constitué en sa chose, qu'il n'y a aucun
 tiltre en sa procuracion, car vne tradition
 nue, & faite sans cause es choses corporel-
 les, ne baille point de seigneurie *l. numquam*
nuda. ff. de ac. re. dominio. Que l'action
 qui luy est cedée est litigieuse & deduite
 en iugement. Qu'elle est simulée, pour
 partie vendue, & pour partie donnée, fai-
 te à vn tuteur, ou curateur contre son pu-
 pil, comme dessus auons dit au titre de la
 cession

cession de l'action. Aussi on peut obliicer
& exciper qu'on a payé à son creancier a-
uant que celui, auquel il auoit cédé, l'eust
denoncé ou auant que le cessionnaire, eust
contesté en cause. *C. de noua. l. iij.* Oultre
on peut exciper contre celui qui est con-
stitué procureur simplement en sa chose,
& cause d'autrui. Qu'il est excommunié
extra. de proba. c. post cessionem. ex. de iud. c.
intelleximus. Que c'est vne femme qui ne
peut exercer l'office d'un procureur aux
causes. *ff. de proc. l. ne que femina ff. ad*
Vell. l. ij mais d'un procureur, aux nego-
ces ouy, *ff. de nego gest l. iij. § i.* toutes-
fois en aucuns cas peut vne femme estre
procureur, c'est a sçauoir si elle est cōstituée
en sa chose *C. de procurato. l. qui a to.* Pour
son parent, en cas de necessité. *ff. eo l. fæ-*
minas. Quand elle gouuerne la tutelle de
ses enfans. *C. quando mulier tut. offi. fungi*
poteft l. fi. Quand il est question de la li-
berté de son filz, pere, frere, ou autre de
son sang. *ff. de liberali. caus. l. iij.* En la
cause de son filz condamné : car elle apel-
le pour luy, & poursuit la cause *ff. de apel.*
recipi. vel. non l. i. §. fi. Puis on opose da-
uantage contre ledit procureur, combien
qu'il

LE THRESOR

qu'il ait mandement general toutesfois la cause est telle qu'elle requiert mandement special. Qu'il est mineur de vint cinq ans. ff. de procurato. l. minor in prim. C. eo, l. exi gendi C. qui leg. pers. l. j. & .ij. Que la cause est criminelle, ou publique, en laquelle n'intervient, & n'est receu procureur en demandant ou defendant ff. de pub. ind. l. pe. Toutesfois Specule met quatorze cas esquelz vn procureur est admis es causes criminelles lesquelles fault veoir. Qu'aucun ne peult estre procureur cōtre l'Eglise en laquelle il a benefice, ex, de postul. l. j. qu'il est acūse de crime, & que l'acusation pend encores ff. de proc. l. reum. C. l. x. de reis post. l. vnic. Qu'il est homme d'arme C. de condi. ob cau. da. l. Si militis. C. de procura. leg. militis, & l. que stipendia & l. i. demun (Sinon qu'il fust fait procureur en la chose, ou que la cause fust contestee neccques luy, ou que ce fust cause de sa charge) l. filius fa. § veterani ff. eo. Ce que faut entendre du gendarme militant & guerroyant. Qu'il est constitué procureur avant cause contestee, par vn tuteur, & curateur ce qui ne vault C. de proc. l. neque ad nego. Toutes fois en tout temps i'en puis cōstituer,

tuer ff. mand. l. si proc. § si tuto. qu'il est
constitué par le procureur aux causes : ce
qui ne se peult faire, sinon apres la cause
contestée par celuy qui a mandat general
à toute la cause. C. de proc. l. quod quis. &
l. neque. in si ou qu'il fust donné procura-
tion à la chose. C. de dona. l. illam ou aux
negoces, & affaires ff. de. proc. l. si proc.
§ j. Qu'il excède les fins & mettes de son
mandement. C. eo l. si proc. & C. de transf.
lege. de transf. Qu'il est moyné, chanoyné
regulier, euesque, prebste, ou mis es or-
dres sacrées, ou es petites, & qu'il est be-
neficier. ex. ne. cle. vel. mo. c. j. & ij. xij.
j. q. iij. c. j. C. de epi. & cle. l. repetita. Si-
non pour les personnes miserables, & cō-
iointes, & pour leurs eglises ex. de postul. c.
j. & fin. Qu'il est lay, & la cause est spiri-
tuelle, & generallyment qu'il ne peult pour
soy, ou aultre agir pour la chose qu'il ne
peult posseder. arg. ex. de elect. c. sacrosan-
cta. ij. Contre vn procureur constitué en la
cause d'aultuy on peult d'avantage exci-
per. Qu'il est en dignité de magistrat ff.
eo. l. neque femina. C. eo. l. pe. ij. q. j. c. pro-
hibet. Qu'il est infame ij. q. c. infamis.
Que la cause est vehemente, & telle que la
par-

partie est tenuë comparoir en personne
l. si. C. de procura, qu'il est serf *ff. eo. l. seru-
 um C. de iudi. l. seruus*. Peult toutesfois estre
 procureur aux negoces & affaires. Qu'il
 a perdu la cité ou liberté, vt *C. de procura
 l. reu ff. de acuf. l. qui iud.* qu'il est acuse de
 crime capital d. *l. reum & d. l. qui iudic*
 Qu'il est filz de famille, & qu'il a esté co-
 stitué sans l'autorité de son pere. Qu'il a
 acheté l'action & cause. *ff. manda. l. si rem-
 nerandi §. manens*. Qu'il n'a point de mar-
 dement, qu'il ne le monstre pas, & qu'il
 n'est pas personne cōiointe *ff. de negoti-
 gestis l. si pupilli §. finali. l. sequens. &
 l. si autem C. de procurato l. licet*. Que son
 mandement est finy, que le mandat est re-
 uocqué auant la cause, voire sans congnoi-
 sance de cause *ff. de procura. l. ante litem*
 toutesfois telle reuocation doit estre sig-
 ifiée a la partie autrement ce qui auroit esté
 fait vaudroit ce que s'entēt apres cause co-
 testée, car auant est besoin seulement la
 faire signifier au procureur. Plus on peult
 oposer & exciper cōtre vn procureur pour
 raison du constituant. Qu'il est moyne, ou
 chanoine, ou autre regulier qui ne peu-
 uent par eulx mouuoir actions, comme a-

nous dit au chapitre du demandeur, & par
consequent les commettre à autres. Qu'il
est ierf, ou deporté à tout iamaïs, qui est
reputé & tenu pour mort. ff. de proc. l. Ser
uum quoque. Que le constituant est, ou e
stait excommunié ex. de procur. c. si. Qu'il a
impetré grace d'aage, à ce moyen n'a peu
constituer. C. de his qui veni, et a impe. l. ij.
Que le constituant est Abé, qui ne peut
constituer sans le consentemēt du conuēt
ex. de arb. c. per tuas. Qu'il est mineur de
vingt ans, & n'est interuenue l'autorité
du tuteur, ou curateur. C. de procur. l. ne
que & l. non est minus. Qu'il a esté consti
tué de l'acteur d'une ville, & cité qui ne
peut constituer. ff. de procu, l. nec civitas.
Qu'il est constitué par vn qui est infame.
inst. de excep. §. si. quem vide. qu'il est filz
de famille qui ne peut constituer sans son
pere. C. de anna. excep. l. p. in. si. auquel
pere l'exercice, & poursuite de ses actions
apartient & non à luy : mais à defendre
bien peut constituer ff. eo. l. seruum quoque
& in. l. filius si. ff. de proc. Aucuns eas es
quelz il peut constituer à agir. Que le cō
stituant estoit coupable du crime de l'ese
maiesté. C. ad leg. Inli. maiest. l. si. Que le
con

LE THRESOR

- constituant est mort la chose entiere. *C. manda. l. mandatum ff. eo. l. inter causas, in eo. § Item si adhuc* Que le clerc est constitué par vn lay *ex. ne cler. vel. mo. c. j. § ij.* Qu'il est constitué par celuy qui n'a pas l'administration de ses gens, comme vn furieux, prodigue, & autre semblable. *ff. de procura. l. seruum, in prin. C. de ass. tol. l. j.*
- 12 D'auantage on peult exciper contre le procureur pour raison de la forme, premierement qu'en la procuration n'est point contenu, à quoy le procureur est constitué, à agir, ou à defendre, *ex. eo. c. accedens, c. c. const. de apel. c. Nicolao.* que la procuration n'a pas esté faite par main publique, ou que le Notaire, ou tabellion est incorporel, serf, deporté ou banny, car ces choses font vaciler la foy de l'instrument. Qu'esdites lettres, le maistre n'a pas promis souz l'hipothecque de ses biens payes le iuge. *Inst. de satisfda. §. Si vero aliquis* voyre qu'il soit constitué aux actes. *C. es l. vn. in fi.* Que combien qu'ilz soient plusieurs constituez, toutesfois vn autre a premierement occupé l'office que celuy qui veult maintenant agir ou defendre, *vt ex de procur. c. non iniuste.* Que combien qu'il
- 13

ayt mandement à agir toutesfois il n'a pas
mandement à defendre. & pour la fin de
present chapitre note qu'une procuration
doit contenir le nom du defendeur, du cō-
stituant, & de celuy qui est constitué, cō-
tre qui, & en quelle cause, & qu'il aura a-
greable ce qui sera fait. Et par deuant quel
iuge, mesmement si c'est vn iuge delegué,
car s'il est ordinaire n'est pas grand besoin
faire de luy mention. Aussi note que tel- 14
le exception que dessus qu'on fait cōtre le
procureur est dilatoire ff. de excep. l. ij. in fi
& l. iij. Et se doit prouuer par celuy qui
la propose, ff. eo. l. in probationibus §. sed &
si procurator. Oultre note qu'un faulx pro-
cureur est dit celuy qui excède les fins &
mettes de son mandement, ex. de offi. deleg. 16
c. cum olim. ou celuy qui ne fut oncques
procureur, ou l'à esté, & maintenant n'est
plus, & si ce qui est fait par tel procureur
vault, est noté ex. de rescript. c. ex parte de-
cani. Finablement note que quand l'ori- 17
ginal de la procuration est exhibé en iuge-
ment, ne se doit point rendre à la partie
qui le produit, s'il est special, à ceste cause
seulement. On y bien s'il est general à ce-
ste cause, & autres: car lors est rendu & en
peult

LE THRESOR

peult on retenir copie, & le double, &
ce selon l'opinion de Specul.

Le chapitre auquel est dit de la personne
coniointe, Et du Defendeur. Et de
l'Excusateur.

Chapitre iiii.

AUTRES personnes y a qui
sont admises a agir pour au-
truy, voyre sans mandement
(en baillant toutesfois ca-
tion de rato, c'est à dite de fu-
re auoir agreable ce qu'ilz feront à celui
pour lequel ilz font) comme sont les per-
sonnes coniointes, c'est assauoir les con-
sanguins, affins, filz, & autres sembla-
bles. ff. de procura. l. sed & ha persona
prim. ff. iudica. solui. l. Ita tamen §. ij. Et
sont les clercs reputez coniointes per-
sonnes en la cause de leurs eglises. Et contre
là coniointe personne agissante pour au-
truy on peult exciper.

Premierement qu'il n'est pas coniointe
personne, affin, ne consanguin. Qu'il est
mineur combien qu'il fust coniointe per-
sonne

sonne. Que celuy pour qui il agist est mineur, & ne peut agir pour luy, bien qu'il soit coniointe personne, mais son tuteur ou curateur C. eo. l. non eo minus. Qu'il n'a pas baillé caution de rato, comme dessus est dit. ff. eo. l. sed & hæ persona in prin C. eo. l. j. Qu'il agist contre le vouloit & la volonté de la partie principale. Que c'est vne femme. vi ff de procu. l. femina, sinon la mere, ou grande mere comme tutrice. Qu'il est serf. Que la cause est spirituelle, (comme sur vn benefice ecclesiastique) en laquelle le pere, ou autre personne coniointe, n'est admis sans mandement, & caution, & selon aucuns, le pere ne peut faire vn procureur pour demander vn benefice pour son filz. C. de epis. & cl. l. sacrosanct. C. de bo. que li. l. cū oportet §. Si quis. Le filz n'est pas admis pour le pere en la cause du pecul Et généralement on peut exciper cōtre telle personne, qu'il est hereticque, bāni, apostat: & autre semblable. extra de excep. c. apostoli Quād est du defeseur c'est celuy qui sans aucun mandemēt s'offre à aucune defence ff. de procu. l. minor viginti quinque annis. insti. de satisfda. §. ad eius. contre lequel on
F peut

LE THRESOR

peut exciper contre la partie principale. Et peult estre constitué par la plus-petite partie de l'vniuersité. ff. *quod cuiusque vniuersitatis. l. nulli. lege. plane.* En apres de l'excusateur autrement en pratique apellé exoine nous fault parler. Et est dit celuy qui viêt pour proposer les causes de l'absence d'aucun, qui n'a peu venir, ne
8 enuoyer procureur. Contre lequel on excipe premierement que c'est vn simple messager qu'a ce moyen l'excuse ne vaulx
ex. de prini. c. ex parte abatissa, de elect. c. bona. Qu'on eust peu aussi bien enuoyer vn procureur, qu'vn exoine. *vt d. c. cum dilecti, & c. bone.* Et te suffira pour somme, & brieueté de ceste matiere.

*Le chapitre auquel est dict du Procureur
Sindic, de Econome de l'Acteur de
l'Orphanotrophe, Vicemaistre,
& Vicecomite.*

Chapitre 7.

Le pro-

E procureur Sindic, est vn
 procureur d'vne vniuersité,
 ou college, constitué aux
 Iugemens, c'est à sçauoir
 qui agist ou defend les cau-

Les d'vne vniuersité, la constitution du-
 quel doit estre faite en lieu public, non
 priuè ou saint. *C. de decurio. l. ij.*
lib. x. & de legatio. l. pe. Et doit con-
 tenir qui est constitué, à quoy, contre qui
 & qui, & en quelle, ou quelles causes. &
 ainsi est de l'acteur *ff. de procura. l. si pro-*
curator. Et peult estre reuocqué comme
 procureur. Et peult on contre luy propo-
 ser ce qui ensuit. Qu'il n'est pas consti-
 tué par vniuersité, ou college licite. *ff.*
quod cuiusque vniuersi. no. l. j. Qu'il n'est
 pas constitué par les deux parties du col-
 lege, vt *ff. eo l. nulli. & l. plane. & ff. de*
decre. ab. ordi. faciendis. l. iij. C. de decu-
rioribus. lib. x. l. nominatim. ex de electio.
c. licet. Ou à tout le moins par la plusgrā-
 de partie. *ex. de his que fiunt a maio. part.*
cap. ex. de elect. c. in. ecclesia vestra. le. ij. in
fi. Que les noms des moynes, ou autres de
 l'vniuersité ne sont singulieremēt inscriz
 en l'instrument. *C. de vend. re. cini. l. xj.*

LE THRESOR

l. *si qua prope. fin. versi. in pronincijs.* Qu'il est inhabile a agir ff. *quod cuiusque vniuersitatis. l. j. prope finem. versi.* Et quid. Côme: car il est excommunié, gendarme, mineur, femme, & autre semblable. Qu'il a esté constitué sans decret. C. *de appel. lege si auctor.* Qu'il est lay, qu'il a cesté constitué es choses ecclesiastiques. C. *de episcop. & cle. l. omnia.* Que le mandat est reuocqué ff. *quod cuiusque vniuersita l. vniuersita*
5 *l. Item eorum §. pe.* Qu'il n'est pas constitué du consentement de l'Euesque, C. *de episco. & cle. l. omnes qui vbi que. §. hoc nihilominus.* Quand est de l'œconome qui est dit celuy auquel la chose ecclesiastique, est mandée. C. *de sacr. eccl. l. iubemus circa*
6 *prin.* Et est dit dispensateur de la chose familiale, ou modérateur de la maison, & y a difference entre l'œconome, le syndic, vice maistre, & tuteur: car l'œconome est
7 celuy auquel les choses de l'Eglise (côme dit est) sont mandées. Le vicemaistre, qui administre les choses de l'Euesque. Le Syndic qui par l'vniuersité ou college est constitué à l'vniuersité des causes. L'acteur qui est constitué à vne cause, & par vne personne. Et ce qu'on peult exciper,
con-

contre l'œconome, c'est, qu'il n'est pas cō-
 stitué par l'autorité de l'Evêque ou du
 Prelat. *ix. q. iij. c. scim.* Et tout ce que
 on peut oposer contre le procureur *Sindic* &
 on le peut oposer contre l'œconome. De
 l'acteur & que c'est, tu l'as cy dessus, &
 est à parler de l'Orphanotrophe qui est dit
 le curateur de pupilles de *quo. C. de episco.*
& cle. l. orphanotrophos. Contre lequel on
 excipe qu'il n'a point fait inventaire, &
 qu'il est mineur de. *xxv. ans. d. l. orphanotrophos.*
& c. de legi. iij. l. penul. Que c'est
 vne personne suspecte de sa vie *ff. sol. ma-*
tri. l. si cum dotem. §. eo. tempore. Que ¹⁰
 l'administration luy à esté defendue. *ij. q. ij. c. quia ex. de accus. c. si.* Puis du vice-
 œconome qui est celuy auquel le maistre
 temporel commet l'exécution de sa iuris-
 diction en aucuns chasteaulx : & doit estre
 seculier & non clerc. *ex. ne. cle. vel mo. c.*
clericorum. Et finalement du vicema-
 istre, qui est dict proprement celuy qui
 gouverne les choses episcopales. *o. l. o. g. e. s. t. i.*
ma distia. c. Volumus. & c. sequenti.

LE THRESOR

Le chapitre auquel est dit du
Tuteur.

Chapitre vi.

¹ **M**Aintenant par bon ordre, nous fault
dire des tuteurs, lesquelz sont testa-
mentaires, legitimes, datifz, & les autres
Anomales. Premièrement te fault sçauoir
que contre le tuteur testamentaire on ex-
² cipe & opose l'on ce qui ensuit. Que ce-
luy qui a fait le testament est tel qu'il ne
peult bailler tuteur, ou celuy qui est bail-
lé n'a peu estre baillé. *vi ff. de test. tu. l. j.*
³ Que le testament auquel il est baillé tu-
teur est imparfait, ou qu'il a esté baillé par
epistre. *C. de infir. tut. lege ij. ff. eo l. j.*
Que le testament est inoficieux, ou fault
ff. de testa. tut. l. iure nostro, & l. sequenti.
Qu'il a esté donné tuteur ou curateur par
le pere, ou par la mere, au filz naturel,
& qu'il n'a pas esté confirmé, à ce moyen
ne vault *ff. de confirmatione tut. l. j. & lege*
qui a patre, & lege naturali. C. eo. l. fin.
inst. de cura §. j. Qu'il est furieux. *insti.*
qui tuto. dari poss. §. furiosus Qu'il est in-
certain

certain, ou donné incertainement, ou a vne chose ou cause incertaine, ce qu'il ne se doit pas faire. *ff. de testa. tu. l. tutor. ita inst. qui testatutores dari possunt §. certē.*

Que la cause pour laquelle il à esté donné tuteur est muée, car d'amy, il est fait ennemy ou de riche pauvre *ff. de test. tut l. pater familias in fi.* Au regard tu tuteur legitime, il fault noter que si aucun maintiēt estre tuteur legitime, & plus prochain sans auoir aucune difference entre les cognatz, c'est à dire Germain, & Agnatz, c'est à dire non Germain. car par le droit des authentiques au iourd'huy n'y à point de difference: *vt in authen. de har. ab intest. ve. §. ex his col. ix.* Tu nes pas tenu le croire s'il ne le prouue. Item, si aucun dit estre legitimement, constitué, si tu peuz prouuer vn aultre estre plus prochain. *vide C. de legi. tut. authen. sicut. ff. eo. l. pe.* Et contre ledit tuteur legitime peult on opposer & exciper. Qu'il y a vn tuteur testamentaire, à ce moyen qu'il n'y à point de lieu au legitime. *ff. de test. tu. l. si quis sub conditione. ff. de tut & ratio. distrab. l. si tutor. §. j.* Qu'il n'a pas baillé sus-

LE THRESOR

fisante caution de conseruer sauue le bien
 du pupille (sinon qu'il fust pere, ou patre)
ff. de le. tu l. legitimus. §. ij. C. in quib. cau. rest.
in integ. nō est nece. l. si tutor. C. de tuto. qui nō
satisfd. l. i. & insti. de satisfd. tuto. l. ij. Qu'il n'a
 pas receu la tutelle dedans l'an. *C. de legi.*
hære l. sciant. ff. ad. tertull. l. ij. §. si mater non
petierit Quand au tuteur datif, aussi te fault
 sçauoir que contre celuy qui se dit tuteur
 datif, & baillé par iuge que tu peulx oppo
 ser qu'il y en a vn autre qui est testamētai
 re ou legitime, precedēt. *ff. de tute. & ratio*
dis. tra. l. si tutor §. i. Car celuy qui a tuteur
 on ne luy en peult bailler. Qu'il est baillé
 par celuy qui ne la peu bailler, cōme par le
 deleguē du iuge, ou par le preteur, & luge
 furieux. *ff. de tut. & cur. da ab his. l. ius dand.*
& l. nec mandante. Qu'il a esté baillé tuteur
 par le iuge de la iurisdicțiō duquel, il n'est
 point subiect *ff. de tuto. & cura. da ab his.*
l. i. & l. pupillo & .C. vbi pupill. edu. deb. l. si.
 Qu'il n'a pas baillé caution la chose du pu
 pille estre sauue. *C. in quibus cau. rest. in in*
teg. non est nece. l. si tutor. sinon qu'il soit
 testamentaire, ou baillé, par & avecques
 inquisition. Car des tuteurs datifz les au
 cuns sont baillez sans inquisition, ou cō
 con

gnoissance de cause, c'est à dire qu'on ne s'
 s'enquiert point s'ilz sont riches & opu-
 lentz, ou non, & ceux là sont tenuz de bail-
 ler caution la chose du pupille estre sauue,
 comme les legitimes. C. de tuto. & cura. qui
 non satisfd. l. i. & ij. Les autres sont baillez
 auesques inquisitiō, & ceux la ne sont te-
 nuz bailler caution inst. de satisfda. tuto. §.
 ij. C. de tuto. & cura, qui non satisfd. l. non om-
 nium. Quād est des tutelles anomales, dois
 sçauoir que tutelle anomale, ou extraordi-
 naire, est dictē, celle, laquelle n'est testamē-
 taire, legitime, ny datiuē, comme est la
 tutelle de la mere, ou de la mere grand. El-
 le n'est pas testamentaire: car elle deffend
 la femme estre baillēe tutrice par testamēt.
 ff. de test. tut. l. iure nostro, ny aussi legitime,
 car la loy dit qu'elle est mise apres tous les
 tuteurs legitimes, & testamentaires. C. quā-
 do muli. tu. offi. fū. l. ij. ne datiuē, car la char-
 ge de tutelle est necessaire. C. de admī. tu. l. si
 in prin. Et ne sont pas contraintes prendre
 la tutelle, s'elles ne veullent. C. quādo mulie.
 tu. offi. fung, auth. vt mati. vel auiā. Et cō-
 tre elles opposeront ce qu'ensuyt. Si elles
 dient estre tutrices baillēes par testament
 sont a repeller. d. l. iure nostro. Car aussi n'é
 peu-

LE THRESOR

peuuent elles bailler. Si elles diēt estre baillées par la loy, fault exciper que telle tutelle est legitime, & legitiment suyuant les loix se doit prendre du iuge. *C. ad tutell. l. omnem. C. in quib. ca. pig. ta. con. l. p.* Qu'un autre est baillé par testament que les precedē. *d. authem. matri aut aui.* A la grand mere on peult opposer, & obiection que le pere de l'enfant la precede. *d. auth. l. la mere* que elle s'est remariée dedans l'an ou apres, ou quelle a enfanté avant les nocces. *l. j. & auth. ibi pos. ex de appel. c. ex parte.* Et fault qu'un tuteur, ou Curateur avant qu'administrer facent troys choses. C'est à sçauoir inuentaie. Qu'il iure faire les choses vtilles, & laisser les inutilles. Qu'il promette soubz l'hypothecque de ses biens. *C. de epi. & cle. l. de creationibus.*

12 Oultre, on peult generalmente impugner contre les tuteurs, ou curateurs, qu'ilz sont mineurs de vingt cinq ans. *C. de legi. tut. lege finali.* Qu'ilz sont diminuez d'estat. *ff. co. lege legitimis* Qu'ilz n'ont point fait d'inuentaie. *C. arb. tute. l. si ff. de v. in pos. mit. l. i. §. decretum.* Que c'est vn euesque, vn clerc estant *in sacris*, vn moyne ou regulier qui ne peuuent estre tuteurs. 88. *dist. c. neque*

que. C. de epi. & cle. l. generaliter. Toutes- 13
 fois tous clerz sont tenuz à la tutelle des
 personnes miserables. C. de epi. & cle. l. or-
 phanotrophos. Qu'il est sourd, ou muet. ff.
 de tutel. l. pe. Que contre le pupille luy a e-
 sté cedée action. in auth. vt hr. qui oblig. se
 ha. perhi. res mino. in prin. titu i. col. vi. Qu'il
 est debteur du pupille & administre sans
 ayde. In aut. vbi sup. §. sed. si quis. C. qui. d. n.
 tu. vel cur. pos. auth. minoris. Que celuy au-
 quel il est baillé tuteur ha excédé vingt
 quatre, ou vingt cinq ans, & finablement
 qu'il ha esté baillé soubz condition, à cer-
 tain temps, qui est passé. inst. qui dar. tut. pos.
 §. ad certum. Que à celuy qui a tuteur, on
 ne luy en peult plus bailler. C. qui pet. tu. l.
 cum iuris. Toutesfois en aucuns cas on 14
 peult bailler tuteur à celuy qui ia en a vn.
 Comme si le tuteur est muet, sourd, ou fu-
 rieux. ff. de tute. l. i. Si le pupille a biens en
 deux, ou plusieurs proninces, car autant y
 peult il auoir de tuteurs. ff. de exclu. tu. l. pro-
 pter litem. §. si. Si la mere tutrice se marie,
 car lors vn autre est baillé tuteur. in auth.
 de nup. §. si vero tutelam col. iiii. Si le tuteur
 est relegué ou banny à temps: ou osté, car
 pendant vn autre est baillé. C. in quibus cau.
 tut.

LE THRESOR

tut. ha. tu. l. pe. Si le tuteur est par deuers les ennemys non pas comme seif, mais comme relegué. ff. de tute l. si quis tutor S'il est absent pour la chose publique. ff. eo. l. quantum, & ff. de suspes. tu. l. si quis abfuturus.

Le chapitre, auquel est dit du
Curateur

Chapitre vii.

¹ **L** Es Curateurs sont baillez par mesmes
² magistratz, & officiers que les tuteurs.
insti. de cura. §. i. Et peult vn curateur estre
baillé en derniere volunté, vt in auth. vt li-
ceat. ma. & au. col. vij. Et sont les curateurs
baillez aux furieux, & prodigues, qui n'ont
temps, moyen ne fin de folie, & dilapida-
tion, & prodigalité. ff. de cur. fur. & prodi.
l. j. Et ce quant aux furieux maieurs de
vingt cinq ans. insti. eo. §. furiosis. Et a au-
tres personnes sont baillez, lesquelles sont
escriptes. insti. de cura. per to. & de postulan-
³ ff. l. j. §. j. & l. ij. iij. iij. & v. & ff. de priui-
le. credi. l. ij. iij. v. & vi. La puissance des-
quelz est telle c'est à sçauoir quant aux cu-
rateurs des furieux & prodigues, qu'ilz ont
pleine administration des biens. Mais les
curateurs

curateur des biens, & du ventre, ont seulement des choses qui se peuuent deteriorer & deperir & la vèrte d'iceux. *ff. de admittut. vel cura. l. inter bonorum*. Et y a cinq especes de curateurs. Curateur du furieux ou prodigue, des biens. *ff. de cura. bo. dan.* Du ventre, & aux causes: de ceste matiere de curateurs tu en verras plus au lōges in-
sti. impe. que i'ay translatées sommairement en françois au tiltre des tuteurs & curateurs, au premier liure

Le chapitre, auquel est dit de
l'Aduocat.

Chapitre viij

S'Ensuyt maintenant veoir des personnes lesquelles n'agissent ne deffendent, mais baillent adminicule aux causes comme les aduocatz, les tesmoings, tabellions, & executeurs. Et premierement de l'aduocat qui est appelle & dit celuy qui en iugement, en son nom, ou au nom d'autrui par deuant le iuge expose & declare son desir, ou celuy de son amy, ou contredit a celuy d'autrui. *l. sciendū. §. primo & ibi loc. l. paulus. & ibi bar. ff. de legationibus*. Et differe du procureur, car luy expedie la cause
du pre-

2 du present, & le procureur de l'absent: toutesfois l'un & l'autre est dit postuler. Et est l'usage des aduocatx autant necessaire que des gens de guerre. *l. aduoc. C. de aduoca. diuer. iud.* Et doivent auoir estudié par l'espace de cinq ans, & interrogez par les docteurs, & aprouuez *l. nemini. C. eo* (aujourd'hui sont experimétez par leurs bourgeois) Contre les aduocatx ou aduocat, on peut
 5 exciper, & proposer ce qui ensuyt. Qu'il est sourd, muet, auetgle, perpetuellement furieux, serf, & mineur de dixsept ans. Que c'est vne femme, qu'il est cōdemné de crime de lese maiesté, tout ce est colligé. *ff. de postu. l. i. per ro. & .iij. q. vij. c. tria.* Qu'il est heretique, iuif, filz de famille, ou excōmunié pour suspicion d'heresie: car telz ne peuuent postuler contre vn chrestien. *C. de postu. l. nemo. & .C. de epi. & cle. l. nemo. la. q. ex. de. hereti. c. excommunicatus. §. credentes.* Qu'il est moyne, ou chanoine regulier, voir en court ecclesiastique, si nō que ce fust pour l'utilité du monastere (l'abbé toutesfois le cōmandant) *C. de epi. & cle. l. repetita. xvi. q. prima. c. monachi ex. de postu. c. q. ex. ne cle. vel mona. c. i. in fr.* Et en ce passage tu noteras qu'il y a trois ordres de cleres: c'est

c'est à sçauoir les euesques, & autres superieurs, qui tous ne peuuent & leur est prohibé, & deffendu postuler pour autrui par deuant le iuge ecclesiasticq^e, ou lay & ciuil. *ij. q. i. c. te quidem. iij. q. iij. c. quia episcopus.* Les prebistres, qui par deuant le iuge ecclesiasticq^e ne ciuil ne peuuent postuler, sinõ pour soy, pour l'Eglise, ou pour leurs personnes conioinctes, & pour les miserables personnes. Les clerics estãtz *in sacris*, voire, non beneficiez, qui ne peuuent par deuant le iuge seculier postuler, sinon leur cause, de leur eglise, ou des personnes miserables. *ex. eo. c. i. in princi.* Et ne peult en cause criminelle aucun clerc postuler. Outre contre l'aduocat peult on proposer autres choses que ce que dessus. Qu'il a trop de babil (comme dient les femmes) & trop de parolles, & qu'il ne plaide point de raison, mais d'opprobres, & iniures, car tel est mulcté de mauuaise fame & opinion. *l. quisquis. C. de postul. c. veniens. ex. de iureiuran. arg. C. de appel. l. si. §. in refutatorijs.* Qu'il a esté assesseur en la mesme cause. *C. de assess. l. si. ff. eo. l. penult.* Qu'il a esté iuge en la cause, en laquelle il postule. *l. quisquis. C. de postul.* Qu'il est infame d'infamie

LE THRESOR

mie de droit telle qu'elle soit, *insti. de excep. §. si. de postul. l. i. §. hoc edito. & l. qui prohibet & C. de postul. l. quisquis*. Qu'après cause contestée il a proposé l'exception dilatoire qu'à ce moyen il doit estre condempné en vne liure d'or. *C. de excep. l. pe.* Que postuler luy a esté deffendu à tēps & qu'il ne doit à ce moyen estre ouy. *C. de adu. diuers. ind. l. si.* Qu'il est preuaricateur & infidèle. *C. de adu. diuers. ind. l. i.* Et est puni extraordinairement, le texte de laquelle loi dit: Que la preuaricatiō de l'aduocat prouuée, le fait punir & de rechef recongnoistre de la cause: & non prouuée fait punir l'accusateur, & tenir la sentence. Qu'il est moniacque, car il a esleu aucun pour argent, ou qu'il a esté faulx tesmoing pour argent, ou a peché en aucune chose concernant son office, car tel est infame, & ne postule point. Qu'il est rauy de trop grande couuoitise, car il postule pour vil & petit salaire comme mendicant. Qu'il a précifé & acordé de la cause avecques sa partie pour laquelle il postule, car il est infame en ce cas. *C. eo. l. si. qui. & l. sequens. preterea.* Qu'il est excommunié. *xi. q. iii. excommunicatus.* Que scientement il pro-
long

l'oge la cause, car il est puny de deux liures d'or. Qu'il est aduocat, ou postule contre l'eglise de laquelle il est beneficiier. *ex de postul. c. fi.* Ou contre l'Euesque duquel il a benefice. *ex de excess. prela. c. granem.* Qu'il est domesticq' du iuge. *ex de apel. c. ex insinuatione.* Qu'il postule contre celuy duquel il est vassal *arg. xxij. q. vlti c. de forma. & in libro. feud. quib. cau. feud. amitt. c. vni. in princi. ex de natu. li. ili. ven. c. vnico*, ce que te sufira quand pour les aduocatz, & pour le regard des tesmoings: ou tabeliõ n'en sera aucune chose dicte en c'est endroit, mais cy apres en bon ordre.

Le chapitre de l'executeur ou Sergent.

Chapitre xi.



EXECUTEUR est vn officier. par lequel est expedie par le commandement de son iuge, l'execution de la cause, & la preparatiõ & preparatif & commencement d'icelle. *C. de accus. l. ea quidem, ex. de apel. c. cum parati.*

G

rati,

LE THRESOR

rati . car il execute les causes , & les pre-
pare , car il fait comparoir les parties en
iugement, il cōtraint les tesmoings, & fait
tout ce qu'il faut faire pour expedier cau-
ses iusques à la fin . C. de iud. l. antepe. &
C. de sport. l. j. in auth. de iudi. §. huius
causas preparant. col. vi. Et a diuers noms
en droit, premierement il s'apelle execu-
teur. C. de iud. l. fin. Item apariteur. C. de
sport. l. fi. Item officier, in auth. de defen-
ciuit. §. ex prouinciali. col. iij. Item messa-
ger. ex. de off. deleg. c. prudentia. Item mi-
nistre. xxij. q. v. c. Si homicida & c. com-
ministri. Et autres noms a que verras qu'il
t'ocurrerōt, lequel doit estre libere & non
serf : car c'est vne charge publique qui ne
se peult expedier par vn serf. ff. de re. iud. l.
in his officiis. Et sans nous arester a dire par
qui le temps passé estoient esleuz tu noter-
ras qu'aujourdhuy le Roy en a reserue
luy la prouision, & n'en ont plus aucuns
les iuges, & n'en peuent faire aucuns.
5 L'office de l'executeur est acomplit ce que
luy est commandé & enioint par le iuge.
in authen. de defenso. ciuit. §. ex prouinciali.
6 & de iudi §. is qui. Et à l'execution tel effect
& vertu qu'elle interrompt perscription.

LA TROISIÈME

PARTIE DV THRESOR DE

Pratique, pour les Iuges, Auocatx,
& Procureurs, en laquelle est
monstré ce qui en-
fuyt.

De l'adiournement

& libelle.

& citation.

Des delaiix & dila-
tions.De la competence, ou
incompetence du
iuge.Des feries, & vaca-
tions.Du default & conta-
mace.De la recusation du
iuge.

De la demande.

Des exceptions.

G ii

LA TROISIÈME PAR-
TIE DV THRESOR DE PRATI-
que, & premierement est dit de l'Ad-
iournement & Citation.

Chapitre premier.



VAND nous auons dit de
iugement, des iuges, des a-
ctions, des personnes qui in-
terviennent & qui sont ne-
cessaires, & vtils audit iu-
gement, & qui peu-
uent intenter lesdi-
tes actions, par ce
que le preparatif du iugement c'est l'ad-
iournement & citation, en bon ordre
1. conuient en dire, & monstres. Adiourne-
ment doncques ou citation est vne voca-
tion & apel iuridic, par deuant le iuge, qui
est le fondement & commencement de l'or-
dre iudiciaire. *insti. de pe. te. litig. §. vlti.*
2. Et est l'adiournement ou de viue voix, le-
3. quel se fait par le iuge, comme quand de
sa bouche propre il cite, & vault & con-
traint telle citation si legitiment elle
est faite. *C. quom. & quam index. l. cessante.*
cat

car quant il assigne terme ou iour aux parties, à comparoir ou proceder il est entendu citer. Ou se fait par le sergeant, *ut ex. 4 de off. dele. c. prudentiam. respon. j.* & souvent en vertu de la commission du iuge & fault que l'adiournement contienne, qui c'est qui cite, ou adiourne, son nom & surnom, qui est cité, surquoy, en quel lieu, à quel, & à quelle requeste, & contient souvent (c'est à sçauoir quant on cite ou qu'on adiourne peremptoirement) que si l'adiourné ne compare, neantmoins sera procédé contre luy ainsi que le iuge pourra par droit de raison, & apellons ce en pratique. O inthimation. Et note en cest endroit, que peremptoire est dit, car 6 il perit & estaint la cause ou disceptatio. Il y a adiournement qu'on appelle violent 7 qui est dit quant aucun est par contrainte mené en personne en iugement, de qua vide. *Io. and. iij. c. romana. §. contrahemus ex. de fo. compe. li. 6.* Pour sçauoir l'office du sergent qui cite, ou adiourne il fault sçauoir qu'il adiourne ou vne personne, ou vne vniuersité, & quant il adiourne vne personne elle est presente ou absente. Si presente, la fault adiourner

G iii

à sa

L E T H R E S O R

à sa personne, si absente laisser copie de l'exploit ataché à la porte de sa maison (suyuant l'ordonnance) et le signifier à ses voisins. Quant il veult adiourner vne vniuersité ou college, fault qu'elle soit congregée, ou assemblée, si ainsi la peult auoir sinon adiourner les singuliers non pas comme singuliers. Et doit estre le delay comptant, eu esgar, & considéré, la distance des lieux, des personnes, du tēps, du chemin, de la cause & matiere, soit en matiere civile & criminelle. Et est en l'adiournement exprimée heure certaine, ou incertaine. Si certaine faut attendre la fin de l'heure si incertaine faut attendre iusques à la nuit. Et peut on contre la citatiō exciper, & proposer ce qui ensuit (toutesfoi*s* note que bien ou mal adiourné, il fault comparer pour aleguer telles exceptions) c'est à scauoir qu'il est tout euident que le iuge qui cite n'est pas iuge, ex. de off. deleg. c. prudentiam & c. seq. ff. de re. iudi. l. contumacia §. si. Qu'ilz estoient deux iuges deleguez, & qu'il n'y en y à qu'un qui cite. C. Quando prouo. non est nece. l. cum magistratus. Que la citation, ou adiournement ne contient & n'exprime point les choses suivantes

lesquelles le demandant entend agir. *ut in*
c. postoralis ex. de rescript. Que le perem-
ptoire & delay, est trop bref *ex. de dila. c. j.*
Que l'adiournemēt est fait, & l'assignatiō
donnée à lieu non honneste, & qui n'est pas
seur ne de seureté, & ou il y a crainte des en-
nemys. *C. de senten. & interlo. om. iud. l.*
cum sententiam ff. ex quib. cau. in poss. ca. l.
fulcinius §. quid. si latitare ex. de apel. c. ex.
parte. Qu'il est fait en lieu trop vil, & non
insigné, comme ou on ne peult auoir co-
pie de gens de conseil *ex. de rescript. c. sta-*
tutum li. 6. Que le iuge cite ou adiourne
au lieu qui n'est pas de sa iurisdiction *ff. de*
in iudic. om. iud. l. finali. Qu'il est fait à
heure incongrue, comme apres vespres
ou à la nuit *ex. de off. delega. c. consu-*
luit. Que le temps est trop brief. : *q. 2. c.*
si primates ff. de fer. l. i. Qu'il est fait en un
iour feriat, ou de feste, combien qu'il soit
fait à iour non feriat. *ff. de fer. l. prima &*
C. eo. l. si. quam vide. Auiourd huy le con-
traire est obseruē, & en ce passage noteras
que de telz adiournemens souuent on en
appelle, mais mieux vault comparoit que de
batre iceulx adiournemens. Et aussi no-
teras qu'il y a beaucoup d'autres exceptiōs

LE THRESOR

contre iceulx adiournemens, mais par ce
que ilz seruent plus à estre releué de
defaut qu'on fait, icy n'en sera rien escriu
mais au chapitre des defaulx, qui est
apres.

*Le chapitre de la competence ou in-
competence du Iuge.*

Chapitre .ij.



Adiournement fait il faut
qu'il soit fait pardeuant le
iuge competant, à ce moyen
vient à parler de la compe-
tence, ou incompetence
du iuge. Il est regulierement receu en
droit que, soit le clerc, ou le lay que
vucilles faire conuenir, il le faut faire con-
uenir par deuant son iuge. *C. de. ord. iud.*
l. adire : car le demandeur doit suyure la
iurisdiction, & le siege du defendeur. *l. f.*
C. de iuri, om. iud. Ce fault en plusieurs
cas, & causes, comme en causes matri-
moniales, lesquelles combien qu'elles se
traitēt & agitēt entre laiz, toutefois se doi-
uent traiter par le iuge ecclesiastique. *om.*
d. c.

d. c. i. in fi. de offi. deleg. c. causam matrimo-
 nij. Item es causes criminelles ecclesiastic-
 ques ii. q. vi. c. i. comme en crime de sacri-
 lege. ou quasi. ex. de foro. compe. c. cum sit
 haresis. ex. de simo. per totum. En crime d'ex-
 communication ij. q. i. c. multi. de paix enfraïn-
 te & violée, & de pariurement. ex. de iudi. c.
 nouit. §. fina. d'adultere. ex. de offi. ordi. c. i.
 d'vsure ex. de vsur. per totum, & autres cas
 semblables. Et quant on agist de peniten-
 ce, de quelque cause que ce soit, soit par
 maniere, & mode de denunciation. ar. vij.
 dist. c. libero. ex. de iud. c. nouit. Aussi aucun
 est conuenu par deuant autre que son iuge
 pour raison du contract, car il est conuenu
 par deuant celuy soubz lequel il a contra-
 cté, ou il a promis satisfaire, car aucun est
 dit contracter, ou il a promis payer. vt. ff.
 de ho. authen. iud. possiden. l. iij. ff. de iud. l. he-
 res absens. §. i. & l. si quis tutelam. & l. argen-
 tum & C. vbi cōue. qui. cer lo. da. promi. l. v-
 nica. ex. de foro compe. c. fi. (Ce qui est vray
 s'il est trouué au lieu du contract, & non
 autrement) Et pour raison du crime com-
 mis en autre iurisdiction, car la ou on
 est trouué, on peut estre conuenu. ij. q. vi.
 c. i. ex. de rap. c. i. ex. de fo. compe. c. postula sti.
 C. vbi

LE THRESOR

C. vbi de cri. agi. opor. l. i. & auth. qua in per-
uincia. Pour raison de la chose ou posses-
sion constituée en autre iurisdiction. ex. de
fo. compe. c. sane & C. vbi de in rem act. can-
ce. deb. l. actor. ff. de iud. l. sed & si suscep-
s. fi. C. de pradijs mino. l. si pradium. Pour
raison du fief, la question duquel se traic-
soubz le maistre & seigneur de fief, si le
droit feudal est agi. ex. de iu. c. ceterum. &
ex. de fo. compe. c. licet. Pour raison du con-
sentement des parties, car si les parties con-
sentent plaider par deuant autre que leur
iuge, il sortissent tel iuge, comme leur iu-
ge. ff. de iurisdic. omnium iud. l. est receptum.
toutesfois les clerics ne peuvent ce, sans le
consentement de leur prelat. ex. de fo. com-
pe. c. significasti, & c. Romana. resp. j. li. vi. Et
est veu consentir qui sçachant n'estre sub-
iect a aucune iurisdiction, consent a icelle.
le, pour raison du priuilege, comme les ec-
coliers qui ont troys iuges, dont tu verras
la nouuelle constitu. de Frederic empereur
C. ne filius pro patre. En la cause d'apel. c. pe-
regrina iudicia ex. iij. q. vi. Quand le Pape
le commande ou delegue. d. q. c. vnde qua-
que. & ij. q. i. c. indi. En la cause de natiuité
qui appartient à l'Eglise. ex. qui filij sint legi-
c. later.

e. lator e. cassam. En la cause des decimes.
ex. de deci. per tot. En cause d'adultere. j.
quand on a separation. c. j. ex. ~~ut~~ lit. non cō-
testa. En la cause des pupilles, veufes, libers
& miserables personnes, laquelle, à tout le
moins en second lieu appartient à l'Eglise.
xl. dist. c. j. & ex. de fo. compe. c. ex tenore.
Et principalement quant au douaire vt. ex.
de dot. post. diuer. rest. c. naper. Quand il est
question de la possession violente. C. vbi
de possess. ag. oport. l. vni. C. de prædijs mi-
no. l. si prædium. En cause de foy, fidelité.
xxiiij. q. j. c. quotiens vbi dicitur ad Romanā
referant ecclesiam, quoties fidei ratio ventila-
tur. Si le iuge seculier est negligent. ex. de
fo. compe. c. licet. vers. dummodo. & c. seq. in
fi. Es compromis. ex. de arbi. per totum. Pour
raison de la dernière volonté, doncques le
fideicomis est demandé au lieu, ou il a
esté delaisé. C. vbi. fideicō. pe. po. l. vnica. Et
le legat, ou l'ayz est demandé, ou il est, si-
non que l'heritier par dol, l'eust de la su-
strait, car lors sera baillé ou il est demandé.
ff. de ind. l. quod legatur. l'Empire vacant, le
Pape congnoist, ou son delegué du fief. ex.
de fo. compe. c. licet. Quant il y a aucune dif-
ficulté, ou ambiguité, & doute entre les iu-
ges

ges, on a recours à l'Eglise. *vt. ex. quis legi. c. per. venerabilem. §. rationibus.* Pour raison de la profession. *C. de aduoc. dioc. iud. l. fi.* Pour raison de l'administration doncques l'argentier est tenu rendre compte & raison au lieu ou il a exercé son genterie. *ff. de. eden. l. prator.* Pour raison de la manumission, doncques le libere aura le siege & iurisdiction de son patron. *ad municipa. l. si quis. §. nisi.* Pour raison de guerre (comme dessus en vn passage au dit que la gendarme estant en guerre, de l'ost n'a autre iuge que son capitaine) *municip. l. municipales. §. si.* Pour raison de tutelle, car s'ilz sont plusieurs tuteurs mourans en diuerses iurisdicions le pille les peult tous faire conuenir par auant vn iuge. *C. arbi. tute. l. omnes.* Pour raison de la dignité. *l. filij. §. penulti. ff. ad municipa.* Et oultre ces cas que dessus a esté a, esquelz le iuge seculier cōgnoist de personnes, & choses ecclesiastiques. Comme quand le clerc fait cōuenir le Roy par auant luy. *ex. de fo. compe. si quis clericus cap. cum sit.* Quand il est imploré & requis par l'eglise. *xxxij. dist. c. eos ex. de heret. abolendam.* Apres la desponsation du clerc

peult le iuge seculier congnoistre de luy: car lors il est fait de sa iurisdiction. *c. cum non ab homine. ex de iudi. & de verb. sig. c. no. uimus*. Quand le clerc est incorrigible, & est tumbé au profond de tous mauz. *d. c. cum non ab homine*. Et si les clercs ont respondu par deuant le iuge seculier, si la cause est criminelle, voire que la sentence soit donnée pour le deffendeur perdra le benefice, & s'il n'en a point, perdra l'ordre, & sera depose. *xj q. j. c. placuit*. Si la cause est ciuile, il perdra ce qu'il aura euincé, & la chose dôt par sentence il aura esté absoulz. *ex. de fo. compe. c. si diligenti*. Quand l'homme lay fait conuenir le clerc par deuant le iuge seculier, il perd la chose, & cause demandée par sentece, & dechet de son droit. *C. de epi. & cle l. statuimus*. Item il doit estre excommunié, s'il ne veut satisfaire. *ex. de fo. compe. c. si diligenti*. Et note que le iuge ordinaire d'aucun est dit celuy en la iurisdiction & territoire, & diocese duquel il a domicile. *ff. de iud. l. heres absens. & xij q. j. c. ubicumque s. quia ergo ex. de fo. compe. c. si ff. de ia. om. iu. l. si*. Et s'il a deux domicil les soubz deux diuers iuges, il est subiect à l'un & à l'autre. *ff. ad municip. l. eius qui ma-*
numis.

LE THRESOR

8 *numisit. §. si quis instructus.* Et fault aller deuers le iuge à heure congrue, c'est à l'ap-
noir de iour non point de nuit. *c. confusio*
ex de of. deleg. ausi quant il est seant au
bunal & siege. *ij. q. vi. c. biduum. §. ad causam.*
Et quād il n'est point occupé à autres
goces & affaires, comme quand il ne
ge point, & qu'il n'est point à la messe
seruice diuin. *C. de dil. l. procedente iudicio.*

Chapitre du deffault & contumace.

Chapitre iiij.

- 1 **L**A partie adiournée, ne compare point
ou comparé, si elle ne compare elle
mise en deffault & contumace qui est
vne inobedience commise enuers le iuge
ou prelat, car sur les choses licites, il fault
obeir. *vt de tempo. or. c. ad aures. in gl.* Et
commise contumace par diuerses manie-
res pour ne venir, & ny comparoir pour
par faute de respondre, pour s'en aller sans
licence & congé du iuge, par soy absen-
tāt, en se cachant, à fin que l'adiournement
ne puisse paruenir iusqu'à l'adiourné. Et
empeschāt par soy, ou autre qu'on ne peut
se faire.
- 2

se estre adionné, ex. vt lit. non contest. c. p.
 §. i. ff. de iur. l. si dictum §. si presenti. Et sans
 nous arrester à dire comme est procedé au
 iourd'huy comme le demandeur, & def-
 endeur faisans deffault, par ce qu'au pre-
 mier chap. des institut. de pratique, n'a-
 gueres briefuelement par moy extraites des
 quatre livres de lan Imbert, en est dit à su-
 fire, tu seras là renuoyé pour diligemment
 le veoir ou auisi verras amplement de la
 matiere des deffaulx, & en diuers passages,
 des ordonnances Royaulx. Et noteras seu-
 lement pour fin de ce chapitre que quant
 le demandeur comparoistra qu'il aduise à
 protester qu'il compare, sauf toutes les ex-
 ceptions dilatoires, & peremptoires qui
 luy competent, ou pourront competer.
 ex. de dilatio. c. si.

Chapitre de la demande & libelle.

Chapitre iij.

S'Ensayt de la demande & libelle qui a
 diuerses significations & difinitions, car
 il est dit vne briefue escripture contenant
 l'intention, la cause & demâde du deman-
 deur

- deur concluât nécessairement contre l'universaire & partie adverse. *vt l. amplius*
2. *C. de appell. §. i.* Et est aucunesfois pour vn petit liure. *ff. de tabul. exhib. l. prin.* Aucunesfois pour pain azime. *C. epi. audi. l. indices* Ou il est dit qu'aucuns sonniers de trois, ou deux iours en deux iours il faut bailler le libelle. Aucunesfois pour les requestes & prieres, qu'on baille au prince. *C. quando libel. prin. da fac. cont. l. j. & ij* Aucunesfois pour la delegation du iuge. *ff. de offi. procon. l. nec quam. §. vbi.* Et plusieurs significations nous lairrons à dire, parce qu'en ceste matière auons seulement affaire de la premiere.
3. la demande doit contenir le nom du demandeur. *arg. ex. de ele. c. querellam. l. de peculio. l. si procuratore ff. de iudic. l. tribus.* Le nom du defendeur. *distal. l. tribus, C. de eden. in fine.* Le nom des choses demandées. *ex. de libel. obla. c. ff. de rei. ven. l. si rem §. fi.* Le lieu auquel on a fait, ou contracté *ff. de cens. l. si for. l. mais ce auourd'huy n'est en vsence.* Le iour de l'adiournement. *auth. de exhib. l. & introducen. re. §. suscepto.* L'an & le mo
- 4.

mois. c. de iudi. l. *properandum* §. i. Et généralement doit contenir le libelle trois choses principalement, c'est à sçauoir la cause, l'obligation, & l'action. Si la demande & libelle est de la substance du iugement, plusieurs en ont dit leurs opiniōs comme Azo, qui a dit que non. *vt colligi potest. xj. q. i. c. si quis cum clerico.* Qu'il se peut remettre. C. de priu. scol. l. *quoties* li. xij. Et Innocen. qui dit que si, & qu'il est de la substance du iugemēt. c. *vt lit. nō contesta. auth. offeratur.* L'opinion duquel est la meilleure: car la sentence est prononcée & proferée selon iceluy, & pour autres raisons que cy apres verras en ce mesme chapitre. On demāde souuent, si la demāde se peut corriger, ou amēder, faut dire que ouy auant contestation de la cause, & apres iurques au iurement de la calumnie. Soit que ceste clause (sauf de pouuoir diminuer, ou augmenter y soit ou non) c. de eden. l. *edita. inst. de act. §. si minus.* Comme si ie demande xx. solz, puis ie n'en demande que dix apres le iurement de calumnie, si on-deuoit plus demander elle ne se peut muer: si moins, ouy, car en plus grande quantité la moindre est contenue comme

H

dessus

LE THRESOR

dessus ff. de reg. iur. l. in toto. Ce qui s'en-
 tend qu'elle se peut corriger quant à la
 somme : mais quant à l'élection non, co-
 me si ie demande à cause de prest, puis ie
 demande à cause de depest : car le defen-
 deur demanderoit absolution ou conge,
 & les despens de la premiere action. Et
 la demande telle force, que la sentence
 est ditée selon sa forme par le iuge. ex. de
 accu. c. qualiter. & de simo c. licet hely. Et
 interrompt prescription. C. de prescript.
 xxx. ann. l. Sicut in rem. C. de anna. excep.
 l. si ex multis. Sans nous arrester parce qu'il
 feroit trop long & ennuyeux, dire esquel-
 les causes de disposition de droit la deman-
 de doit estre baillée, & offerte, ou non,
 nous dirons seulement qu'aujourdhuy
 en toutes les matieres la fault bailler & of-
 frir, ainsi que verras es ordonnances fai-
 tes par le roy François, sur l'abreuiation
 des proces, car c'est le fondemēt de la cause
 ex de prob. c. i. Lequel libelle se peut impar-
 gner s'il ne contient point ce que ia dessus
 auons dit. Si le demandeur demande in-
 2. determinement, ex. de. libel. obla. c. ij. & de
 dila. c. litera. S'il n'est subscript & signé ex-
 tra de libel. obla. c. j. ibi. roboratam i. sub-
 scri-

scriptam S'il conut en actions contraires. S'il est cautionel, s'il est obscur, ou trop general, tellemēt que le defendeur ne peult estre certioré comme veult agir le demandeur. ff. de eden. l. j. Si c'est en action reale & que la chose ne soit exprimée, c. q. ex, de lib. obla. Si vne chose incertaine est demandée, car le defendeur est absoulz ff. de actio. & oblig. l. Arriamus. Si c'est en matiere personnelle, & la cause n'est pas exprimée en iceluy ff. de excep rei. indica. l. & in eadem. §. actiones.

Le Chapitre des delays, ou
dilatations.

Chapitre v.



DE L A Y, ou dilation, est le temps donné par la loy, ou par le iuge aux parties pour venir. Et sont les dilations iudiciales, ou non. Les especes des iudiciales sont premierement celles qui se nomment en latin *Experimdo* de quibus, l. diffamari. C. de iuge. manu. Et sont ainsi dites, car elles sont données

Hii

nées

LE THRESOR

nées à ce que dedans certain temps on
poursuiue la cause, autrement apres ne se-
ra plus ouir. Celles qui se nomment *Cita-*
toriae, qui se donnent à l'adiourné pour ve-
nir deuant le Iuge auant cause contestée,
de quibus *ff. de iudi. l. ad peremptoriū*, & *seq.*
Celle qui se nomme *Electoria*, quant est
donné pour eslire arbitres, & celle est de
trois iours. Celle qui se nomme *Renoca-*
toriae, quand est donnée à celuy qui a droit
de retourner en sa maison, & domicile,
qui est de trois iours selon aucūs *C. de re-
ro. aduo. l. iij.* Celles qui se nomment *re-*
catoria, desquelles auons *ex. & C. de feri-*
dont cy apres nous parlerons. Celles qui
s'appellent *Exceptoria* lesquelles sont bail-
lées pour proposer, & prouuer les excep-
tions *ext. de excep. cap. pastoralis*. Celles
qui se nomment *Deliberatoria*, qui sont
données aux defendeurs pour deliberer
s'ilz veulent contendre & poursuyure, ou
eulx delaisser, & sont de xx. iours *ij. q. ij. c. auferatur*, & *C. de lit. contest. auth. auferatur*. celles qui s'appellent *Preparatoria*,
qui sont données apres la cause contestée,
& aussi auant. *v. q. ij. c. si primates*, a ceulx
qui veulent prouuer par tesmoings, lettres
& iur.

& instrumens pour chercher leurs tes-
moings, & instrumens. Celle qui se nom-
me *Probatoria*, qui est donnée à celuy qui
veult prouuer de son droit, & est de neuf
moys *C. de dilatio. l. si. ij. q. ij. c. industr.*
§. spatium. Celle qui est appelée *definitoi-*
re, qui est en matiere criminelle, de deux
ans *c. vt intra cer. temp. l. si*. Et es ciuiles
trois ans. *c. de iudi. l. properandum*. Celles
qui s'appellent *apellatoires* qui sont don-
nées à appeller, & sont de dix iours *ij. quest.*
vi. c. anteriorum. c. de apel. eo. l. in si. &
auth. ibi. post. Celles qui s'appellent *perse-*
quutoires, qui sont données pour poursuyure
l'appellatiou, & est d'un an, & pour iuste
cause de deux soit auât sentence, ou apres
qu'on ayt appellé. *ex. de apel. c. cum sit roma-*
na, Et autres qui n'est grand besoing icy
mettre. Et fault venir a parler des delaiz,
& dilations non iudiciales qui sont la pre-
miere appellée. *Electoria. ex. de cōuers. cōiug.*
c. ex public. ff. de optio. leg. l. mancipiorum.
ex. de elect. c. ne pro defectu, L'autre *con-*
firatoria, par laquelle celuy qui est esleu
doit dedans trois moys du iour de son cō-
sentement demander confirmation. *vt in*
consti. Grego. x. de elect. c. quam sit. lib. vj.

H iii

l'au-

LE THRESOR

l'autre qui est donnée à celuy qui est esleu
pour consentir, quant est d'un moys. de
quam sit. L'autre *constitutoria*, c'est à sçavoir
si tu t'es constitué payer dix escuz
vne espee, sans auoir dit le iour à con-
stitué vn modic & petit temps non mou-
dre que dix iours, ff. de consti. pecu. l. p-
missor stichi §. j. L'autre apelée *Excusa-*
toria. quand est baillée au tuteur pour se
excuser, qui est de cinquante iours
de *exca. tuto. vel curatu* §. qui autem. L'autre
inuentoria qui est baillée à faire inuen-
taire, & est de quarante iours, si les ch-
ses sont presentes, sinon vn an c. de iur. in
li. l. sancimus §. j. & §. si autem. L'autre
qui est baillée *ex bono & equo*, & c'elle est
en l'arbitrage du Iuge ff. de verbo. obli. l.
continuu ff. de iur. deli. l. j. La dilation ou
5 delay baille apres le delay peremptoire
uenu aucun n'est ouy, & ne le peut le iu-
ge plus prolonguer car autrement n'y au-
roit point de fin aux proces, & caues.
xxiij. q. iij. c. de illicita. Et quand le iu-
6 ge assigne simplement vn terme & delay
tout le iour en est entierement, *insti. de obli.*
§. in diem.

Do

Chapitre des series & vacations.

Chapitre, vi.



FERIES sont dites quasi
 fories, hors le fore, & audi-
 toire : car il baille immuni-
 té du pretoire iudicial & iu-
 ridic. Et sont les vnes solen-
 nelles, lesquelles sont introduites à la pri-
 ere & honneur de Dieu, & reuerence des
 saintz. *c. fi. de reli & vene santo lib. vi. ff.*
de feriul. pridie. c. eo. l. fi. Et en telles series
 ne vult la citation faite par le iuge, ny le
 proces du iuge fait en iugement, ny la
 sentence donnée. Les autres sont repenti-
 nes, lesquelles le prince seul induit pour la
 gratulation du peuple, comme pour le
 iour de sa natiuité, de son coronnement,
 ou parce qu'il à eu victoire, de celles en as.
c. eo. l. a. nulla. Et sont dites repentines,
 par ce qu'elles sont incertaines, & subite-
 ment sont indites, & signifiées. Les autres
 sont apellées rustiques, lesquelles sont con-
 cedées au moyen de la chose rustique, ou
 pour l'utilité de la chose publique, comme
 pour colliger & recevoir les vendenges.

H iiii

& moi-

- 7 & moissons. Et es feries susdites ne doiuent estre faites les choses qui apartiennent à la iuridiction contentieuse, comme faire adjourner aucun à ce iour ne la cause traicte ny sentence donnée : car s'il est fait ne vault *c. fi. ex. de iudi. c. eo. per to. ff. eo. l. feriatis*. Sinon que necessité le presse, ou
- 8 contraigne, ou que pitié l'admoneste, necessité comme si la chose se peut deperir par temps, ou par mort. Pitié cōme qu'il c'est la cause des debiles & miserables personnes, car es œuures de misericorde ne fault point auoir de distinction, *lxxvj. dist c. vtinan*. Et aussi ce qui est de iuridiction volontaire, & qui appartient à icelle peut estre fait en quelque tēps que ce soit comme emanciper, adopter, excommunier, absouldre, ou il est requis congnoissance de cause *c. eo. actus*. Doncques on peut audit temps bailler tuteurs, & curateurs. constituer alimens. bailler possession au nom du ventre, c'est à dire au nom de celuy qui est au ventre, faire congnoissance d'exhiber les testamens, traicter les causes de mariage, pour le peril & danger d'adultere. *xv. q. iij. c. in summa*. Et aussi le mariage spirituel, c'est assauoir quand

quand il est question d'election d'euesque
ou prelat au moyen du peril de la demeu-
re. *ex. de apel. c. oblata in fi. ex. de elect. c.*
ne pro defectu, on pourroit demander si aux I^o
series sūsdites on peult renoncer. le te dy
qu'aux solempnelles on ne peult renōcer. *ex.*
eo. cap. fin. ny aussi aux repētines *ff. de arbi*
l. si feriatis. ff. de postul. l. quos prator c. eo.
l. omnes prope. fi. Aux rustiques ouy. *ex. eo.*
c. fi. ex de fo. comp. c. si. diligenti. Et s'il
n'y est renoncē, la sentence ne tient *ex. eo.*
c. fi. ff. eo. l. si feriatis.

Le chapitre de la recusation du Iuge.

Chapitre vij.



Y DESSVS est dit de la
comparition, & pource que
les camparans ont acoustu-
mé leur defendre par excep-
ptions *ff. de except. l. ij.* Dō-
ques par ordre, nous disons des excepti-
ons, & pource qu'entre les exceptions, la
recusation du iuge se doit premierement
proposer. *ex. de. prob. c. quoniam contra. in*
gl. verbi, exceptiones. Doncques fault com-
mencer à parler d'icelle recusation. La-
quel-

LE THRESOR

quelle est dite declination proposée de
 ruidition ou audience pour & au mo
 3 de suspicion c. de iud l. apertissimi. &
 off. deleg. c. suspensionis. Et la cause de re
 4 sation est seule & vniue c'est à sçauoir
 suspicion. Toutesfois elle vient de plu
 etrs & diuerses causes de recusatio lesq
 5 les tu pouras veoir en la premiere partie
 c'est ceuvre, ou chap. des iuges, & de leu
 ruidition. Et noteras que tous les iuges
 iuge ordinaire, delegué, subdelegué, &
 6 autre, peuuent estre refusez. Et quand le
 ge ordinaire est refuse on doit proposer
 pardeuant luy les causes de suspicion
 les fault prouuer pardeuant arbitres en la
 7 arbi. c. cum spec. ce qui fault en vn offic
 car elles doiuent estre prouuées par de
 uât luy, ou celuy duquel il est official
 est in. c. contra vnam ex. de off. del. li. vi.
 Quand le delegué est recuë s'il est dele
 gué par le prince & seul, on doit pro
 uer les causes de recusation pardeuant a
 bitres. ex. de officio deleg. c. suspensionis &
 de iud l. apertissimi. & l. cum speciali. Si
 est delegué d'autre que du prince comme
 d'un Euesque, lors fault prouuer icelles
 causes de suspicion pardeuant l'Euesque
 100.

tex. in c. si contra unum de off. de leg. lib. vi.

Mais s'ilz sont plusieurs deleguez & l'un, ou deux sont recusez & que la clause (que si ne pouvez tous assemblément vous y trouver, n'est aposee) la cause de recusation se prouuera par deuant celuy, ou ceux qui ne sont point recusez. *vt ex. in d. c. si contra unum.* Et si tous sont recusez se prou- 8
uera par deuant arbitres, comme dessus

Si le subdelegue est recuse, & qu'il soit subdelegue a tout, la cause de suspensio se prou-
uera par deuant arbitres. *c. index de off. de-
leg. lib. vi.* Si seulement a vne partie, sera
prouuee par deuant le delegue. *tex in c. su-
per questionem §. eius ergo ex. de off. deleg.*

Si l'auditeur est recuse se prouuera par de- 9
uant celuy qui l'a baillé. *tex. in d. c. super
q. §. iij. & v.* Sinon qu'il fust baillé du cō-
sentement des parties: car il ne peult estre
recuse *d. c. super q. §. ij. & v.* Et ainsi faut
dire de l'assesseur Laquelle recusation de
iuge, ou iuges se doit faire auât cause cō- 10
testée. *c. de indi. l. apertiss.* Et selon les ca-
non est faite non seulement auant cause
contestée & non apres. *c. inter monaste-
rium ex. de re. indic.* Sinon qu'apres cause
contestée elle vint de nouvelle cause. *c. in-*

sinuan-

LE THRESOR

sinuante. ex de off. deleg. ff. de arbi. Au jour
d'huy auant & apres, on peult, & est lo-
sible recuser. & sinablement tu notes
(comme dessus auons dit) que la cause
recusation se doit prouuer par deuant
bitres, & autres qui le recuse de paour
au moyen d'icelle recusation, il fait
uoqué à nuyre. *ext. de off. deleg. c. sup-
nis.* ce qui conforme à ce qui est escript
la recusation es ordonnances du roy
goys sur l'abreuiation des proces, ou re-
ras de ceste preséte matiere, sans plus
y arrester.

Le chapitre des exceptions.

chapitre viij.



P R E S auoir dit d'une ex-
ception en particulier
s'entend veoir des exceptions
general par lesquelles est
ueni aux defendeurs
comme aux demâdeurs par reliques. L'ex-
ception doncques est l'exclusion de
demande action & intention. Desquelles
exceptions y en a de diuerses sortes, & qu'on
se doit

se doivent proposer en diuers temps. Les
vnes sont peremptoires. Les autres dila-
toires. Les autres mixtes, & les autres a-
nomales. Les peremptoires, ou autrement
mieux apellées elisoires, sont dites parce
qu'elles destruyent la demande *insti eo. §.*
perpetua. & ff. eo, l. iij. Et perpetuellement
& tousiours peuuent estre proposées ou o-
posées. Et sont de double maniere c'est a
sçauoir simplement peremptoires qui sont
aussi dites perpetuelles, qui ont tousiours
lieu, & ne se peuuent euitier, & empeschét
tousiours celuy qui veult agir, voyre qui
eust cessé & delaisé à agir par mille ans. Et
est due action perpetuelle, combien que
l'expection soit temporelle: car ce qui est
annuel à agir est perpetuel à exciper & de-
fendre comme, est le pact & paction de ne
demander. Le iurement de n'agir. L'exce-
ption de mauuais dol de ce qui a esté fait
par crainte, qui a esté promis par erreur &
autres semblables defences qui periment
& ostent le droit & l'action cōme le pay-
ement, quittance & renonciation. Les di-
latoires sont qui diferent la cause. *insti. eo §.*
appellantur. Et sont de double maniere,
l'une est dilatoire de solution & payemēt
l'au-

LE THRESOR

§ l'autre declinatoire de iugement. Et de
clinaire de payement se doit proposer
ou protester avant cause contestée, mais on
n'est point tenu la prouver si non apres cau
se contestée C. de proba. l. exceptionum &

6 C. de exceptio. l. si quidem L'exemple de
quelles est la paction de ne demander res
ques à certain temps. La declinaire de
iugement se doit proposer & prouver de
le commencement de la cause. ex. de fu
& re. indic. c. inter monasterium & C. de

10 excepti. l. si. Les mixtes sont dites car
peuvent avant & apres cause contestée pro
poser

*anomalos
rati*

Les anomalies sont qui ne suivent
pas la norme, & reigle des autres: car elles
se peuvent oposer avant & apres cause con
testée & desquelles on doute si elles sont
perpetuelles ou temporelles: comme l'ex
ception du Velleian, & Macedonian. L'ex
ception d'excommunication est celle qui
le mary à ce qu'il ne soit condamné ou
tre qu'il peut faire. l. vii. §. cum autem in
actione. e. de rei ux. actio, l'exception de
l'argent non compté, du donaire non com
pté, car on doute si telles exceptions sont

11 perpetuelles ou temporelles. Des excepti
ons, les vnes sont personnelles lesquelles
sont

sont comprises souz les dilatoires. *insti.*
de except. §. *prater ea etiam*. Les autres rea- 12
les qui concernent la chose comme le res-
crit, ou le lieu. Les autres sont fauorables 13
comme l'exception de Velleian, & des fe-
ries. Les autres odieuses comme l'excepti 14
on du Macedonien. Et note pour la fin de 15
ce chapitre que les exceptions qu'on pro-
poioit contre les procureurs ne sont plus
receues à celle fin que la cause ne soit point
retardée ne diferée. §. *fi. insti de except.*
Note aussi que le iuge peult reuoker sa 16
sentence interlocutoire s'il voit que mal
il ayt interlocqué, & proceder (ladite re-
uocation faite) en la cause, voire la partie
ne le voulant & apellante ex. de apel c. cum
ressante. De la replique qui est donnée 17
au demandeur en verras in l. ij. ff. de excep
C. eo. l. non exceptionibus. *insti. de replicatio.*
par tout le tiltre. Et aussi par ce que la sa-
tisfaction ou caution qu'on iouloit bail-
ler en iugement par le demandeur & defen-
deur par ceulx qui occupoient & interue-
noient en iugement pour autrui, comme
les procureurs, est auourd'huy es cours, &
sièges hors d'usage: lairrons à en parler,
mais pour ce que celle qu'on baille hors
iuge-

LE THRESOR

iugement, se doit sçauoir & congnoistre
comme profitable (comme il me semble)
nous en dirons en cest endroit ou conueni-
parlër des cautions, car apres la deman-
1 oferte se bailloit icelle caution. Doncques
note que quatre especes sont de cautions
traudicialle, & qu'on baille hors iugement
2 C'est assauoir de sequestration de la chose
se mobiliere de laquelle est proces, & de
trouuerse. de celle qu'on appelle en droit
3 *Damni infecti*. Comme si tu as vn edifice
ce qui menasse ma maison prochaine
ruine c'est à dire tomber, tu me dois bail-
ler caution de *damno infecto*, c'est à dire
dommage qui n'est pas encores fait, mais
qui probablement est craint estre fait.
C'est à dire satisfaire, & bailler caution
tout le dommage que i'aurois si l'edifice
tomboit. ff. de *dam. infect.* l. *dies.* & l. *præ-*
tor ait. De nouuel œuure, car celuy
4 quel on a denoncé nouuel œuure, n'o-
roit proceder en l'œuure, sinon apres cau-
tion baillée de demolir c'est à dire qu'il de-
struira tout ce qui aparestra edificé en l'œu-
rage d'aultruy ex. de ope. no. num. c. si. ff. de
l. *prætor ait.* De l'vsusfruit legué : car
luy auquel on a legué vsusfruit, doit bail-

ler caution à l'heritier qu'il fruira & ionira de la subâstce de la chose saulue à l'arbitrage d'un bon & preud'homme *ex. de pig. c. si. ff. de usufr. l. i. & ff. de reb. qua. usu consum. per to. insti. de usufruc. §. i. & ij*
De l'interrogatoire qu'on fait à l'une des 6 parties tu en verras en l'ordonnance du roy François sur l'abreuiä. des proces. Et noteras auecques ce qui en est là escrit que nul n'est tenu auant cause contestée respoñdre aucune chose de son droit *vt. ff. de inter. act. l. i. §. interrogatorijs*. Et que le iuge peut interroger toutesfois qu'equite l'en admoneste, mesmement apres cause contestée voire qu'il fust conclud en la cause, *ex. de fid. instru. c. cum Ioannes*. Et que les interrogatoires se font de l'office du iuge, non pas du droit d'action *d. l. j.*

LA QUATRIES

ME PARTIE DV THRESOR

pratique, pour les Iuges, Aduo-
catz, & Precureurs, en la-
quelle est dit de ce
qui ensuit,

De la contestation de la cause.	Des presumptions. De la delation de la cause.
Du iurement de calum- nie.	mont. De ce que les adu- ocats doivent garder & le iuge quant il a euz.
Des positions ou arti- cles.	Des benefices, droitz ausquelz on peut renoncer ou non.
Des confessions.	
Des prouues.	
Des tesmoings.	
Des lettres & tiltres, production & contre- ditz d'iceulx.	

De la

De la contestation de la cause.

Chapitre premier.



S parties & chapitres cy dessus escritz à esté dit & montré des choses qui sôt preparatoires, au iugement, maintenant nous fault parler des choses qui concernent la difinition d'iceluy iugemēt ou les causes principales sont agitées, & durera ceste partie depuis la contestation de la cause iusques à la sentence difinitive. Contestation doncques de la cause est la narration de l'afaire & negoce principal par deuant le iuge competent, & responce à icelle *ex. de lit. contest. c. unico. C. de iudi. l. rem non nouam §. patroni*. Laquelle contestation de cause si elle est obmise & delaissee neantmoins vaudra le proces: *ff. de iur. iuran. l. ius iurandum*. Et à icelle beaucoup d'efficace: car la cause contestée le iuge n'est point recusé (aujour d'huy au contraire comme cy dessus auōs dit) Aussi par icelle toute action personnelle est perpetuée, & fait qu'elle dure iusques à quarante ans, puis passe aux heritiers.

LE THRESOR

tiers C. de prescrip. trigin. vel. xl. anno. l. fa
pe (fors toutesfois l'exception de dol la
quelle n'est pas perpetuée par contestation
de la cause, C. de dol. l. vlti.) Oultre cela
interromp quelque prescription que ce
soit. xxvi. q. iij. c. potest. voire qu'elle soit
faite pardeuant vn arbitre. C. de arbi. l. pr
nul. Apres icelle nulle exception dilato
re n'est proposee. ex. de re. iudi. c. inter
monasterium. Apres icelle le mandement
du procureur ne peut estre reuoqué (sauf)
en certaines causes ff. de procura. l. post
rem. & l. sequen. Apres icelle peut vn pro
cureur, & vn tuteur, comme seigneurs &
maistres de la cause, constituer procureur
C. eo. l. neque. Apres icelle peut vn dele
gué par autre que le prince, commettre la
cause à vn autre. ex. de re. iudi. c. cum Bo
toldus. Apres icelle on iure en cause, &
prouue lon ce que regulierement on ne
fait pas auant icelle, ex. vt. lit. non contel
per totum. Apres icelle aujourd'huy on de
mande absence: & non auant comme ven
ras es ordonnances du roy François, fai
tes sur l'abreuiation des proees, & en au
tres passages des ordonnances, tant dudit
roy François qu'autres, sans sçauoir les
quelles

quelles' iamaïs homme ne peult estre praticien.

Du iurement de calumnie

Chapitre ij.



Ncontinent qn'on à contesté, c'est à dire comme dessus fait demande, & responce à icelle, on iure de calumnie. *ex. eo. c. cum caussam. in fi.*

c. j. & ij. ex. & C. eodem. l. ij. Lequel iurement est dit quād aucun iure qu'à bonne foy, & non par calumnie il à agi ou respondu & defendu & qu'il luy semble que la cause est iuste, ou sa defence s'il est defendeur *ex. de iura calum. c. j. vbi & bonam glo. vide in verbo criminali* Lequel iurement si tacitement il a esté obmis pourra estre demandé en tout estat & partie de la cause. En aucuns cas toutesfois on iure avant contestation comme quand au moyé du default & contumace du defendeur, on doit mettre aucun en possession. Et iure³ on en cause pour diuerses raisons c'est à sçauoir que les parties soient releuées de
I iij prou-

LE THRESOR

4 prouues, que la verité de la cause soit con-
gneue & manifestée C. col. j. Et note que
la cause d'appel on iure de calumnie. C.
l. ij. in. prin ff. de dam. infect l. qui boua
5 si ex. eo. Et le demandeur qui ne veut iu-
rer de calumnie, ou dire verité, dechet de
son action iustituée par sentence. Le dé-
fendeur est condamné, car il est eu & re-
puté pour confessé comme il est ample-
ment noté. C. eo. l. ij. §. quod si aster
§. sin autem reus.

Des Positions, Articles, ou
faitz.

Chapitre iiij



PARCE qu'apres le iure-
ment de calumnie, les prou-
ues de chascune des parties se
doient receuoir, on a inuēté
les positions, faitz & articles,
1 & dit le iuge que les parties ou celuy qui
doit prouuer prouueront & bailleront leurs
faitz par escript. Et sont dites positions
qui contiennent l'intention de la partie &
qu'elle entend prouuer. *facit c. veniens. ex.*
de

de testi. lesquelles se doiuent (ensemble la
demande & libelle) faire par aduocat car
elles sont de droit & ce qui touche le droit
se doit expedier par aduocat C. de aduoca
diuer. indi. l. aduocatus. Et generalmente
ou est admise prouue & probation se doi-
nent faire faitz, positions, & articles en
faisant lesquelz, fault tousiours auoir de-
uant les yeulx la demande & libelle, ad ce
qu'ilz soient faitz de la tenent & contenu
en iceluy lesquelz faitz se doiuent faire
sur le fait de partie auerse, autrement
n'est tenu respondre au fait d'un autre. ff.
pro socio. in si l. si ususfruc. ff. si pars heredita
tis. l. i. Et quant on faiet responce ausditz
faitz se doit escrire adce que sur vn mesme
fait on ne soit de rechef interrogé, ce qui
ne se doit faire, soit qu'on ait ia nyé ou
confesse. ff. nau. camp. Stab. l. licet Sinon
qu'il suruint & emergeast quelque chose
de nouueau, vt extra. de iuramento ca-
lum. c. caterum. comme si les actes sont per
duz, ou autre semblable. Et si le iuge in-
terroge aucun de rechef sur mesme article
luy fait iniure & grief, Et n'est pas tenu
aucun respondre à ce dequoy n'est point
entendu respondre, comme à ce qui

I iiii

ne

LE THRESOR

ne fust & ne fait rien à la cause ff. de noxa.
l. quotiens §. si. & de iureiuran ne aussi à v-
ne chose totalement incertaine ff. de iure-
iuran. l. qui iurasse. §. ij. ne à ce qui est im-
pertinent à vne position superflue. ex. de
test. c. cum tu. C. si. auer: vendi l. si. ff. de pe-
titio. heredi l. si quis libertatis §. si. A vne
position obscure, sinon qu'elle fust decla-
rée. A vne position & vn fait auquel on ne
doit respondre, comme si vn qui s'est ab-
stenu de la succession de son pere est apel-
lé en iugement comme heritier, & celluy
qui l'a fait apeller dit, ie dis que tu es he-
ritier, certes n'est point tenu y respondre.
ff. de interroga. actio l. si filius. A vne negati-
ue. A vne deposition generale, generale-
ment cōme si ie dis, ie dis que tu me dois
bailler vn heritage: car trop grande gene-
ralité en gendre obscurité. A vne position
captieuse comme si vn pere a iure qu'il
n'auoit autre chose du pecul de son filz ou
seruiteur, puis le demandeur dit ie main-
tiens que lors que tu as iuré telle chose
auois du pecul, n'est pas tenu à ce respon-
dre de peur de l'inconuenient qui en au-
endroit car s'il confessoit il se pariureroit.
A vne deposition multiplique, implicitee
& im-

& implicant & contenant en soy plusieurs articles faitz ou ditz. ff. *de iure fisci. l. ita debere*. A vne position qui est de droit. A vne position impossible & qui est contre nature, A vn fait qui est sur ton crime, car tu n'es pas tenu confesser que tu sois criminel, & à toutes ces positions que dessus aucun n'est tenu respondre. Quand les positions & faitz sont clairs & pertinens on y doit respondre certainement. *de testi c presentium. li. vi*. Et si l'interrogé ne veult 8 (apres auoir esté admonesté) respōdre sur sur iceulx, seront euz & tenuz pour confessez, sinon que iuste & legitime cause l'empeschast. c. *ij. de confess. li. vi. & ibi. glo.* Lesquelz faitz & positions ont eu tel effect qu'on est veu confesser ce qu'on y 9 met: car nul ne doit mettre ne acertener ce qu'il ne sçait, ne croit pas.

Le chapitre des confessions.

Chapitre iiij



1 **L**ES positions & faictz baillez
 la partie est surce interrogée
 & aucunes fois confesse: do-
 2 ques s'ensuit veoir des con-
 fessions. Lesquelles sont pe-
 nitentiales dont ne parlerons icy. Les au-
 3 tres iudiciales. La confession iudiciale est
 vne claire & certaine assertion, & afirma-
 tion i. responce de ce dont est questiō, fai-
 4 te par deuant le iuge legitime. Et notez
 avant toutes choses que les parties du iuge
 ne sont autre, & ne peult autre chose con-
 tre celuy qui confesse fors pronōcer sa sen-
 tence. *ex. de transac. c. prateresa ff. ad. l. a-*
quil. l. prouidetur. §. si. La confession faite
 par aucunes personnes ne vault. & se peut
 impugner ainsi qui ensuyt. Premierement
 la confession faite par vn pupile ne vault
xxij. q. v. c. paruli. Toutesfois le pubes
 qui est mineur de vingt cinq ans est bien
 obligé de sa confession mais il est restitué
 & releué s'il à esté deceu & blessé. *ff. de*
confess. l. certum. §. pe. ff. de mino. l. si ex
causa iudicati. §. ij. Ne vault aussi la con-
 fessiō si elle est faite par crainte de la mort
vt ex. quod met. cau. c. i. ou de tourment
xxxij. q. ij. c. lotarius. Synon qu'il perse-
 uerast

uerast en ladite confessiō . Ne vault si elle
est faite par erreur de fait , doncques est
reuocqué tousiours auant la sentence l'e-
rreur prouué *ex. de confess. c. si. ff. eo l. non
factus C. de iur. & fact. igno. l. error facti*
Vne confession ne tient point si elle est
faite pour soy *ij. q. c. si. testes §. item nul-*
lus mais cōtre soy bien preiudicie, & tiēt.
Ne vault si elle est faite par deuāt non son
iuge *ex. de indi. c. at si. clerici*. Quant elle
est faite hors iugement (dont nous parle-
rons cy apres) ne vault si elle est faite en
l'absence de la partie auerse ou de son pro-
cureur *ff. eo. si. certum §. antea. ex. eo. c. ij.*
Si elle est incertaine , pure & de certaine
chose & quantité *d. l. certum. in prin.* Si el-
le est contre nature. Si elle est faite sur vne
chose qui n'est pas litigieuse *ff. de interrog.
actio l. confessio* . Ou si elle est faite en v-
ne cause qui ne peult proceder comme en-
tre le pere & le filz, le maistre & le serui-
teur *ff. de iud. l. ij.* ou si celuy qui confesse
adultere n'a point de genitoires , car il ne
le peult commettre *ex. de frigi. & malefi. c.
quod sedem ff. de adulte. l. si minor*, Si elle est
faite sur ce qui n'est pas admis de droit *ff.
de interrog. actio. l. is cui §. fina. comme si*
vn

vn iuif confesse qu'il a contra cté mariage
 avecq' vne chrestienne ne luy preiudicie
 telle cōfession, car le droit n'admet point
 tel mariage xxxi. vñ. q. c. caue. Si elle est
 faite par vn furieux. ff. de reg. iur. l. in ne-
 gotijs. Si elle est faite par cil qui n'est pas
 maistre ne seigneur, ne nuist au seigneur,
 donsques la confession d'un tuteur, cura-
 teur, ou procureur en l'absēce du mai-
 stre ne nuist point au seigneur ff. de confes-
 s. l. certum s. si quis absente. versi. sed an ipse
 Si elle est faite au preiudice du supérieur
 ex. de arbi. c. cum tempore. Ne preiudicie
 aussi la confession faite sur douaire, ou
 argent non compté, qui fait que combien
 qu'aucun par instrument cōfesse auoir re-
 ceu le douaire de la femme, toutesfois tel-
 le confession ne luy nuist ne preiudicie:
 mais si la femme repete le douaire a ne-
 cessairement à prouuer qu'elle la compte
 & payé C. de dot. cau. non. mune. l. j. Et
 note generallyment que quant aucun a con-
 fesse par erreur, ne luy nuist ne preiudicie
 & peult corriger son erreur, & s'il n'est
 admis à le corriger, en pourra apeller. ff.
 de confes. l. cum fideicommissum. On de-
 manderoit si la confession ne se peult reuo-
 quer

quer. Je te dis que, ou elle est faite en iugement, & auant contestation, & lors on la peult reuoker pour iuste. Ou elle est faite apres contestation de la cause, & est faite par l'auocat en la presence ou au secret de la partie, & l'entendant, autant est cōme si elle estoit faite par la partie mesme *C. de erro. oduoca. l. i.* Doncques si icelle partie se tait & ne la reuoke luy preiudicie. *ex. de cens. c. olim.* Ou elle est faite par procureur. & preiudicie à la partie s'il ne la reuoke, ce qu'il peult faire tousiours auant la sentence l'erreur prouué *ex. de offi. de leg. c. cum olim. prope. si. ex. de confess. c. si.* Et note pour la fin, & sommairement, que l'erreur de fait, le negoce non point encores finy, ne nuyst à personne *C. de iur. & fact. igno. l. error.* Autrement est si on a failly en droit: car lors & incontinent est en pour iugé *C. eo. l. i.*

Des prouues, & probations.

Chapitre. 7.

1



ENSVYT par bon ordre
 dire & parler de la prouue &
 probation. Qui est vne de-
 claration legitiment faite
 en iugemēt d'vne chose dou-
 teuse. Laquelle est diuisee ainsi, car elle est
 2 euidētissime, & tresprouuante, laquelle
 est faite par priuileges, & instrumentz
 4 & tiltres. L'autre est dite Euidente &
 claire, laquelle est faite par tesmoings,
 ou euidence du fait. *de cohabitacione cleri-*
corum & mulierum c. tu. ij. q. i. c. seclur.
 L'autre moins qu'euidēte, laquelle est fai-
 5 te par coniectures. *vt c. afferte. ex de pre-*
 6 *sumptio.* Et doiuent prouuer le demandeur
 ou acusatēur qui dient aucune chose, au-
 trement, (ainsi que nous auons par reigle
 le demandeur ne prouuant) le defendeur
 est absoulz *C. de eden l. qui acsare.* Et ne
 7 doit le defendeur qui nie prouuer. Tou-
 tesfois le faiz, & charge de prouuer aucu-
 nesfois est sur le defendeur, & est à luy à
 prouuer, comme ie te demande dix solz,
 tu excipes que tu as payé, ou ie te demande
 vn heritage, tu dis que l'as prescrit, certes
 c'est au defendeur à prouuer car le defen-
 deur en exception est fait demandeur. ff. de

de exceptionibus l. j. & de probationibus
l. in. exception. Ce qui est vray, quand
le defendeur acertaine aucune chose en
excipant & defendant. Aussi presump-
tion fait tumber la prouue sur le defen-
deur quant elle est pour le demandeur, cō-
me si ie demande à mon frere partie d'un
heritage, que ie dis estre à luy, & à moy
commun de la succession de nostre pere,
combien que mondit frere n'y m'apparte-
nir, toutesfois il doit prouuer, comme il
luy appartient entierement. C. de proba.
l. siue possidetis. Aussi la spontane assump-
tion, & charge prise de prouue, comme
si le defendeur veut prendre le faiz & char-
ge de prouuer, on luy doit octroyer. ff. de
proba. l. circa. La delation de iuremēt
car si le iuge defere le iurement au defen-
deur, il le doit prendre, lequel apres qu'il
est presté, est eu au lieu de prouue. ex. eo.
e. sicut consuetudo. ff. de iureiuran. l. i. iusiur-
randum & lege manifeste. Le priuilege du
demandeur: car qui repete, comme chose
non deuë, ce qu'il a ia payé, regulieremēt
doit prouuer, qu'il n'estoit pas deu. Tou-
tesfois si la partie repetēte est priuilegiée,
comme du pupille, vn mineur, gendarme,
ou au-

LE THRESOR

ou autre, le defendeur doit prouuer que ce
qu'il a receu luy estoit deu. Es iugemens
communs les prouues de chascune des par
ties sont admises, *ex. de proba. c. ex literis.*
ff. de iud. l. in his tribus. Quand aussi l'un
& l'autre dient & maintiennent qu'ilz poi
dent, l'un & l'autre doit prouuer *d. l. in his*
tribus. Aussi en criminel de faulx, les tes
moings de chascune des parties sont re
ceuz. *C. de falsis l. vbi.* Et se doit prouuer
qui est deduit en iugement, & ce surquoy
la cause est mené soit par maniere d'exc
ption, ou replique, car si par tesmoings
& instrumens & lettres & tiltres est prouue
autre chose que ce qui est deduit en iuge
ment, ou si les tesmoings sont produitz
sur vn article & deposent sur vn autre ne
vault leur dire ou deposition *C. de proba*
tio. l. ad probationem. Ce doit aussi prou
uer ce qui profite à la partie qui prouue, &
ce qui est vray semblable *ex. de presump. l.*
quia verisimile, Desquelles prouues y en a
de diuerses especes. par tesmoings. *ex. de*
prob. c. ij. & c. ex literis. Par la confession
de la partie *ff. de interro. actio. l. si sine.* Par
instrumens. *extra de fide. instru. per totum.*
Par veue & euidence du fait *extra de accu.*
coi. l.

c. *euid*. Par presumption *ex. de prafump. c. afferte, & per totum*. Par la fame. i. cōmune renommée avec autres presumptions. c. *tertio loco. ex. eo*. Et fait prouuer le bruit & renommée du voisin *ex. de frigi. & malefi. c. vlti*. Et par commune renommée avecques vn telmoing. c. *sicut ex. de probatio*. Ce qui ne fufist, toutesfois à condamner en matiere de crime, ou les prouues doivent estre plus claires que le iour, autrement est en la matiere ciuile. l. *vti. de probatio*. Par la delation du iuremēt faite par vne partie à l'autre *ff. de iureiuran. l. i. & ij. & l. manifeste*. Ou faite par le iuge à l'une des parties par ce qu'il a preuue semiplaine C. *de reb. credi l. in bona fidei. ex. de prob. c. ij*. Par les liures antiques, & antiques escritures escrites en pierres, ou colonnes. *ex. de proba. c. cum caussam. ff. de prob. l. census*. Et par indices & argumens non reprouuez de droit z. C. *de rei ven. l. indicia*. Ce que dessus a lieu en prouue du faict, car la preuue du droit se doit faire par loix & canons, & coustumes aucunesfois directement, aucunesfois par arguments. Et note que les preuues faites en iugement, comme les atestations,

K

con-

LE THRESOR

11 confessions & autres semblables, font foy
en autre, & celles qui sont faites par deui
arbitres, font foy par deuant le iuge. De
preuues semipleines y en à six genres. Par
vn tesmoing. ff. l. de dote. preleg l. theopompus
ff. quēad. test. apel. j. § si ff. de iureiurā l. si quis
Par colation d'autre escriture, de laquelle
est prinse telle qu'elle preuue. in authen. de
instru. cau. & fide. § si vero moriatur & § si
col. vj. Par escriture domestique, laquelle
non seule, mais avecques autres induit le
mipleine preuue. C. de proba. l. instrumē
ta. Par suite. in. auth. de cola. § si quis au
Et par commune renommée. C. de reu
credi. l. in bona fidei.

Le chapitre destesmoings.

Chapitre vi.



Y dessus à esté dit des preu
ues & de leurs especes, en
tre lesquelles celle qui est
faite par tesmoings est de
plus grand' efficace, par ce
qu'elle est faite de viue voix, ex. de si. in. §
c. cum Ioannes. & qua ibi notantur. Donc
ques

ques en premier lieu nous fault dire de la production des tesmoings, puis apres des especes. Contre les tesmoings on peult opposer pour reproche, qu'il est ennemy de celuy qui est produit, ou habite avecques ses ennemys. C. eo. l. si quis. ff. eo. l. testium ex. de recus. c. repelluntur. Qu'il est son cōspirateur, ou coniurateur ij. q. cap. conspiratores. extra de acusat. capite cum oportet Qu'il est parent, qui ne peult tesmoigner pour son filz, ny le filz pour le pere ou contre, voire qu'ilz le voufissent C. eo. l. parentes. Qu'il est familier & domestique i. de la maison du demandeur C. eo. l. ij. & ff. eo. l. pe. Qu'il est larron, raptur, adultere manifeste, & autre semblable. ex. eo. c. ex parte. ff. de furt. l. non potest. Qu'il est infame, & de legere opinion. ex eo. c. testimonium ff. eo. l. iij. Qu'il à esté mis hors d'aucune dignité, au moyen de sa turpitude l. ij. ff. de senat. Qu'il est excommunié. ex. de testi. c. veniens. C. de heret. l. pe. Qu'il est tel qui ne peult tesmoigner, comme, femme mineur de quatorze ans, muet, sourd, furieux, à qui l'administratiō de ses biens est defendue. Qu'il est heritier, ou legataire, du testament dont est

K ii

questi-

LE THRESOR

on, moyne, chanoine, regulier, conuers, ou
 autre religieux constitue souz obeissan-
 ce, lequel ne peult estre tesmoing sans li-
 cence de son superieur *ex. ne cle. vel man*
c. non magnopere. ff. de remi. leg. iij. §. a
bello. Qu'il est compaignon du crime *ex. eo*
c. veniens. C. de quest. l. sicuti. Qu'il est
 libert qui n'est aucunement ouy cōtre son
 patron, & n'y est contraint *C. eo. l. liber.*
 Qu'il est serf. *iiij. q. v. c. nulli. inst. de test.*
§. testes. Qu'il a receu argent, ou à pro-
 messe d'en receuoir pour depōser on ne de-
 pōser point. *C. eo. l. si quis in si* Q'obscu-
 rement, & confusement il a depōsē à ce
 moyen que sa depōsition ne vault, si de
 rechef il ne declare son dire, ce qui peult
 faire *ex. eo. c. cum clamor.* Qu'il depōsē seu-
 lement qu'il croit, & ne depōse l'auoir veu
 & ouy Qu'il est iuif, & infidelle, qui ne
 peult depōser contre vn chrestien *ex. eo. c.*
j. & c. iud. & c. licet. C. de here. l. qui.
 Qu'il est pauvre, quil n'a pas vaillant cin-
 quante escuz contre lequel on presume, *in*
auth. de test. §. i. vers. sancimus. Qu'il n'a
 pas depōsē sur ce qu'il a esté examine. Que
 il n'a pas rendu raison de son dire *ex. eo.*
c. cum caus. que Qu'il a vacilé ou varié en
 son

fon dire, car le vacillant est en pour ignorant C. de cond. indeb. l. si. ff. de reg. iur. l. non debet. Et est presumé cōtre le tesmoing si avec inconstance, & trepidation, il depose. ff. de quest. l. de mi. §. plur. quoq. Et peut le iuge vn tel tesmoing vacillant & passe assiger de tourment, & luy faire crainte. C. de test. l. nul. in fi. Qu'il à semblable cause, ou crime. ex eo c. pers. C. eo. l. quo. Qu'il à depose contre moy en autre cause qui estoit criminelle, à ce moyen est presumé mon ennemy ex. de accus. c. inimi. & cum. P. ff. de test. l. produci. Qu'il a cause & proces contre celuy cōtre lequel il est produit ex. de purg. can. c. cum in iuventute. prope. fi. Qu'en la mesme cause il à esté iuge, advocat, procureur, accessseur, exequuteur, ou arbitre ex eo. c. Roma. lib. vi. ff. eo. l. si. Qu'il à esté receu apres publication, conclusion en enqueste. Qu'il à esté receu avant contestation de cause, extra. ut. lit. non contesta. c. primo & secundo. & c. quon. (Sinon en aucuns cas cy apres escriptz) Qu'ilz sont plusieurs tesmoings qui deposent tous les vns comme les autres, & semblable chose, à ce moyen qu'ilz sont presumés estre subornez. ff. eo. l. testium. §. i.

K iii

deoque

LE THRESOR

deoque. C. de pœnis. l. qui sententiam. Que
les tesmoings discordent du lieu, du tēp,
& des personnes ex. eo. c. licet. Qu'il n'a
pas esté examiné à part & singulierement
& secrettement comme cy apres sera dit de
l'examen des tesmoings. Qu'il a depeut
par amour, haine, profit, ou crainte, ex.
eo. c. quotiens. C. eo l. eos, Qu'il est homi-
cide iij. q. v. c. constitutus. Qu'il est conce-
binaire manifeste qui n'est pas admis con-
tre vn accusé c. consanguineorum. Qu'elle
est femme ex. verb. signi. c. forus. Toutes
fois selon les loix, les femmes sont receu-
es en tesmoignage, en cause ciuile & cri-
minelle ff. de testi. l. ex, eo. Et ainsi en vi-
on Qu'il est homme lay qui n'est pas ad-
mis contre vn clerc en matiere & cause cri-
minelle. c. veniens j. ex eo. ij. q. viij. c. laici
& c. seq. per 20. Qu'il est clerc, qui n'est
pas admis contre l'homme lay xj. q. i. c.
nullus en matiere criminelle, ou pardeuant
le iuge seculier. Qu'il n'est pas de vie &
opinion bonne & aprouuée. ex. eo. c. testi-
monium. auth. §. quia ita. Qu'il est tesmoing
en la chose, ou en la cause. C. eo lege omni-
bus. Qu'il est tesmoing & acufateur, ce
qui ne peult estre. ex. de verb. signi. c. forus.
§. in

§. in omni Qu'il a esté condemné de iugement public c'est à sçauoir de calumnie ff. eo l. *quisitum*. Ou d'adultere ff. eo l. *scio*.

Qu'il n'a pas esté requis de déposer par ce luy qui la produit. in *auth. de test.* §. & licet. Car il y a aucuns cas, esquelz vn tesmoing doit estre prié & requis de déposer C'est à sçauoir quant le contract a esté par escrit, & que le debteur veult prouuer le payement par tesmoings. iij. q. ix. c. *testes* §. de his C. eo l. *testium in authen.* eo. §. & licet. En testaments. d. §. *licet.* & C. eo l. *hac consultissima*. En diuorce. ff. de diuor. l. *nullum* (toutesfois aucuns n'admettent point ce cas) En mariage. xxx. q. v. c. *nostrates*. Quant aucun veult cautelement & finemét disposer & faire aucune chose en l'ecriture du notaire, ou tabellion. vt in *authen. de instru. caute.* & si. §. *siquis igitur*. Quand vn depositaire rend a l'vn des heritiers du deposant sa portion des deniers deposez, & mis en deposite. ff. de deposi. l. i. §. *si quis tab.* & §. *pecu.* Oultre contre vn tesmoing on propose & alegue on qu'il a esté cōtraint à déposer ff. de test. l. *qui testa.* in fi. En apres il faut sçauoir que les tesmoings se doiuent recevoir & ouir regalie-

K iiii

remont

LE THRESOR

mēt apres cause cōtestée, car si auāt estoit
 receuz ne vouldroit ce qui seroit fait
 4 *ut li. nō cōte. c. j. & .q. & .c. quo.* Ce qui fait
 en plusieurs cas esquelz sont les tesmoings
 receuz auant cause contestée. C'est à sa-
 uoir quant on a crainte de la mort des tes-
 moings, comme, car ilz sont malades, ou
 sont vieulx & anciens prochainz aux guer-
 res. Quant on craint qu'ilz sont trop long
 temps hors du pais, & absens. Quant il y a
 question de confirmer, ou casser l'electio-
 n d'aucun *ex. de eo qui. mit. c. cum qui* Quand
 est question d'un mariage charnel, & de
 luy qui est conuenu, malicieusement s'ab-
 sente, & est contumax. Si on agist du cri-
 me d'aucun, par maniere d'inquisition, ou
 de dol & contu. *c. veritatis de iud. c. nouit.*
 Quand on demande tesmoings estre pu-
 bliez à perpetuelle memoire de la chose,
 & ces cas precedens as *in decretali quoniam*
ex. ut lit. non contestata. Item en cause d'a-
 pel, de grief interposé, ou autre cause d'a-
 pel, ou l'appellé est contumax. *ex. de appel cap.*
interposita. in fin. & in c. sepa. C. de prescrip-
ptio. xxx. an l. cum notissimis. §. si. Quand le
 demandeur ne peult agir au moyen du iu-
 rement interposé. *extra de iureiurand. c. ad*
nostram.

nostram. Quand vn mineur de l'office du iuge s'abstient d'une succession. C. si minor ab hered se abst l j. cū auth. ibi posita. Quād la cause est mere spiritualis, & sine com. alie. tēp. cōme en crime d'heresie. Arg. c. qui recedunt. cum duob. seq. Toutesfois & quātes que le profit public est offense, comme en vn mauvais officier. C. de pen l. ne diu. En cause de denonciation extra de dol. ca. veritatis. & extra de indi. cap. nouit. Quand incidemment est demandée restitution à entier officio. iudicis. ex. de offic. iudi c. capite secundo Quand on agist finium regūdorū. C. finium regund. lege iij. En demande delays, ou fideicommiss, ou commis à foy. argum. C. de usu. & usufr. leg. l. ij. En restitution trebellianique. C. ad trebel l. pen. s. cū autem. En cause d'heresie, car apres la mort aucun est puny sans contestation de cause. xxiij. q. ij. c. sane. C. de heret. l. iij. Quand la personne est incertaine. v. q. j. quidē. Quād on agist avecques aucū possesseur d'obtenir benefice. ex. de eo. qui mit in poss. c. eum qui lib. vj. En cause de purgatiō. ex. de purg. cano c. cum P. & C. inter. En cause de surreption ex. de re indi. c. cum olim. Es choses notoires quād le iuge reçoit les tesmoins
au cau-

LE THRESOR

a cautelle. *ex. de elect. c. bona. j. §. licet.*
 Quand aucune chose est expédiée par l'office du iuge *extra de despö. c. prateres. & offi. iud. c. j. C. finium regum. l. iij.* Es exceptions dilatoires, & declinatoires, & en aucunes peremptoires, c'est à sçauoir quand on excipe de chose iugée, ou transgredire *iud. c. inter monasterium. & ex. de contesta. c. exceptiones. lib. vi.* Note que
 5 mot requérir vn tesmoing, c'est à dire denoncer, & appeller pour depöser. Et ainsi
 6 note que si vn tesmoing est examiné par autre fait qu'on ne le doit examiner, pour ce ne sera fait aucun dōmage aux parties. *argu. ff. de interrog. act. l. si.* Les tesmoings examinez, ou les parties, ou partie suffisant mēt forclos de prouuer & faire enqueste. le iuge dit que les parties, ou la partie contre laquelle enqueste aura esté faite, baillera reproches de tesmoings. Et cōbien que de droit canon, on peult bailler reproches de tesmoings aussi bien apres publication qu'auant (mais que ce fust fait au parauant la sentence donnée) *extra de testi. c. presentium. libro sexto & cap. series. de probationibus. capite. licet.* Et que au parauant ladite publicatiō on eust protesté ce faire. Toutesfoi